Règles budgétaires pour l'année scolaire 1999-2000

Commissions scolaires

Québec

100-04810/

Règles budgétaires pour l'année scolaire 1999-2000

Commissions scolaires

DIRECTION GÉNÉRALE DU FINANCEMENT
ET DES ÉQUIPEMENTS

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation, 1999 — 99-0148
ISBN 2-550-34453-7
Dépôt légal : Bibliothèque nationale du Québec 1999

NOTES AU LECTEUR

- Dans le présent document, le masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

- Le texte comporte des parties écrites en blanc afin d'identifier les modifications par rapport au texte du projet de règles budgétaires de l'année scolaire 1999-2000.

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

INTRODUCTION 1

PARTIE I — RÈGLES BUDGÉTAIRES DE FONCTIONNEMENT 3

A) ALLOCATIONS DE BASE 3

1. ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES JEUNES 3

1.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes 3

1.2 Ajustement pour l'élève inscrit en exploration professionnelle (volet 3) 10

1.3 Effectifs scolaires subventionnés 10

2. ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ADULTES DE LA FORMATION GÉNÉRALE 13

2.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des adultes de la formation générale 13

2.2 Ajustements de l'allocation de base 17

2.3 Effectifs scolaires subventionnés 17

2.4 Reddition de comptes 18

3. ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE 19

3.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives de la formation professionnelle 19

3.2 Ajustements de l'allocation de base 26

3.3 Effectifs scolaires subventionnés 27

4. ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES.....28

4.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités administratives 28

4.2 Effectifs scolaires 29

5. ALLOCATION DE BASE POUR LES ÉQUIPEMENTS.....30

5.1 Calcul de l'allocation de base pour les équipements.....30

5.2 Effectifs scolaires 30

B) AJUSTEMENT RÉCURRENT.....31

C) AJUSTEMENTS NON RÉCURRENTS.....32

D) ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES.....34

PARTIE II — RÈGLES BUDGÉTAIRES POUR LES INVESTISSEMENTS.....55

A) ALLOCATION DE BASE.....55

1. CALCUL DE L'ALLOCATION DE BASE POUR LES INVESTISSEMENTS.....55

2. EFFECTIFS SCOLAIRES DE RÉFÉRENCE EN VUE DE L'ALLOCATION DE BASE POUR LES INVESTISSEMENTS 56

B) AJUSTEMENTS NON RÉCURRENTS.....57

C) ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES.....58

D) ALLOCATIONS SPÉCIFIQUES.....60

PARTIE III — ÉTABLISSEMENT DE LA SUBVENTION DU SERVICE DE LA DETTE 69

PARTIE IV — SOURCES DE FINANCEMENT 71

A) FONCTIONNEMENT 71

1. REVENUS GÉNÉRAUX 71

2. REVENUS SPÉCIFIQUES 74

B) INVESTISSEMENTS 75

1. REVENUS GÉNÉRAUX 75

2. REVENUS SPÉCIFIQUES 77

PARTIE V — TRANSFÉRABILITÉ DES RESSOURCES 79

A) ALLOCATIONS DE FONCTIONNEMENT 79

B) ALLOCATIONS POUR LES INVESTISSEMENTS 79

PARTIE VI — RENSEIGNEMENTS À PRODUIRE AU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION AU COURS DE L'ANNÉE SCOLAIRE 1999-2000 81

ANNEXE A : **Allocation de base pour les activités éducatives des jeunes montants par élève et facteur d'ajustement propres à chaque commission scolaire** **87**

ANNEXE B : **Droits de scolarité pour les élèves venant de l'extérieur du Québec** **89**

ANNEXE C : **Allocation de base pour les activités éducatives des adultes de la formation générale**
Montant par élève propre à chaque commission scolaire **93**

ANNEXE D : **Montant par élève et par programme, pour les ressources humaines, les ressources de soutien, les ressources matérielles et le mao spécialisé en formation professionnelle** **95**

ANNEXE E : **Facteur d'ajustement relié à la rémunération moyenne et montant par élève pour l'organisation scolaire de la formation professionnelle** **103**

ANNEXE F : **Allocation pour le service d'évaluation et de reconnaissance des acquis extrascolaires à la formation professionnelle** **105**

ANNEXE G : **Allocations de base pour les activités administratives et pour les équipements**
Montants par élève propres à chaque commission scolaire **107**

ANNEXE H : **Méthode de calcul de l'ajustement pour tenir compte des transferts d'effectifs scolAires réguliers après le 30 septembre 1999 entre les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions et les commissions scolaires** **109**

ANNEXE I : **Paramètres d'allocation pour les écoles associées et montants par élève pour les établissements d'enseignement privés non agréés aux fins de subventions** **111**

ANNEXE J : **Droits de scolarité pour enfants autochtones** **113**

INTRODUCTION

L'élaboration des règles budgétaires s'inscrit parmi les responsabilités du ministre de l'Éducation qui découlent de l'article 472 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3; 1997, chapitre 96, article 143) qui précise que chaque année, après consultation des commissions scolaires, le ministre doit soumettre à l'approbation du Conseil du trésor des règles budgétaires afin de déterminer le montant des dépenses de fonctionnement, d'investissement et du service de la dette admissible aux subventions allouées aux commissions scolaires. Également, en vertu de l'article 475 de cette loi, le ministre doit prévoir, dans les règles budgétaires, le versement d'une subvention de péréquation aux commissions scolaires dont les ressources fiscales sont insuffisantes.

Le présent texte des règles budgétaires ne s'applique pas aux commissions scolaires crie, Kativik et du Littoral, de même qu'à l'École des Naskapis, qui ont des règles budgétaires distinctes.

Les allocations que le ministère de l'Éducation attribue aux commissions scolaires sont soit des allocations de base (l'essentiel des ressources allouées *a priori*), des allocations supplémentaires (allouées *a priori*, sur demande ou sur déclaration d'effectifs) ou des allocations spécifiques (allouées de façon particulière et déterminées de façon définitive au rapport financier).

Les modalités de calcul des allocations (montant par élève, facteur d'ajustement, allocations supplémentaires *a priori*, etc...) sont décrites au *Document complémentaire — Règles budgétaires pour l'année scolaire 1999-2000 — Méthode de calcul des paramètres d'allocation.*

Les présentes règles budgétaires et les normes d'allocation qui en découlent pourront faire l'objet d'ajustements en fonction de modifications ultérieures dans les conditions de travail du personnel des commissions scolaires. Ces ajustements devraient tenir compte du personnel des commissions scolaires dont le financement est assumé par les revenus autonomes.

Il est tenu compte, pour les allocations de base, des taux de contribution de l'employeur connus en date du 22 février 1999, des taux de vieillissement propres à chaque commission scolaire pour le personnel enseignant et d'un taux d'indexation de 1,6 p. 100 pour les coûts autres que ceux du personnel.

PARTIE I — RÈGLES BUDGÉTAIRES DE FONCTIONNEMENT

Sous réserve de la prestation des services et à moins d'indication contraire, sont transférables entre elles, les ressources afférentes aux allocations de base pour les effectifs scolaires jeunes et adultes en formation générale et en formation professionnelle, et les ressources afférentes aux allocations supplémentaires. Ces ressources tiennent compte de l'ajustement négatif récurrent relié à la mesure générale de réduction de dépenses et à la mesure de diminution des coûts de main-d'œuvre dans les secteurs public et parapublic pour le personnel non enseignant.

A) ALLOCATIONS DE BASE

Les allocations de base regroupent les montants par élève établis selon des formules générales applicables à toutes les commissions scolaires. Elles correspondent sensiblement à la configuration de base des services donnés par l'ensemble des commissions scolaires. Leurs caractéristiques sont les suivantes :

- elles représentent l'essentiel des ressources attribuées aux commissions scolaires pour leur permettre d'assumer leurs obligations dans les activités éducatives des jeunes et des adultes de la formation générale de même que dans celles de la formation professionnelle;

- elles sont attribuées de façon automatique, indépendamment des dépenses constatées au rapport financier, en fonction de montants de base par élève, communs à l'ensemble des commissions scolaires ou propres à chacune d'elles, et des effectifs scolaires en cause.

1. ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES JEUNES

Les activités éducatives des jeunes ont trait à l'enseignement, au soutien à l'enseignement, aux services complémentaires et au perfectionnement du personnel concerné. La partie des dépenses éducatives relative à la gestion des écoles est financée à l'aide des revenus autonomes des commissions scolaires (taxe scolaire et subvention de péréquation).

1.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes

L'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes est obtenue, par ordre d'enseignement, à partir des calculs suivants :

Éducation préscolaire

	(a) Montant par élève ($)		(b) Facteur d'ajustement coût subv.		(c) Effectifs scolaires		Allocation ($)
1. Enseignement							
1.1 Montant de base							
– Élève régulier	1 514	x	[1]	x		=	
– Élève à risques[2]	2 029	x	[1]	x	[3]	=	
– Élève handicapé	4 667	x	[1]	x		=	
– Place MEQ-MSSS non occupée	4 058	x	[1]	x		=	
1.2 Organisation scolaire	[4]	x	[1]	x		=	
2. Montant additionnel							
– Élève en accueil	1 000			x		=	
3. Autres dépenses éducatives							
3.1 Montant de base							
– Élève régulier	151			x		=	
– Élève à risques[2]	281			x	[3]	=	
– Élève handicapé	1 184			x		=	
3.2 Éloignement et dispersion	[4]			x		=	
ALLOCATION TOTALE							

[1] Facteur d'ajustement relié au coût subventionné par enseignant, propre à chaque commission scolaire (annexe A).

[2] Élèves déclarés à l'un des codes de difficulté suivants : 01, 02, 12, 21 et 71.

[3] Effectifs scolaires prédéterminés par le Ministère pour chaque commission scolaire.

[4] Montant propre à chaque commission scolaire (annexe A).

Primaire

	(a) Montant par élève ($)		(b) Facteur d'ajustement coût subv.		(c) Effectifs scolaires		Allocation ($)
1. Enseignement							
1.1 Montant de base							
– Élève régulier	1 387	x	[1]	x		=	
– Élève à risques[2]	3 247	x	[1]	x	[3]	=	
– Élève handicapé	5 354	x	[1]	x		=	
– Place MEQ-MSSS non occupée	4 058	x	[1]	x		=	
1.2 Organisation scolaire	[4]	x	[1]	x		=	
2. Montant additionnel							
– Élève en accueil	1 600			x		=	
3. Autres dépenses éducatives							
3.1 Montant de base							
– Élève régulier	151			x		=	
– Élève à risques[2]	281			x	[3]	=	
– Élève handicapé	1 184			x		=	
3.2 Éloignement et dispersion	[4]			x		=	
3.3 Petites écoles	[4]			x		=	
ALLOCATION TOTALE							

[1] Facteur d'ajustement relié au coût subventionné par enseignant, propre à chaque commission scolaire (annexe A).

[2] Élèves déclarés à l'un des codes de difficulté suivants : 01, 02, 12, 21 et 71.

[3] Effectifs scolaires prédéterminés par le Ministère pour chaque commission scolaire.

[4] Montant propre à chaque commission scolaire (annexe A).

Secondaire

	(a) Montant par élève ($)		(b) Facteur d'ajustement coût subv.		(c) Effectifs scolaires		Allocation ($)
1. Enseignement							
1.1 Montant de base							
– Élève régulier	1 485	x	[1]	x		=	
– Élève à risques[2]	3 247	x	[1]	x	[3]	=	
– Élève handicapé	5 833	x	[1]	x		=	
– Place MEQ-MSSS non occupée	4 058	x	[1]	x		=	
1.2 Organisation scolaire	[4]	x	[1]	x		=	
2. Montant additionnel							
– Élève en accueil	2 500			x		=	
3. Autres dépenses éducatives							
3.1 Montant de base							
– Élève régulier	291			x		=	
– Élève à risques[2]	495			x	[3]	=	
– Élève handicapé	1 184			x		=	
3.2 Éloignement et dispersion	[4]			x		=	
ALLOCATION TOTALE							

[1] Facteur d'ajustement relié au coût subventionné par enseignant, propre à chaque commission scolaire (annexe A).

[2] Élèves déclarés à l'un des codes de difficulté suivants : 01, 02, 12, 21 et 71.

[3] Effectifs scolaires prédéterminés par le Ministère pour chaque commission scolaire.

[4] Montant propre à chaque commission scolaire (annexe A).

a) **Montant par élève**

Les allocations reliées à l'enseignement ont trait aux coûts du personnel enseignant :

- Un montant de base par élève, commun à toutes les commissions scolaires et propre à chaque ordre d'enseignement, est considéré pour les catégories d'élèves suivantes :

  - élève régulier;
  - élève à risques;
  - élève handicapé;
  - place MEQ-MSSS non occupée au 30 septembre.

  Le montant par élève pour la catégorie « élève handicapé » représente une moyenne pondérée calculée à partir de la proportion provinciale, par ordre d'enseignement, des élèves des catégories de financement 1/6 et 1/10.

- Un montant par élève, propre à chaque ordre d'enseignement, est calculé pour chaque commission scolaire relativement à l'organisation scolaire. Ce montant tient compte, notamment, de la formation des groupes par école, de la taille des écoles, du respect des moyennes des conventions collectives, etc. Il est établi à partir du modèle de calcul des postes d'enseignants du Ministère (rapport maître-élèves). Les bonifications des postes enseignants accordées par ce modèle ont été modifiées pour les commissions scolaires de moins de 9 000 élèves.

Ces montants par élève ont été établis à partir du salaire moyen d'un enseignant, dont la classification est de 17 ans de scolarité, échelon 1 (32 465 $).

L'allocation additionnelle pour l'élève en accueil et soutien à l'apprentissage du français couvre les dépenses éducatives (enseignants et autres dépenses) supplémentaires pour cet élève, reconnu par le Ministère, par rapport à l'élève régulier.

Les allocations pour autres dépenses éducatives ont trait aux dépenses autres que celles concernant les enseignants et la gestion des écoles :

- Un montant par élève, commun à toutes les commissions scolaires, est considéré pour les catégories d'élèves suivantes :

  - élève régulier (incluant les places MEQ-MSSS non occupées);
  - élève à risques;
  - élève handicapé.

- Un montant par élève, propre à chaque commission scolaire, permet de tenir compte de ses particularités en ce qui a trait à l'éloignement et à la dispersion ainsi que des petites écoles au primaire.

L'annexe A des présentes règles budgétaires présente les montants par élève, propres à chaque commission scolaire.

b) **Facteur d'ajustement - coût subventionné**

Un facteur d'ajustement des montants par élève permet de tenir compte des particularités de chaque commission scolaire quant aux coûts reliés à la rémunération de ses enseignants (ancienneté, scolarité, contributions de l'employeur, etc.), telles qu'elles paraissent au document sur le calcul du coût subventionné par enseignant, propre à chaque commission scolaire. Des modifications sont apportées au calcul des taux de scolarité et de mobilité.

L'annexe A des présentes règles budgétaires présente le facteur d'ajustement propre à chaque commission scolaire.

c) **Effectifs scolaires**

Les effectifs scolaires retenus aux fins du calcul, par ordre d'enseignement, de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes sont les suivants :

☛ **Allocations reliées à l'enseignement**

- Les élèves réguliers correspondent au total des effectifs scolaires subventionnés au 30 septembre 1999 (point 1.3), déduit des effectifs scolaires établis ci-après : élèves à risques, élèves handicapés et places MEQ-MSSS non occupées au 30 septembre 1999.

- Les élèves à risques sont ceux déclarés handicapés au code 71 ou en difficulté à l'un des codes suivants : 01, 02, 12 et 21.

- Les élèves à risques correspondent aux effectifs scolaires reconnus comme tels dans le calcul du rapport maître-élèves pour l'année scolaire 1999-2000, établis à partir des effectifs scolaires du 30 septembre 1998. Ils sont donc prédéterminés par le Ministère.

- Les élèves handicapés comprennent :

  · les élèves atteints d'audi-mutité déterminés, à partir d'un taux de prévalence de 3 élèves par 1 000 à l'éducation préscolaire et au primaire, et de 2 élèves par 1 000 au secondaire, appliqué au total des effectifs scolaires reconnus par le Ministère présents au 30 septembre 1999 (excluant les places MEQ-MSS non occupées);

  · les autres élèves handicapés présents au 30 septembre 1999 (point 1.3) et reconnus par le Ministère;

  · les places MEQ-MSSS occupées au 30 septembre 1999 et reconnues par le Ministère (point 1.3).

- Les places MEQ-MSSS non occupées au 30 septembre 1999 correspondent à l'écart entre le nombre de places autorisées à l'entente et celles occupées au 30 septembre 1999.

- Le total des effectifs scolaires subventionnés au 30 septembre 1999 (point 1.3) sert à déterminer l'allocation pour l'organisation scolaire.

☛ **Montant additionnel pour l'élève en accueil et soutien à l'apprentissage du français**

Les élèves admissibles au montant additionnel pour l'accueil et le soutien à l'apprentissage du français sont ceux, reconnus par le Ministère, qui répondent aux critères d'admissibilité suivants :

- élèves non francophones inscrits pour la première fois à l'enseignement en français;
- élèves dont la connaissance de la langue française ne leur permet pas de suivre, sans soutien, leurs cours dans une classe ordinaire;
- élèves inscrits dans une école d'une commission scolaire francophone;
- élèves qui ne bénéficient pas d'un programme d'échange scolaire.

Les effectifs scolaires retenus en vue de l'allocation additionnelle sont ceux présents au 30 septembre 1999 dans une commission scolaire (point 1.3), ou inscrits en cours d'année, admissibles pour la première fois au programme d'accueil et soutien à l'apprentissage du français ou ayant bénéficié de cette allocation en 1998-1999. Chacun des effectifs retenus est converti en élève équivalent temps plein, en tenant compte d'une part, de la durée de fréquentation pour l'année scolaire 1999-2000, et d'autre part, du nombre maximal de mois admissible à un ajustement budgétaire, soit 10, 20 ou 30 mois selon l'ordre d'enseignement (éducation préscolaire, enseignement primaire ou secondaire) à partir de la date de leur première inscription dans une commission scolaire, et du nombre de mois pour lesquels l'élève a déjà bénéficié d'une subvention à l'intérieur de cette mesure, chacun des mois reconnus étant pondéré selon la grille présentée ci-après. Dans le cas où un élève change de commission scolaire en cours d'année, l'allocation n'est pas révisée.

La pondération est établie à partir de la grille suivante :

Ordre d'enseignement	Pondération mensuelle		
	10 premiers mois	11e au 20e mois	21e au 30e mois
Maternelle 5 ans	1,00		
Primaire	1,00	0,75	
Secondaire	1,00	0,75	0,50

☛ **Allocations pour autres dépenses éducatives**

- Les élèves réguliers correspondent au total des effectifs scolaires subventionnés au 30 septembre 1999 (point 1.3), (incluant les places MEQ-MSS non occupées), déduit des effectifs scolaires établis ci-après : élèves à risques et élèves handicapés.

- Les élèves à risques considérés sont ceux calculés précédemment pour les allocations reliées à l'enseignement.

- Les élèves handicapés considérés sont ceux pris en compte précédemment pour les allocations reliées à l'enseignement.

- Le total des effectifs scolaires subventionnés au 30 septembre 1999 (point 1.3) sert à déterminer les allocations pour les facteurs suivants :

  · éloignement et dispersion;

  · petites écoles au primaire.

1.2 Ajustement pour l'élève inscrit en exploration professionnelle (volet 3)

Les effectifs scolaires considérés dans le calcul de l'allocation pour les élèves inscrits en exploration professionnelle comprennent ceux subventionnés au 30 septembre 1999 pour les activités éducatives des jeunes qui choisissent une telle voie. Exceptionnellement, les écoles désignées de l'île de Montréal pourront offrir une année d'exploration professionnelle dès la 1re secondaire.

L'allocation correspond au produit du nombre d'élèves subventionnés pour la mesure par un montant par élève de :

- 65 $, si l'exploration est de 50 heures ou moins;

- 130 $, si l'exploration est de plus de 50 heures.

1.3 Effectifs scolaires subventionnés

Aux fins de financement, les effectifs scolaires sont ceux décrits dans les paragraphes qui suivent, à moins d'indication contraire.

Les effectifs scolaires considérés par le Ministère dans le calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes comprennent toute personne, légalement inscrite le 30 septembre 1999 et reconnue par le Ministère, qui poursuit des études dans le cadre des régimes pédagogiques applicables aux jeunes (articles 31, 33, 35, 78 et 79[1] du Règlement concernant le régime pédagogique du secondaire; articles 29, 30, 32, 44 et 56 du Règlement concernant le régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire). L'élève reconnu aux fins de financement est celui qui est présent le 30 septembre 1999 dans une école de la commission scolaire, ou absent à cette date mais qui allait en classe avant cette date et dont la fréquentation est confirmée au cours de l'année scolaire 1999-2000. De plus, l'élève ne doit pas être scolarisé, au 30 septembre 1999, dans une autre commission scolaire ou dans un établissement d'enseignement privé d'éducation préscolaire ou d'enseignement au primaire ou au secondaire (au sens de la Loi sur l'enseignement privé, L.R.Q., c. E-9.1). Enfin, l'élève qui est

---

[1] Pour les personnes dont l'âge excède le maximum prévu au premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3; 1997, chapitre 96, article 143), le ministre peut déterminer les conditions d'admissibilité.

inscrit soit à la maternelle 5 ans à temps plein (qui a atteint l'âge de 5 ans avant le 1er octobre 1999[1]), soit à l'enseignement primaire, soit encore à l'enseignement secondaire à la formation générale, sans l'être aux activités éducatives de la formation professionnelle ou à celles des adultes de la formation générale pendant l'année scolaire en cours, sous réserve des dispositions relatives aux élèves à temps partiel, doit satisfaire à l'un des critères suivants :

- être âgé de moins de 18 ans le 30 juin 1999 (article 1, L.R.Q., c. I-13.3; 1997, chapitre 96, article 143); ou

- être âgé de moins de 21 ans le 30 juin 1999[2] et être couvert par les dispositions relatives à la scolarisation des handicapés (L.R.Q., c. I-13.3; 1997, chapitre 96, article 143); ou

- excéder l'un ou l'autre des âges maximaux indiqués aux deux alinéas précédents, le 30 juin 1999[3] et avoir été inscrit dans une école publique ou un centre de formation professionnelle public (élève jeune), un établissement privé ou une institution située à l'extérieur du Québec au 30 septembre de l'année précédente et qui dispense de l'enseignement secondaire ou avoir été inscrit au 20 septembre de l'année précédente dans un collège (au sens de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, L.R.Q., c. C-29 ou au sens de la Loi sur l'enseignement privé, L.R.Q., c. E-9.1). L'élève doit par ailleurs satisfaire aux exigences prescrites par le régime pédagogique de l'enseignement secondaire pour obtenir, au cours de cette année scolaire, un diplôme décerné par le ministre, ou une attestation de capacité délivrée par une commission scolaire en ce qui a trait aux cheminements particuliers de formation. Peut également excéder l'un ou l'autre des âges maximaux, la personne admise dans un programme de formation professionnelle sans avoir obtenu les unités de formation générale exigées comme préalables à son programme d'études.

Toutefois, l'élève qui satisfait aux conditions énoncées plus haut :

- peut être déclaré à la fois comme jeune et adulte de la formation générale dans une ou plus d'une commission scolaire. Si le nombre d'heures ainsi déclarées excède 900, il pourra faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre réel d'heures de présence;

- peut être déclaré à la fois comme jeune de la formation générale et jeune ou adulte de la formation professionnelle dans une ou plus d'une commission scolaire. Si le nombre d'heures ainsi déclarées excède 900, il pourra faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre réel d'heures de présence.

---

[1] Sous réserve des dispositions de l'article 241.1 de la Loi sur l'instruction publique et du règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire.

[2] Par conséquent, cet alinéa n'inclut pas les élèves ayant des difficultés relatives à l'apprentissage (codes de difficulté 01 et 02) et les élèves ayant des difficultés relatives au comportement (codes de difficulté 12, 13 et 14).

[3] Conformément à l'instruction ministérielle (formation générale des jeunes à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire).

Dans le cas où une commission scolaire scolarise un élève qui ne relève pas de sa compétence, cet élève doit faire l'objet d'une entente de scolarisation avec la commission scolaire en cause pour qu'il soit reconnu aux fins de financement.

→ **Temps plein et temps partiel**

Un élève du secondaire, présent au 30 septembre 1999, peut être inscrit aux fins de financement à temps plein ou à temps partiel. L'élève à temps plein est celui qui participe aux heures d'activités prévues par la commission scolaire, conformément au régime pédagogique.

L'élève à temps partiel est celui qui participe à moins de 900 heures d'activités par année prescrites au régime pédagogique. Les élèves à temps partiel doivent être « convertis » par la commission scolaire en élèves équivalents temps plein, en appliquant la formule suivante :

$$\text{Élève équivalent temps plein (ETP)} = \frac{\text{Nombre d'heures d'activités de l'élève par année}}{\text{Nombre d'heures minimal d'activités prescrites au régime pédagogique par année (900 heures)}}$$

→ **Effectifs scolaires faisant l'objet d'ententes**

Les effectifs scolaires subventionnés définis précédemment comprennent, non seulement les élèves sur lesquels la commission scolaire a juridiction et qui fréquentent légalement ses écoles, mais également ceux qui sont scolarisés dans ses écoles en vertu d'ententes avec d'autres commissions scolaires, d'ententes MEQ-MSSS, d'ententes pour élèves autochtones ou d'autres ententes dûment conclues en conformité avec les lois, règlements et directives en vigueur transmises par une instruction ou autrement.

Ces effectifs scolaires peuvent être ajustés par le Ministère dans le cas des ententes MEQ-MSSS. Cet ajustement peut être fait jusqu'à concurrence des effectifs scolaires reconnus par le Ministère dans l'entente, après analyse critique des annexes des protocoles d'ententes, mais sans excéder le nombre d'élèves prévu à ces annexes. De plus, un ajustement pourra être apporté au cours de l'année scolaire 1999-2000 afin de tenir compte des transferts d'effectifs scolaires dus aux nouvelles modalités de service du réseau de la santé et des services sociaux.

→ **Transferts d'effectifs scolaires réguliers entre les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions**

Un ajustement sera apporté au cours de l'année scolaire 1999-2000 pour tenir compte des transferts d'effectifs scolaires réguliers après le 30 septembre 1999 entre les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions.

Les modalités de calcul de cet ajustement paraissent à la section C de la présente partie des règles budgétaires.

→ **Effectifs scolaires touchés par le règlement définissant l'expression « résident du Québec »**

Les effectifs scolaires touchés par le règlement définissant l'expression « résident du Québec » sont considérés dans les effectifs scolaires subventionnés. Cependant, des droits de scolarité doivent être perçus de ces élèves conformément à l'annexe B des présentes règles budgétaires. Dans cette annexe, sont listées les personnes exclues du paiement des droits de scolarité.

2. ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ADULTES DE LA FORMATION GÉNÉRALE

L'allocation de base pour les activités éducatives des adultes de la formation générale concerne les activités reliées à l'enseignement offert aux adultes, le suivi et l'encadrement individuels, le coût du matériel didactique et de la matière première, le soutien à l'enseignement, les services d'accueil et d'aide, le développement pédagogique et le perfectionnement du personnel touché par ces activités. La partie des dépenses concernant la gestion des centres est financée par les revenus autonomes des commissions scolaires (taxe scolaire et subvention de péréquation).

2.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des adultes de la formation générale

L'allocation de base comprend une enveloppe budgétaire fermée et une allocation pour la formation à distance.

L'enveloppe budgétaire fermée, déterminée *a priori*, sert à financer les services de formation donnés aux élèves âgés de 16 ans ou plus, incluant les services dispensés dans les pénitenciers fédéraux.

a) **Enveloppe budgétaire fermée**

L'allocation pour l'enveloppe budgétaire fermée déterminée *a priori*, est établie à partir des calculs qui suivent :

	(a.1) Montant par élève ($)		(a.2) Élèves ETP		Allocation ($)
1. Élèves âgés de 18 ans ou moins					
1.1 Ressources humaines	[1]	x		=	
1.2 Ressources de soutien	[1]	x		=	
1.3 Ressources matérielles	108	x		=	
Sous-total (A)					
2. Élèves âgés de plus de 18 ans					
2.1 Ressources humaines	[1]	x		=	
2.2 Ressources de soutien	[1]	x		=	
2.3 Ressources matérielles	108	x		=	
Sous-total (B)					
3. Ajustement – pénitenciers fédéraux (C)					
ALLOCATION TOTALE (A + B + C)					

[1] Montant propre à chaque commission scolaire (annexe C).

a.1) **Montant par élève**

Les montants par élève sont les suivants :

- Pour les ressources humaines qui concernent les dépenses relatives aux coûts des enseignants, un montant par élève équivalent temps plein, propre à chaque commission scolaire, est considéré d'une part, pour les élèves âgés de 18 ans ou moins et d'autre part, pour les élèves âgés de plus de 18 ans. Il correspond à la somme des montants par élève pour les ressources humaines et l'encadrement pédagogique selon les paramètres d'allocation de 1998-1999 des commissions scolaires en cause, ajusté afin de tenir compte des modifications apportées au calcul du taux de scolarité.

  L'annexe C des présentes règles budgétaires présente les montants par élève, propres à chaque commission scolaire.

- Pour les ressources de soutien qui concernent les dépenses relatives au personnel non enseignant, et aux autres coûts afférents, un montant par élève équivalent temps plein, propre à chaque commission scolaire, est également considéré d'une part, pour les élèves âgés de 18 ans ou moins et d'autre part, pour les élèves âgés de plus de 18 ans. Il correspond à celui accordé pour les ressources de soutien selon les paramètres d'allocation de 1998-1999 des commissions scolaires en cause.

  L'annexe C des présentes règles budgétaires présente les montants par élève, propres à chaque commission scolaire.

- Pour les ressources matérielles qui concernent les dépenses relatives aux autres coûts que ceux reliés au personnel enseignant et au personnel non enseignant, un montant de 108 $ par élève équivalent temps plein est considéré pour toutes les commissions scolaires.

L'ajustement pour les services de formation dispensés dans les pénitenciers fédéraux correspond au renouvellement de l'allocation consentie à ce titre en 1998-1999 pour les commissions scolaires touchées, ajustée afin de tenir compte des modifications apportées au calcul du taux de scolarité.

a.2) **Élèves équivalents temps plein (ETP)**

Les effectifs scolaires retenus aux fins du calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des adultes de la formation générale sont les suivants :

- Élèves âgés de 18 ans ou moins

  Les effectifs scolaires retenus pour le calcul de la partie de l'enveloppe budgétaire fermée 1999-2000 pour les élèves âgés de 18 ans ou moins sont les élèves équivalents temps plein retenus pour les paramètres d'allocation 1998-1999 ou ceux retenus par le Ministère aux fins de financement pour l'année scolaire 1999-2000. Les effectifs scolaires concernés sont ceux visés par les activités de formation prévues par l'un ou plusieurs des services d'enseignement suivants de la commission scolaire, et selon un mode d'organisation autre que la formation à distance, l'assistance aux autodidactes et l'évaluation et sanction des acquis scolaires (examen seulement) :

- services d'entrée en formation;
- services d'enseignement au préscondaire;
- services d'enseignement au premier cycle du secondaire;
- services d'enseignement au second cycle du secondaire;
- services de préparation à la formation professionnelle;
- services de préparation aux études postsecondaires.

☛ Élèves âgés de plus de 18 ans

Les effectifs scolaires retenus pour le calcul de la partie de l'enveloppe budgétaire fermée 1999-2000 pour les élèves âgés de plus de 18 ans sont tous les élèves équivalents temps plein retenus pour les paramètres d'allocation 1998-1999 ou ceux retenus par le Ministère aux fins de financement pour l'année scolaire 1999-2000 qui ne sont pas visés par les activités de formation mentionnées précédemment, et qui ne participent pas à des activités de formation selon le mode d'organisation « formation à distance ».

b) Enveloppe ouverte pour la formation à distance

L'allocation qui sert à financer les services d'enseignement dispensés selon le mode d'organisation « formation à distance » est établie à partir des calculs suivants :

	(b.1) Montant par élève ($)		(b.2) Élèves ETP		Allocation ($)
1. Ressources humaines	[1]	x		=	
2. Ressources de soutien	[1]	x		=	
3. Ressources matérielles	108	x		=	
Allocation totale					

b.1) Montant par élève

Les montants par élève sont les mêmes que ceux ayant servi à déterminer la partie de l'enveloppe budgétaire fermée calculée sur la base des élèves âgés de plus de 18 ans.

---

[1] Montant propre à chaque commission scolaire paraissant à l'annexe C dans la section « élèves âgés de plus de 18 ans ».

b.2) Élèves ETP

Les effectifs scolaires financés par l'allocation pour la formation à distance sont ceux respectant les exigences définies à la section 2.3 et inscrits au mode d'organisation « formation à distance » durant l'année scolaire 1999-2000.

2.2 Ajustements de l'allocation de base

Avec l'approche d'une enveloppe budgétaire fermée, il ne sera pas possible de procéder, en cours d'année, à des réallocations entre commissions scolaires.

Des ajustements négatifs pourront être apportés dans les situations suivantes :

- dans l'éventualité où les modes d'utilisation de l'allocation de base pour les activités éducatives des adultes par la commission scolaire font en sorte de ne pas répondre aux besoins de formation des adultes qui lui en font la demande;

- les cas d'adultes âgés de 18 ans ou moins qui ont été financés en 1998-1999 par l'allocation de base pour les activités éducatives des adultes de la formation générale et qui seraient déclarés en 1999-2000 dans les effectifs scolaires subventionnés des activités éducatives des jeunes de la formation générale.

2.3 Effectifs scolaires subventionnés

Les effectifs scolaires subventionnés par l'allocation de base pour les activités éducatives des adultes comprennent toute personne légalement inscrite aux services éducatifs pour cette catégorie d'élèves pendant l'année scolaire 1999-2000 qui poursuit des études dans le cadre du régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes de la formation générale (articles 5 à 20, 32, 37 et 48). De plus, elle doit répondre aux conditions générales et particulières d'admission spécifiées au régime pédagogique applicable à ces mêmes services. Enfin, elle doit être inscrite dans des commissions scolaires autorisées à organiser, aux fins de subventions, les services éducatifs pour les adultes, en vertu de l'article 466 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3; 1997, chapitre 96, article 143).

Par ailleurs, sont exclus des effectifs scolaires subventionnés dans le calcul de l'allocation de base ceux qui réalisent :

- des activités de formation associées à des cours qui mènent à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles ou d'une attestation de spécialisation professionnelle lorsque ces cours ne constituent pas des matières à option en vue de l'obtention du diplôme d'études secondaires;

- des activités de formation pour les personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'oeuvre. Il s'agit d'activités de formation reconnues ou non par le ministère de l'Éducation, subventionnées par le ministère de la Solidarité sociale ou selon des programmes d'autres ministères;

- des activités de formation reliées à des activités de culture personnelle ou de perfectionnement pour le travail (même s'il s'agit de cours reconnus par le ministère de l'Éducation);

- des activités de formation reliées à des activités éducatives autofinancées. Il s'agit d'activités éducatives organisées par une commission scolaire dont le coût est entièrement assumé par des personnes, des groupes, des organismes et surtout des entreprises demandant à une commission scolaire d'en assurer l'organisation;

- des activités de formation reliées à des activités subventionnées à l'aide des allocations supplémentaires ou des ajustements non récurrents.

De plus, une personne peut être déclarée à la fois comme élève adulte en formation générale et élève jeune en formation générale dans une ou plus d'une commission scolaire. Si le nombre d'heures ainsi déclarées excède 900 heures, celui-ci pourra faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre d'heures réellement fréquentées.

→ **Effectifs scolaires touchés par le règlement définissant l'expression « résident du Québec »**

Les effectifs scolaires touchés par le règlement définissant l'expression « résident du Québec » sont considérés dans les effectifs scolaires subventionnés. Cependant, des droits de scolarité doivent être perçus de ces élèves, conformément à l'annexe B des présentes règles budgétaires. Sont listées également dans cette annexe, les personnes exclues du paiement des droits de scolarité.

2.4 Reddition de comptes

Sauf en ce qui concerne la formation à distance, l'allocation de base pour les activités éducatives des adultes de la formation générale est déterminée *a priori* et ne découle donc pas de leur déclaration par la commission scolaire. Cependant, celle-ci devra continuer à utiliser les systèmes existants pour déclarer les services donnés aux adultes et le personnel affecté à ces services, mais avec un minimum d'exigences administratives. Par ailleurs, afin de rendre compte des revenus et des dépenses, prévus et réalisés, pour les activités éducatives des adultes de la formation générale, la commission scolaire devra présenter un état de situation sur l'utilisation de son allocation budgétaire, sur demande du Ministère et dans son rapport financier.

Notamment, pour tout effectif scolaire adulte subventionné, la commission scolaire fait, selon le cas, une ou des déclarations dans le système SIFCA afin de traduire les services dispensés à chacun de ces effectifs scolaires. De façon générale, les renseignements à transmettre correspondent :

- aux divers modes d'organisation de services (fréquentation, autodidacte, formation à distance, examen) réalisés par l'adulte;

- aux divers services d'enseignement (alphabétisation, présecondaire, secondaire, etc.) dispensés à l'adulte en transmettant une déclaration par service d'enseignement (en fonction de la majorité des heures d'enseignement dans le cas de chevauchement) et en y indiquant pour chacun des services d'enseignement, la date de début et de fin réelle, de même que le nombre d'heures d'offre de service attribué à l'élève compte tenu de son horaire et des changements de rythme durant cette période, le cas échéant, abstraction faite des absences de courte durée.

De même, la commission scolaire doit transmettre au Ministère, selon les prescriptions de la partie VI des présentes règles budgétaires, les renseignements relatifs à toute personne inscrite à des cours reconnus par le Ministère ainsi que le résultat obtenu à chaque cours, même si cette personne ne répond pas à

la définition des effectifs scolaires adultes subventionnés. Les activités de formation déclarées sont celles accomplies durant l'année scolaire 1999-2000. De plus, la commission scolaire doit déclarer les renseignements relatifs aux personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'œuvre que ces personnes soient inscrites à des cours reconnus ou non par le Ministère.

3. ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

L'allocation de base pour les activités éducatives de la formation professionnelle a trait à l'enseignement donné aux élèves, au coût du matériel didactique, aux services complémentaires, aux services d'appui à la formation, aux moyens d'enseignement, aux services d'accueil et d'aide, ainsi qu'au perfectionnement du personnel touché par ces activités. La partie des dépenses concernant la gestion des centres est financée par les revenus autonomes des commissions scolaires (taxe scolaire et subvention de péréquation).

3.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives de la formation professionnelle

Les services de formation financés comme des activités éducatives de la formation professionnelle sont les suivants :

→ **cours dispensés;**

→ **autres services de formation :**

- reconnaissance des acquis extrascolaires;
- évaluation et reconnaissance des acquis scolaires;
- assistance aux autodidactes;
- formation à distance;

→ **programmes de diversification des voies offertes aux jeunes :**

- filière de formation préparant à l'exercice des métiers semi-spécialisés (volet 2);
- DEP après la 3e secondaire (volets 4 ou 5);

→ **régime d'apprentissage.**

Des ajustements peuvent être apportés à cette allocation de base pour les programmes suivants :

- sensibilisation à l'entrepreneuriat;
- lancement d'une entreprise (starting a business);
- gestion d'une entreprise spécialisée dans la construction;
- alternance travail - études.

a) Cours dispensés

L'allocation de base pour les cours dispensés est obtenue à partir des calculs suivants :

	(a.1) Montant par Élève et par programme ($)		(a.2) Facteur d'ajust. coût subv.		(a.3) Élèves (ETP)		(a.4) Facteur d'abandons		(a.5) Allocation ($)
Ressources humaines									
- Montant de base	[1]	x	[2]	x		x	[3]	=	
- Organisation scolaire	[4]	x	[2]	x		x	[3]	=	
Ressources de soutien	[1]			x		x	1,10	=	
Ressources matérielles	[1]			x		x	1,05	=	
ALLOCATION TOTALE									

a.1) Montant par élève et par programme

L'allocation pour les ressources humaines a trait aux coûts des enseignants :

- Un montant par élève est calculé par programme et est commun à toutes les commissions scolaires. Il est établi à partir de la moyenne d'élèves par groupe, précisée aux conventions collectives en vigueur, ou d'une moyenne particulière pour certains programmes. Il est également tenu compte d'un ajustement par programme pour l'évaluation et la sanction et le calcul est fait sur la base du salaire d'un enseignant rémunéré à taux horaire (26 991 $).

- Un montant par élève, propre à chaque commission scolaire, est calculé relativement à l'organisation scolaire. Ce montant tient compte des particularités de chaque commission scolaire eu égard à la formation des groupes d'élèves. Il est établi à partir de l'écart entre le nombre de postes d'enseignants calculé à partir de la moyenne d'élèves par groupe précisée aux conventions collectives en vigueur, ou d'une moyenne particulière pour certains programmes, le cas échéant, et le nombre de postes d'enseignants calculé selon le modèle du Ministère pour le calcul des postes d'enseignants.

---

1 Montant par élève, propre à chaque programme (annexe D).

2 Facteur d'ajustement relié au coût subventionné par enseignant, propre à chaque commission scolaire (annexe E).

3 Ce facteur est de 15 p. 100 pour les élèves de moins de 20 ans, et de 10 p. 100 pour les autres.

4 Montant propre à chaque commission scolaire (annexe E).

L'allocation reliée aux ressources de soutien couvre les dépenses relatives au personnel non enseignant et aux autres coûts afférents. Un montant par élève et par programme, commun à toutes les commissions scolaires, est considéré.

L'allocation reliée aux ressources matérielles couvre les dépenses relatives aux autres coûts que ceux du personnel enseignant et non enseignant. Un montant par élève et par programme, commun à toutes les commissions scolaires, est considéré.

On trouve à l'annexe D des présentes règles budgétaires, les montants par élève et par programme pour le montant de base des ressources humaines, les ressources de soutien et les ressources matérielles.

On trouve à l'annexe E des présentes règles budgétaires, le montant par élève, propre à chaque commission scolaire, pour l'organisation scolaire.

a.2) **Facteur d'ajustement - coût subventionné**

Un facteur d'ajustement des montants par élève pour les ressources humaines permet de tenir compte des particularités de chaque commission scolaire quant aux coûts reliés à la rémunération de ses enseignants (nombre d'enseignants permanents, à contrat et à taux horaire selon la répartition reconnue aux règles budgétaires 1998-1999, ancienneté, scolarité, contributions de l'employeur, etc.), telles qu'elles paraissent au document sur le calcul du coût subventionné par enseignant propre à chaque commission scolaire. Des modifications sont apportées au calcul du taux de scolarité. L'annexe E des présentes règles budgétaires indique le facteur d'ajustement propre à chaque commission scolaire.

a.3) **Élèves ETP**

Les heures reconnues aux fins de financement sont converties par le Ministère en effectifs scolaires équivalents temps plein (ETP) de « financement » en appliquant l'équation suivante :

$$\text{Effectifs scolaires équivalents temps plein (ETP) de « financement »} = \frac{\text{Nombre d'heures reconues}}{\text{l'unité de mesure d'un élève ETP (900 heures / année)}}$$

Les heures reconnues aux fins de financement sont celles des effectifs scolaires subventionnés tels qu'ils sont définis à la section 3.3 ci-après, et correspondent à la somme des durées normatives des cours réussis ou échoués déclarés dans le système de sanction du Ministère pour les effectifs scolaires admissibles. La durée normative des cours se définit comme la conversion en heures du nombre d'unités de chaque cours, à raison de 15 heures par unité.

Aux fins de financement, les mentions « succès » et « échec » se définissent conformément au système de sanction du Ministère et ne concernent que les cours suivis et terminés au cours de l'année scolaire 1999-2000. Les cours suivis partiellement durant l'année scolaire et dont l'évaluation ou l'examen final est prévu l'année suivante feront l'objet d'un financement en 2000-2001.

Afin d'assurer à chaque adulte, un suivi du temps alloué pour atteindre les objectifs du programme d'études en cause, le total des heures sanctionnées reconnues aux fins de financement ne peut excéder de 20 p. 100 la durée normale du programme, telle qu'elle est spécifiée à l'instruction mi-

nistérielle sur la formation professionnelle dans les commissions scolaires. Les heures excédant cette limite ne seront pas financées, à moins d'une dérogation prévue à l'article 39 du régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes de la formation professionnelle.

Pour un élève et pour un cours dont on a déjà accordé la sanction « succès », seule la première sanction est retenue aux fins de financement.

Un cours sanctionné « échec » qui fait l'objet d'une reprise doit être déclaré au service « examen seulement », à moins que l'élève n'ait de nouveau suivi la durée normative du cours.

a.4) **Facteur d'abandons**

Afin de tenir compte des abandons, les élèves ETP sont majorés des facteurs suivants pour le calcul de l'allocation :

	Élèves de moins de 20 ans au 30 juin 1999	Élèves de 20 ans ou plus au 30 juin 1999
Ressources humaines	15 %	10 %
Ressources de soutien	10 %	10 %
Ressources matérielles	5 %	5 %

b) Autres services de formation

L'allocation de base pour les autres services de formation est obtenue à partir des calculs suivants :

		Montant ($)		Unité de mesure		Allocation ($)
b.1	Reconnaissance des acquis extrascolaires	[1]	x	Nbre de cours	=	
b.2	Évaluation et reconnaissance des acquis scolaires	40 $	x	Nbre d'examens	=	
b.3	Assistance aux autodidactes	30 $	x	Nbre d'unités	=	
b.4	Formation à distance	50 $	x	Nbre d'unités	=	
ALLOCATION TOTALE						

b.1) Reconnaissance des acquis extrascolaires

- Pour les programmes en cause, le montant par cours correspond à ce qui est présenté à l'annexe F.
- Le nombre de cours est celui pour lequel la commission scolaire délivre une reconnaissance à l'élève admis aux fins de financement, selon les spécifications mentionnées ci-après à la section 3.3.

b.2) Évaluation et reconnaissance des acquis scolaires

- Le nombre d'examens correspond à celui pour lequel un élève, inscrit et reconnu aux fins de financement, a reçu un service selon les spécifications mentionnées ci-après à la section 3.3.

b.3) Assistance aux autodidactes

- Le nombre d'unités de cours est celui pour lequel l'élève est inscrit conformément aux exigences précisées ci-après à la section 3.3.

b.4) Formation à distance

- Le nombre d'unités de cours est celui pour lequel l'élève est inscrit conformément aux exigences précisées ci-après à la section 3.3.

---

[1] Montant accordé par cours, propre à chaque programme (annexe F).

c) Programmes de diversification des voies offertes aux jeunes

L'allocation de base pour la diversification des voies offertes aux jeunes est obtenue à partir des calculs suivants :

		Montant par élève ($)		Facteur ajust. coût subv.		Élèves ETP		Allocation ($)
c.1	Métiers semi-spécialisés (volet 2)	5 156			x		=	
c.2	DEP après la 3e sec. (volet 4 ou 5)							
	- formation générale							
	Enseignement	2 500	x	[1]	x		=	
	Autres dépenses éduc.							
	. montant de base	291			x		=	
	. éloignement et dispersion	[2]			x		=	
	- formation prof.	Mêmes calculs que pour un élève inscrit aux cours dispensés, sans facteur d'abandons.						

c.1) Métiers semi-spécialisés (volet 2)

- Un montant de 5 156 $ par élève est établi pour une durée de 900 heures.
- Les heures reconnues par le Ministère aux fins de financement correspondent aux heures prévues pour l'année scolaire 1999-2000 et servent à déterminer l'allocation. Elles sont exprimées par la commission scolaire en effectifs scolaires équivalents temps plein, à partir de l'unité de mesure d'un élève ETP (900 heures) pour toute personne légalement inscrite et reconnue par le Ministère au 30 septembre 1999 ou à une autre date reconnue par lui, qui poursuit des études dans la nouvelle filière de la formation professionnelle.

---

[1] Facteur d'ajustement relié au coût subventionné par enseignant, propre à chaque commission scolaire (annexe A).

[2] Montant propre à chaque commission scolaire (annexe A).

c.2) **DEP après la 3e secondaire (volet 4 ou 5)**

Formation générale

- Le montant par élève pour l'enseignement est basé sur une moyenne de dix-neuf élèves par groupe. Quant au facteur d'ajustement, il est propre à chaque commission scolaire et est indiqué à l'annexe A.

- Le montant de base pour les autres dépenses correspond à celui de la formation générale des jeunes au secondaire. Quant à celui pour l'éloignement et la dispersion, il est propre à chaque commission scolaire et est inscrit à l'annexe A.

Formation professionnelle

- Les montants par élève pour la formation professionnelle sont les mêmes que ceux ayant servi à déterminer l'allocation pour les cours dispensés sauf que les calculs sont effectués à partir des élèves déclarés plutôt que sanctionnés, donc sans majoration par les facteurs d'abandons.

Élèves (ETP)

Toute personne légalement inscrite et reconnue par le Ministère au 30 septembre 1999 qui poursuit des études dans la filière de la formation professionnelle sert à déterminer l'allocation. Les heures reconnues par le Ministère aux fins de financement sont les heures de formation générale et de formation professionnelle prévues au 30 septembre pour l'année scolaire. Elles sont exprimées par la commission scolaire en effectifs scolaires équivalents temps plein, à partir de l'unité de mesure d'un élève ETP (900 heures). Les heures de formation générale et celles de formation professionnelle doivent être déclarées au système DCFP. Il est à noter que ces effectifs scolaires ne sont pas majorés par les facteurs d'abandons.

d) **Régime d'apprentissage**

	Montant par élève ($)	Facteur d'ajust. coût subv.	Élèves ETP	Allocation ($)
Régime d'apprentissage				
- Formation générale	Enveloppe budgétaire fermée à l'éducation des adultes.			
- Formation professionnelle	Mêmes calculs que pour un élève inscrit aux cours dispensés, sans facteurs d'abandons et avec ajustement budgétaire s'il y a lieu.			

Formation générale

- Les activités de formation générale font l'objet d'un financement au moyen de l'enveloppe budgétaire fermée pour les adultes de la formation générale.

Formation professionnelle

- Les montants par élève pour la formation professionnelle sont les mêmes que ceux ayant servi à déterminer l'allocation pour les cours dispensés, sauf que les calculs sont effectués à partir des élèves déclarés plutôt que sanctionnés, donc sans majoration par les facteurs d'abandons.

- Ajustement budgétaire

  Un ajustement budgétaire est apporté aux allocations précédentes si le nombre d'élèves déclaré est inférieur à la moyenne d'élèves par groupe prévue aux conventions collectives, mais tout en étant supérieur à 50 p. 100 de cette moyenne. Cet ajustement vise à assurer le financement d'un nombre d'élèves par groupe correspondant à la moyenne de celui des conventions collectives pour le programme donné.

Élèves ETP

Toute personne inscrite et reconnue par le Ministère qui a atteint l'âge de 16 ans au 30 juin 1999, qui a réussi une 3e secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique et qui poursuit des études pour l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles ou d'une attestation de spécialisation professionnelle sert à déterminer l'allocation. Les heures reconnues par le Ministère aux fins de financement sont les heures de formation prévues au moment de l'inscription de l'élève pour l'année scolaire, exprimées par la commission scolaire en effectifs scolaires équivalents temps plein à partir de l'unité de mesure d'un élève ETP (900 heures). Il est à noter que ces effectifs scolaires ne sont pas majorés par les facteurs d'abandons.

3.2 Ajustements de l'allocation de base

- Pour le programme « Sensibilisation à l'entrepreneuriat », un montant de 50 $ est alloué pour chaque élève qui y est inscrit, conformément aux exigences précisées ci-après au point 3.3, et qui est retenu par le Ministère.

- Pour les programmes 5056 « Lancement d'une entreprise » et 5556 « Starting a business », un montant supplémentaire de 805 $ est alloué pour chaque élève ETP sanctionné (non majoré) afin de tenir compte du coût des spécialistes ou des experts invités au cours de ces programmes.

- Pour les programmes 5053 et 5163 « Gestion d'une entreprise spécialisée dans la construction », un montant supplémentaire de 590 $ est alloué pour chaque élève ETP sanctionné (non majoré) afin de tenir compte du coût des spécialistes ou des experts invités au cours de ces programmes.

- Pour le programme d'alternance travail-études (ATE), un ajustement budgétaire est accordé pour favoriser son développement. Un montant de base de 20 000 $ est alloué à la commission scolaire qui organise deux groupes d'élèves ou plus et un montant supplémentaire de 100 $ est alloué pour chaque élève ETP sanctionné (non majoré) à ce programme. De plus, 10 000 $ pourront être ajoutés pour adapter tout nouveau programme, et ce, à la suite d'une autorisation et en fonction des ressources financières disponibles.

3.3 Effectifs scolaires subventionnés

La présente section ne s'applique qu'aux « cours dispensés » et aux « autres services de formation » (sections a et b). Quant aux effectifs scolaires des services de formation décrits aux sections c et d, ils sont définis à l'intérieur de ces dernières.

Les effectifs scolaires, considérés par le Ministère, admissibles aux subventions pour les activités éducatives de la formation professionnelle des commissions scolaires mandatées (articles 466 et 467, L.R.Q., c. I-13.3; 1997, chapitre 96, article 143) comprennent toute personne légalement inscrite et reconnue par le Ministère, incluant celle inscrite en vertu de l'article 215.1, qui poursuit des études dans le cadre du régime pédagogique applicable aux jeunes (articles 51, 52, 53, 55, 78 et 79 du Règlement concernant le régime pédagogique du secondaire) ou aux adultes (articles 7 à 12, 24, 25, 29 à 31 et 39 du Règlement concernant le régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes de la formation professionnelle).

Pour chaque élève déclaré comme effectif scolaire de la formation professionnelle, la commission scolaire doit avoir dans ses dossiers son profil de formation.

Par ailleurs, sont exclus des effectifs scolaires admissibles aux subventions des activités éducatives de la formation professionnelle :

- les élèves qui, le 30 septembre 1999 faisaient partie des effectifs scolaires jeunes dans la même ou dans une autre commission scolaire. Toutefois, une personne peut être déclarée à la fois comme élève à la formation générale et élève à la formation professionnelle dans une ou plus d'une commission scolaire. Si le nombre d'heures ainsi déclarées excède 900, il pourra faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre réel d'heures de présence;

- les activités de formation menant à l'obtention d'une attestation de formation délivrée par la commission scolaire;

- les activités de formation des personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'oeuvre. Il s'agit d'activités subventionnées par le ministère de la Solidarité sociale, ou selon des programmes d'autres ministères;

- les activités de formation reliées à des activités de culture personnelle ou de perfectionnement pour le travail (même s'il s'agit de cours reconnus par le ministère de l'Éducation);

- les activités de formation reliées à des activités éducatives autofinancées. Il s'agit d'activités éducatives au sein d'une commission scolaire dont le coût est entièrement assumé par des personnes, des groupes, des organismes et surtout des entreprises demandant à cette commission scolaire d'en assurer l'organisation;

- les activités de formation reliées à un cours qui mène à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles ou d'une attestation de spécialisation professionnelle lorsque ce cours constitue une matière à option en vue de l'obtention du diplôme d'études secondaires;

- les activités de formation reliées à des activités subventionnées à partir d'ajustements non récurrents ou d'allocations supplémentaires;

- les activités de formation reliées à des activités subventionnées dans le contexte de la diversification des voies offertes aux jeunes de la formation professionnelle qui font l'objet d'un financement par des allocations supplémentaires.

Il est à noter que les effectifs scolaires touchés par le règlement définissant l'expression « résident du Québec » sont considérés dans les effectifs scolaires subventionnés. Cependant, des droits de scolarité doivent être perçus de ces élèves, conformément à l'annexe B des présentes règles budgétaires. Dans cette annexe, sont listées les personnes exclues du paiement des droits de scolarité.

Quelle que soit la source de financement, une commission scolaire doit transmettre au Ministère, selon les prescriptions de la partie VI des présentes règles budgétaires, les renseignements relatifs à toute personne inscrite à des activités ou à des cours reconnus par le Ministère ainsi que le résultat de chaque cours, même si cette personne ne fait pas partie des effectifs scolaires subventionnés. De plus, une commission scolaire doit déclarer les renseignements relatifs aux personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'œuvre, que ces personnes soient inscrites ou non à des cours ou des activités reconnus par le Ministère.

4. ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES

Les dépenses relatives aux activités administratives concernent les activités ayant lieu au siège social de la commission scolaire dont, notamment, l'administration générale, l'informatique, la gestion des activités éducatives (sauf les conseillers pédagogiques), l'administration des ressources humaines et des équipements ainsi que la gestion financière. Ces dépenses sont essentiellement financées par les revenus autonomes des commissions scolaires (taxe scolaire et subvention de péréquation). L'allocation du Ministère permet de tenir compte des particularités d'une commission scolaire quant à sa taille, à son éloignement et à sa dispersion. Cette allocation ne touche donc qu'un certain nombre de commissions scolaires.

4.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités administratives

L'allocation de base pour les activités administratives a trait aux particularités suivantes de la commission scolaire :

- taille;
- éloignement et dispersion;
- dispersion additionnelle.

L'allocation de base est obtenue à partir des calculs suivants :

	Montant par élève ($)		Effectifs Scolaires		Allocation ($)
Taille de la CS (a)	[1]	x		=	
Éloignement et dispersion de la CS (b)	[1]	x		=	
Dispersion additionnelle de la CS (c)	[1]	x		=	
ALLOCATION TOTALE					

a) **Taille de la commission scolaire**

- L'allocation pour la taille d'une commission scolaire est destinée aux commissions scolaires dont le nombre d'effectifs scolaires retenus est inférieur à 9 000 élèves. Les montants par élève sont établis par strate de 1 000 élèves (annexe G).

b) **Éloignement et dispersion de la commission scolaire**

- Le montant par élève pour l'éloignement et la dispersion correspond à celui consenti en 1998-1999 indexé. Pour les commissions scolaires en décroissance, le montant par élève est égal à l'allocation consentie en 1998-1999 indexée, divisée par les effectifs scolaires retenus par le Ministère.

c) **Dispersion additionnelle de la commission scolaire**

Il s'agit d'une mesure qui permet d'aider les commissions scolaires qui interviennent sur un plus grand territoire à la suite des fusions des commissions scolaires, et elle a principalement trait aux actions éducatives.

- Le montant par élève pour la dispersion additionnelle correspond à celui consenti en 1998-1999 indexé. Pour les commissions scolaires en décroissance, le montant par élève correspond à l'allocation consentie en 1998-1999 indexée, divisée par les effectifs scolaires retenus par le Ministère.

4.2 Effectifs scolaires

Les effectifs scolaires retenus aux fins du calcul de l'allocation de base pour les activités administratives sont ceux décrits au règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe pour l'année scolaire 1999-2000.

---

[1] Montant propre à chaque commission scolaire (annexe G).

5. ALLOCATION DE BASE POUR LES ÉQUIPEMENTS

Les dépenses relatives aux équipements comprennent celles d'entretien et de réparation, d'entretien ménager, de consommation énergétique et de protection et sécurité. Elles sont essentiellement financées par les revenus autonomes des commissions scolaires (taxe scolaire et subvention de péréquation). L'allocation du Ministère permet de tenir compte des particularités de chaque commission scolaire en ce qui a trait au maintien des écoles et à son éloignement et à sa dispersion.

5.1 Calcul de l'allocation de base pour les équipements

L'allocation de base pour les équipements est obtenue à partir des calculs suivants :

	Montant par élève ($)		Effectifs scolaires		Allocation ($)
Maintien des écoles de la CS (a)	[1]	x		=	
Éloignement et dispersion de la CS (b)	[1]	x		=	
ALLOCATION TOTALE					

a) **Maintien des écoles de la commission scolaire**

- Le montant par élève pour le maintien des écoles est établi à partir de la mise à jour des superficies des bâtiments retenus par le Ministère et réparties entre les commissions scolaires en fonction des effectifs scolaires retenus. Le montant par élève pour les commissions scolaires touchées paraît à l'annexe G.

b) **Éloignement et dispersion de la commission scolaire**

- Le montant par élève pour l'éloignement et la dispersion correspond au montant par élève consenti en 1998-1999 indexé. Pour les commissions scolaires en décroissance, le montant par élève est égal à l'allocation consentie en 1998-1999 indexée, divisée par les effectifs scolaires retenus par le Ministère.

5.2 Effectifs scolaires

Les effectifs scolaires retenus aux fins du calcul de l'allocation de base pour les équipements sont ceux décrits au règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe pour l'année scolaire 1999-2000.

---

[1] Montant propre à chaque commission scolaire (annexe G).

B) AJUSTEMENT RÉCURRENT

L'ajustement récurrent est un ajustement à la baisse apporté *a priori*, et regroupant les deux mesures suivantes :

- mesure générale de réduction de dépenses;

- mesure gouvernementale de diminution des coûts de main-d'œuvre dans les secteurs public et parapublic pour le personnel non enseignant.

L'ajustement apporté en 1999-2000 est un ajustement par élève propre à chaque commission scolaire, correspondant à la somme des ajustements apportés en 1998-1999, divisée par les effectifs scolaires décrits au règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 1998-1999 et multipliée par les effectifs scolaires décrits au règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 1999-2000.

C) AJUSTEMENTS NON RÉCURRENTS

Les ajustements non récurrents sont des ajustements à la hausse ou à la baisse apportés en cours d'année aux allocations de base, pour les motifs qui suivent.

a) Non-respect des mesures de contrôle de l'engagement du personnel

Des réductions des allocations découlent du non-respect des mesures de contrôle de l'engagement du personnel des commissions scolaires. Un ajustement négatif est appliqué lorsqu'une commission scolaire :

- pourvoit à un poste qui n'a plus de titulaire, sans avoir obtenu une autorisation du Ministère;
- engage une personne autrement que selon les mécanismes de placement prévus aux conventions collectives ou aux règlements à caractère national;
- refuse un candidat pour des motifs jugés insuffisants ou insatisfaisants par le Bureau régional de placement ou le Bureau provincial de relocalisation;
- empêche le transfert d'un effectif permanent en disponibilité.

À l'exception du dernier alinéa, l'ajustement négatif est égal à 100 p. 100 de la rémunération et des contributions patronales afférentes de l'employé engagé ou refusé, pour la période au cours de laquelle la commission scolaire est fautive. Dans le cas décrit au dernier alinéa, l'ajustement est fonction du salaire du personnel en disponibilité déterminé par le Ministère.

b) Opérations de contrôle des effectifs scolaires

Des réductions ou des augmentations des allocations résultent des opérations de contrôle des effectifs scolaires, jeunes et adultes, des années scolaires 1998-1999 et 1999-2000, dont les résultats n'ont pas été intégrés aux allocations de base au cours de l'année antérieure ou de l'année courante. L'ajustement non récurrent ne s'applique qu'à l'allocation de base des activités éducatives de l'année en cause. Aucun ajustement ne sera apporté pour les années antérieures à l'année scolaire 1998-1999, à l'exception d'une situation particulière imputable au Ministère ou d'une opération particulière de contrôle.

c) Non-respect de la législation et des directives en vigueur

Des réductions des allocations sont appliquées lorsqu'une commission scolaire ne s'acquitte pas de son mandat ou que celui-ci est modifié, notamment dans le cas de dépenses non conformes aux lois et aux règlements, du non-respect du nombre de jours d'enseignement prévus au calendrier scolaire, spécifié par règlement ou exigé en vertu des présentes règles budgétaires, ainsi que de la non-prestation des services pour lesquels la commission scolaire est mandatée.

d) Grèves ou lock-out

Des réductions des allocations découlent de l'interruption des activités en raison de grèves ou de lock-out. Une compensation pourra toutefois être accordée, de manière à tenir compte de certaines dépenses supportées à ces occasions.

e) Montants forfaitaires

Des montants forfaitaires sont accordés aux commissions scolaires pour la rémunération du personnel non enseignant, en vertu des conventions collectives.

f) Corrections techniques

Des modifications aux allocations, découlant de corrections techniques aux paramètres d'allocation, qui n'auraient pu être introduites en amendant ces paramètres.

De plus, le Ministère pourra apporter, pour l'année scolaire 1999-2000, des modifications aux paramètres d'allocation des commissions scolaires touchées par le transfert de personnel ou d'effectifs scolaires afin de tenir compte des conséquences financières de ce transfert sur leurs paramètres d'allocation.

g) Taxe de vente du Québec

L'allocation 1998-1999 dont les objets sont d'assurer l'équité dans l'application du taux de remboursement partiel de la taxe de vente du Québec (TVQ), est reconduite en 1999-2000.

h) Transfert d'effectifs scolaires réguliers après le 30 septembre

L'ajustement non récurrent permet de tenir compte du transfert d'effectifs scolaires réguliers entre les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions après le 30 septembre 1999. Il correspond au montant alloué à l'établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions qui a un nombre d'élèves convertis en élèves équivalents temps plein selon les modalités paraissant à l'annexe H.

i) Décroissance

Une aide transitoire est accordée pour les commissions scolaires de moins de 9 000 élèves dont les effectifs scolaires en formation générale des jeunes au 30 septembre 1999 sont inférieurs à ceux du 30 septembre 1998.

j) Autres ajustements.

D) ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Les caractéristiques principales des allocations supplémentaires sont les suivantes :

- les ressources peuvent être allouées *a priori* (✳), sur présentation d'une demande (✒) ou sur déclaration d'effectifs scolaires (✒);

- les allocations sont limitées par les ressources dont le Ministère dispose;

- les ressources allouées sont indépendantes de la dépense mentionnée dans le rapport financier, celles-ci pouvant être diminuées en tout ou en partie à la suite de la non-réalisation des activités auxquelles les ressources étaient destinées.

Le montant alloué pour certaines allocations supplémentaires est indexé de 1,6 p. 100 pour la portion des dépenses autres que le personnel.

Les mesures faisant l'objet des allocations supplémentaires sont décrites ci-après. Quant aux renseignements relatifs aux modalités de gestion, on peut les trouver dans le document *Recensement des demandes d'allocations au ministère de l'Éducation pour l'année scolaire 1999-2000.*

PETITE ENFANCE (MESURE 30010)

Description

Cette mesure finance des services éducatifs aux enfants de 4 ans dans les milieux économiquement faibles hors de l'île de Montréal (30011) de même que des services aux enfants de 4 ans et à ceux inscrits à la maternelle 5 ans dans les écoles cibles des milieux défavorisés de l'île de Montréal (30012). Elle a aussi pour objet d'assurer l'organisation, par la commission scolaire, d'un service de garde pour les enfants de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, moyennant une contribution des parents (30013).

Normes d'allocation

✳ **30011 - Pour les services éducatifs aux enfants de 4 ans dans les milieux économiquement faibles hors de l'île de Montréal** (la mesure comprend les anciennes mesures pour les « milieux économiquement faibles » et les « services éducatifs aux enfants de 4 ans ») , les ressources 1998-1999 sont reconduites en 1999-2000 et sont allouées, *a priori*.

✒ **30012 - Pour les écoles cibles des milieux défavorisés de l'île de Montréal,** les montants suivants sont accordés :

- 1 700 $ pour chaque élève régulier inscrit à la maternelle 4 ans à demi-temps au 30 septembre 1999;

- 286 $ pour chaque élève régulier inscrit à la maternelle 5 ans au 30 septembre 1999.

- **30013 - Pour les services de garde**, la commission scolaire qui respecte les dispositions réglementaires relatives aux services de garde en milieu scolaire et qui satisfait aux conditions suivantes recevra des allocations pour cette mesure.

  Le service de garde des enfants doit être assuré par le personnel de la commission scolaire et l'une de ces personnes doit être identifiée comme responsable du service de garde.

  Le service de garde en milieu scolaire doit être offert durant au moins deux des quatre périodes suivantes :

  - le matin, au moins 30 minutes avant le début des cours;
  - le midi, soit de la fin de l'horaire de la classe de l'avant-midi jusqu'au début de celui de l'après-midi;
  - l'après-midi, après les heures de cours, au moins jusqu'à 17 heures. Une portion de ce temps sera consacrée au soutien à la réalisation des travaux scolaires;
  - une demi-journée pendant les heures de cours, s'il y a des enfants de 4 ans.

  À la maternelle 5 ans et au primaire, la fréquentation d'un enfant répond à la définition de régulière s'il est gardé, en sus de l'horaire scolaire, au moins 2 heures 30 par jour, pour un minimum de trois jours par semaine.

  À la maternelle 4 ans, à l'exception des enfants des écoles de l'île de Montréal, la fréquentation d'un enfant est considérée comme régulière, s'il est gardé, en sus de l'horaire scolaire, au moins 5 heures par jour, pour un minimum de trois jours par semaine.

  Sur le territoire de l'île de Montréal, des activités éducatives gratuites de 11 heures 45 par semaine seront offertes aux enfants de 4 ans pour compléter la demi-journée de classe dans les écoles primaires des milieux ayant un indice de pauvreté se situant entre 0 et 30 p.100 selon la carte du Conseil scolaire de l'île de Montréal. Cette mesure s'applique dans les écoles qui offraient la maternelle 4 ans en 1998-1999 et qui continueront de le faire en 1999-2000.

  La contribution financière exigible des parents ne doit pas dépasser 5 $ par jour par enfant :

  - pour les journées de classe, cette contribution comprend une prestation de services n'excédant pas 5 heures de garde, incluant la période de soutien aux travaux scolaires;
  - pour les journées pédagogiques, cette contribution comprend une prestation de services n'excédant pas 10 heures de garde par jour;
  - cette contribution exclut les besoins alimentaires; elle exclut aussi les activités spéciales durant les journées pédagogiques qui peuvent entraîner des coûts additionnels.

  La contribution financière additionnelle exigible des parents, s'il y a lieu, pour des services supplémentaires aux services de base décrits précédemment doit être raisonnable et en fonction des coûts réels supplémentaires encourus.

Les sommes attribuées pour cette mesure doivent obligatoirement être versées par la commission scolaire aux services de garde, en tenant compte des besoins de chacun d'eux.

- L'allocation de fonctionnement pour les journées de classes :

  - pour l'allocation de fonctionnement, tous les enfants inscrits et présents de façon régulière, au 29 octobre 1999, sont considérés;

  - une allocation annuelle de 690 $ pour chacun des 30 premiers enfants et de 590 $ pour chacun des autres enfants inscrits et présents sur une base régulière;

  - une allocation supplémentaire de 80 $ par enfant inscrit sur une base régulière pour les frais de collation dans les écoles des milieux ayant un indice de pauvreté se situant entre 0 et 30 p. 100 selon la carte du Conseil scolaire de l'île de Montréal et, dans les autres régions, dans les écoles retenues selon les indicateurs de revenu moyen et de sortie sans diplôme établis pour l'année scolaire 1994-1995 et qui s'appliquent encore en 1999-2000;

  - une allocation supplémentaire pour chaque enfant gravement handicapé et requérant un soutien spécialisé continu, de 1 500 $ pour les enfants inscrits et présents de façon régulière et de 500 $ pour les autres enfants inscrits et présents;

  - l'allocation de fonctionnement est diminuée de 10 p. 100 pour chaque mois complet écoulé entre le 1er septembre de l'année scolaire et la date de mise sur pied du service de garde. Un processus de déclaration des clientèles doit être convenu de façon spécifique avec le Ministère;

  - une allocation de 900 $ est accordée par enfant de 4 ans inscrit :

    à la maternelle dans les écoles admissibles sur le territoire de l'île de Montréal en vertu de la mesure 30012;

    de façon régulière dans un service de garde en milieu scolaire à l'extérieur de l'île de Montréal en vertu de la mesure 30011.

- L'allocation de fonctionnement pour les journées pédagogiques :

  - une allocation de 10 $ par jour par enfant inscrit au service de garde, selon la présence déclarée par la commission scolaire le 30 janvier 2000 et le 30 juin 2000, et n'excédant pas 20 jours par élève pour l'année scolaire.

- L'allocation pour la formation du personnel en secourisme :

  - une allocation annuelle de 3 $ par enfant inscrit et présent sur une base régulière au 29 octobre 1999.

Selon les ressources financières disponibles, des commissions scolaires pourront être soutenues pour offrir le service de garde pendant l'été aux enfants qui ont complété une année scolaire en 1998-1999 jusqu'à la fin de leurs cours primaires.

RÉFORME DE L'ÉDUCATION (MESURE 30020)

Description

Cette mesure sert à financer les coûts relatifs à l'élaboration et à la révision des programmes d'études, selon les orientations de l'Énoncé de politique éducative (30021). Elle permet également de financer des activités de perfectionnement du personnel enseignant en vue de la mise en oeuvre de nouvelles politiques ou orientations ministérielles, de nouveaux programmes d'études et de plans d'action pouvant nécessiter un tel perfectionnement (30022). Elle appuie la mise en oeuvre des orientations ministérielles relatives à l'encadrement des stagiaires dans les activités de la formation à l'enseignement, eu égard au développement des conditions de réalisation des stages et aux activités d'encadrement des stagiaires inscrits dans les nouveaux programmes de formation seulement (30023). Cette mesure vise aussi à soutenir l'expérimentation pédagogique des nouveaux programmes d'études dans des écoles pilotes et des nouvelles politiques reliées à la réforme de l'éducation (30024). Cette mesure vise enfin à financer la mise à jour des connaissances et des compétences du personnel enseignant et des membres des directions d'école au regard des modifications en cours dans les écoles québécoises reliées à la réforme de l'éducation notamment la réforme du curriculum et la mise en valeur de la politique d'intégration scolaire et d'éducation interculturelle (30025).

Normes d'allocation

- **30021 - Pour les programmes d'études**, les commissions scolaires sont retenues en fonction de la qualité et de la disponibilité des ressources humaines de même que des priorités de travail du Ministère. L'allocation est établie par celui-ci en tenant compte des ressources financières disponibles pour cette mesure et des coûts assumés par la commission scolaire pour la réalisation des projets retenus par le Ministère. Enfin, l'allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel permanent au sein de la commission scolaire.

- **30022 - Pour le perfectionnement du personnel enseignant**, l'allocation est établie à partir de la prévision des coûts de conception et de diffusion des activités de perfectionnement, convenus entre le Ministère et la commission scolaire. L'allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel permanent à la commission scolaire.

- **30023 - Pour l'encadrement des stagiaires de la formation à l'enseignement**, la contribution financière du Ministère est destinée aux commissions scolaires ayant accepté de participer à l'encadrement d'un ou de stagiaires, en collaboration avec l'université. Une somme globale sera allouée, en vue de faciliter la réalisation d'une ou de l'ensemble des activités liées à l'encadrement du stagiaire. Celle-ci est établie en fonction des ressources financières disponibles et du nombre de stagiaires fixé par le Ministère pour les réseaux d'enseignement public et privé.

- **30024 - Pour l'expérimentation pédagogique** des nouveaux programmes d'études dans des écoles cibles et des nouvelles politiques reliées à la réforme de l'éducation, les commissions scolaires sont retenues en fonction de la qualité des projets et des priorités de travail du Ministère. L'allocation est établie en tenant compte des ressources financières disponibles pour cette mesure et des coûts assumés par la commission scolaire pour la réalisation des projets retenus. L'allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel permanent au sein de la commission scolaire.

[redacted]

ÉCOLE MONTRÉALAISE (MESURE 30030)

Description

Cette mesure permet d'apporter un soutien aux élèves défavorisés de l'île de Montréal au titre des interventions dans les milieux défavorisés de l'île de Montréal, des devoirs et leçons à l'école primaire, de l'encadrement au secondaire et des mesures alimentaires au primaire et au secondaire (30031). De plus, elle assure le financement aux commissions scolaires de l'île de Montréal, de catégories d'interventions permettant d'agir sans tarder afin que toutes les écoles publiques montréalaises soient au rendez-vous de la réussite, en soutenant en particulier celles qui font face au double défi de la pauvreté et de l'intégration d'élèves nouvellement arrivés, et en mettant plus résolument les ressources intellectuelles, financières et communautaires de Montréal à leur service (30032).

Normes d'allocation

* **30031 - Pour les interventions en milieux défavorisés de l'île de Montréal,** les ressources de 1998-1999 sont reconduites en 1999-2000 et sont allouées *a priori* au Conseil scolaire de l'île de Montréal, qui les attribuera aux commissions scolaires selon sa carte des milieux économiquement faibles, à l'exception des mesures alimentaires. Celles-ci sont allouées directement aux commissions scolaires et tiennent compte d'un ajustement budgétaire pour 1999-2000.

30032 - Pour le soutien à l'école montréalaise, les ressources sont allouées à la suite d'une concertation des représentants du milieu sur le coût des projets retenus par le Ministère et en fonction des ressources financières disponibles. Les projets doivent s'inscrire dans les orientations suivantes :

- choix des interventions pédagogiques, administratives et organisationnelles en rapport avec les besoins décelés et le projet éducatif;
- ouverture et partenariat avec la communauté;
- autonomie, cohérence et responsabilité de l'école.

SOUTIEN PÉDAGOGIQUE À L'ÉLÈVE (MESURE 30040)

Description

Cette mesure doit contribuer à la réussite des élèves par le financement :

- de cours spéciaux pour faciliter la récupération, la réorientation, le passage du primaire au secondaire ou l'obtention du diplôme d'études secondaires (30041);

- de cours à domicile pour répondre aux besoins de scolarisation des enfants malades ou infirmes retenus à domicile sur prescription médicale pour une durée d'au moins quatre semaines consécutives ou pour des périodes de deux à trois semaines chacune pendant l'année scolaire (30042);

- d'activités spéciales amorcées par la commission scolaire en vue de maintenir à l'école des décrocheurs potentiels ou d'y ramener, dans des programmes adaptés, des élèves qui l'ont déjà quittée (30043);

- de projets d'écoles primaires qui desservent des élèves à risques, dont le parcours scolaire est difficile et les familles sont à faible revenu (30044);

- de projets sur la réussite éducative dans les écoles secondaires (30045);

- de lait pour les élèves du préscolaire et du primaire des milieux les plus défavorisés (30046);

- de personnes-ressources spécialisées pour assurer la réalisation d'activités de dépistage et de soutien auprès des jeunes du secondaire aux prises avec des problèmes de drogues (30047);

- de livres et de documents électroniques pour la bibliothèque et le perfectionnement du personnel spécialiste de la documentation (30048);

- de l'achat de livres de bibliothèques scolaires découlant de la politique gouvernementale de la lecture et du livre (30049).

Normes d'allocation

✳ Pour les mesures 30041 à 30048, les ressources de 1998-1999 sont reconduites en 1999-2000 et sont allouées *a priori* aux commissions scolaires.

✐ Pour la mesure 30049, l'allocation peut aller jusqu'à un maximum de 3,00 $ par élève applicable aux effectifs scolaires de la formation générale des jeunes au 30 septembre 1999. Cette allocation est conditionnelle à ce que la commission scolaire s'engage à investir une somme équivalente à l'allocation.

ADAPTATION SCOLAIRE (MESURE 30050)

Description

Cette mesure permet d'aider les commissions scolaires à assurer la mise en oeuvre de services destinés aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, en finançant :

- les services régionaux et suprarégionaux de scolarisation déjà implantés pour les élèves handicapés et les élèves en troubles graves de comportement (30051);

- le développement de services régionaux et suprarégionaux de scolarisation et de soutien à l'intégration des élèves handicapés ainsi que des élèves ayant des troubles graves de comportement (30052);

- les services locaux en milieu ordinaire et les projets innovateurs d'intégration pour les élèves handicapés (30053);

- les postes d'enseignants découlant de l'annexe V des conventions collectives du personnel enseignant pour les services d'enseignement d'établissements relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux transférés au réseau scolaire (30054);

- les mesures de soutien pour l'intégration d'élèves, notamment ceux ayant une déficience intellectuelle légère ou des difficultés graves d'apprentissage au primaire (annexe XLII des conventions collectives des enseignants) (30055);

- les coûts excédentaires relatifs à l'organisation des activités de formation pour les personnes handicapées à l'éducation des adultes (30056);

- l'aide aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en augmentant les ressources financières allouées aux commissions scolaires afin de leur permettre d'ajouter des personnes-ressources en soutien à ces élèves (30057).

Normes d'allocation

✳ **30051 - Pour les services régionaux et suprarégionaux de scolarisation déjà implantés,** les clientèles visées sont les élèves handicapés de 4 à 21 ans et les élèves de 5 à 18 ans ayant des troubles graves de comportement relevant des écoles de la commission scolaire ou des établissements du MSSS y compris ceux qui font l'objet d'une dérogation à l'article 1.3.6 du *Guide de la mission MEQ-MSSS*. Les ressources de 1999-2000 sont allouées *a priori* et correspondent pour le soutien à l'élève à la somme de celles consenties en 1998-1999. Pour les mandats régionaux et suprarégionaux, les ajustements de postes enseignants ont été calculés à partir des clientèles reconnues en 1998-1999. Cette allocation tient compte des ressources financières disponibles.

✒ **30052 - Pour les services régionaux et suprarégionaux de scolarisation et de soutien,** les clientèles visées sont en priorité les élèves handicapés de 5 à 21 ans et les élèves de 5 à 18 ans ayant des troubles graves de comportement. Les ressources sont allouées à la suite d'une demande de la commission scolaire et en fonction des ressources financières disponibles. Elles visent à couvrir :

- les services régionaux et suprarégionaux de soutien à l'intégration, selon les modalités établies par le Ministère;

- les services régionaux et suprarégionaux de scolarisation reconnus par le Ministère, pour lesquels existe un écart entre les ressources allouées en allocation de base et le coût des services rendus selon le modèle approuvé par la direction régionale.

✒ **30053 - Pour les services locaux en milieu ordinaire et les projets innovateurs,** les ressources sont allouées à la suite d'une demande de la commission scolaire et en fonction des ressources financières disponibles. Elles visent à couvrir :

- les services offerts aux élèves handicapés de 5 à 21 ans en classe ordinaire avec ou sans classe-ressource[1]. Les élèves inscrits dans un cheminement particulier de type temporaire sont également admissibles. L'allocation supplémentaire sera équivalente à l'écart entre l'estimation de

---

[1] Classe-ressource : l'élève est inscrit à la classe ordinaire durant plus de la moitié du temps scolaire (voir à ce sujet le Guide de la déclaration d'effectifs scolaires (DCS) publié par la Direction générale des services à la gestion, MEQ 1999-2000 .

l'allocation de base et le coût des services reconnus offerts à l'intérieur du plan d'intervention élaboré conformément à la Loi sur l'instruction publique (art. 96.14 et 235);

Lorsque les ressources déjà allouées à la commission scolaire, en allocation de base, sont insuffisantes pour offrir les services reconnus par le Ministère, des allocations supplémentaires seront versées aux commissions scolaires selon les ressources financières disponibles et jusqu'à concurrence de maximas préalablement déterminés par lui.

- pour les élèves handicapés du secondaire et du second cycle du primaire, le développement et la réalisation de projets innovateurs d'intégration en milieu ordinaire et de projets d'intégration sociale. L'allocation supplémentaire sera établie en tenant compte du type d'activités prévues, de la prévision des coûts supplémentaires que la commission scolaire doit assumer et des ressources financières disponibles.

* **30054 - Pour les services d'enseignement d'établissements relevant du ministère de la Santé et des Services Sociaux** pris en charge par des commissions scolaires, les ressources sont allouées *a priori* et doivent répondre aux exigences de l'annexe V des conventions collectives des enseignants.

* **30055 - Pour le soutien à l'intégration d'élèves ayant une déficience intellectuelle légère ou des difficultés graves d'apprentissage au primaire**, les ressources sont réparties annuellement par un comité paritaire en vertu de l'annexe XLII des conventions collectives des enseignants.

* **30056 - Pour la formation donnée aux personnes handicapées à l'éducation des adultes**, les ressources de 1998-1999 sont reconduites en 1999-2000.

* **30057 - Pour l'aide aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage**, l'allocation est déterminée en fonction d'un rapport d'une personne-ressource par 250 élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage normalisés de l'année scolaire 1998-1999 (minimum d'une personne-ressource) et d'un salaire moyen de 35 000 $.

SOUTIEN AUX ÉLÈVES DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES (MESURE 30060)

Description

Cette mesure permet d'assurer un encadrement organisationnel et pédagogique dans les écoles qui intègrent un grand nombre d'élèves issus de l'immigration, par le soutien pédagogique et le perfectionnement du personnel enseignant, l'élaboration d'outils pédagogiques, la mise en place d'interventions pour se rapprocher des parents immigrants ainsi que par la supervision des élèves (30061). Elle permet aussi d'offrir aux élèves des communautés culturelles la possibilité d'améliorer la connaissance de leur langue et de leur culture d'origine et d'appuyer les apprentissages des élèves nouvellement arrivés qui sont en situation de grand retard scolaire (30062).

Normes d'allocation

* Pour les deux mesures, les ressources de 1998-1999 sont reconduites en 1999-2000 et sont allouées *a priori* aux commissions scolaires.

SERVICES CONFESSIONNELS (MESURE 30070)

Description

Cette mesure permet d'aider les commissions scolaires à assumer les responsabilités que leur impose la loi en ce qui concerne les différents services confessionnels offerts aux élèves. Elle permet de financer les services suivants :

- l'animation pastorale catholique au primaire en payant une partie de la rémunération des personnes chargées de cette tâche (30071);

- l'animation religieuse protestante au primaire en payant une partie de la rémunération des personnes chargées de cette tâche (30072);

- une partie du coût du personnel enseignant supplémentaire pour l'enseignement moral, ou l'enseignement moral et religieux catholique, ou l'enseignement moral et religieux protestant (30073).

Normes d'allocation

- **30071 - Pour l'animation pastorale catholique au primaire,** la commission scolaire adresse une demande en utilisant le formulaire que lui transmettra le Ministère. L'allocation est établie en tenant compte des ressources financières disponibles pour la mesure. Chaque commission scolaire sera informée du montant maximum auquel elle a droit en même temps que lui sera transmis son formulaire de demande, ou avant.

- **30072 - Pour l'animation religieuse protestante au primaire,** l'allocation fait suite à une demande de la commission scolaire. Elle est établie en fonction des projets retenus par le Ministère, et selon les ressources financières disponibles pour la mesure.

- **30073 - Pour l'enseignement moral et enseignement religieux,** les ressources de 1998-1999 sont reconduites en 1999-2000 et sont allouées *a priori* aux commissions scolaires.

NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DES COMMUNICATIONS (MESURE 30080)

Description

Cette mesure contribue à la mise en oeuvre du Plan d'action ministériel des nouvelles technologies de l'information et des communications (NTIC) en finançant les centres d'enrichissement en micro-informatique scolaire (CEMIS) régionaux et suprarégionaux (30081), l'intégration de la micro-informatique dans les classes, le perfectionnement du personnel scolaire en matière de nouvelles technologies (30082) et le soutien à l'évaluation de didacticiels éducatifs, à des projets d'innovation pédagogique, à la coordination des CEMIS et au développement de l'autoroute de l'information à des fins scolaires (30083).

Normes d'allocation

* **30081 - Pour les centres d'enrichissement en micro-informatique scolaire,** les ressources sont allouées *a priori* et correspondent à 60 000 $ par CEMIS régional et suprarégional afin de financer les frais d'exploitation.

* **30082 - Pour l'application pédagogique de l'ordinateur et le perfectionnement du personnel scolaire** en matière de nouvelles technologies, les ressources de 1998-1999 sont reconduites en 1999-2000 et sont allouées *a priori*.

30083 - Pour la micro-informatique à des fins éducatives, les ressources sont allouées à la suite d'une entente conclue par le Ministère avec une commission scolaire. Elles sont principalement fonction des priorités ministérielles, des ressources financières disponibles et des mandats confiés aux commissions scolaires en cause selon leur expertise.

SOUTIEN AUX ACTIVITÉS CULTURELLES (MESURE 30090)

Description

Cette mesure contribue au financement de la recherche, de la conception et de la rédaction des programmes de même que du matériel pédagogique destinés au personnel enseignant du primaire et du secondaire. Elle permet donc d'offrir aux élèves des produits culturels de qualité, de promouvoir et de diffuser des activités durant la semaine des arts et du Prix essor, de définir et d'élaborer des contenus culturels et de les intégrer à la formation générale dans les projets écoles, d'accomplir divers travaux pour harmoniser les interventions de formation en musique et en danse dans l'école ou à l'extérieur par des projets d'ententes (30091). Enfin, elle sert à financer les droits d'auteur pour l'achat de droits en audiovisuel (30092).

Normes d'allocation

30091 - Pour l'élaboration et la réalisation du programme d'activités de soutien à l'enseignement, le Ministère fera appel aux services des commissions scolaires en fonction de la qualité et de la disponibilité des ressources humaines à leur emploi dont la spécialité correspond à ses priorités de travail. L'allocation est fonction des coûts prévus par la commission scolaire pour les projets retenus par le Ministère et des ressources financières disponibles à cette fin. Quant aux autres éléments de la mesure, l'allocation sera établie par le Ministère à partir des ressources financières disponibles et de la prévision des coûts supplémentaires (ressources humaines et autres) que la commission scolaire doit assumer pour réaliser le projet. L'allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel permanent à la commission scolaire.

* **30092 - Pour les droits d'auteur en audiovisuel,** les ressources de 1998-1999 sont reconduites en 1999-2000 et sont allouées *a priori* aux commissions scolaires.

SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT PÉDAGOGIQUE (MESURE 30100)

Description

Cette mesure contribue au développement pédagogique dans certains secteurs d'activité par :

- le développement de la formation professionnelle par l'implantation de programmes d'études, la formation continue du personnel enseignant, l'intégration des NTIC, le financement des coûts d'établissement et de mise en application des normes de diversification des voies offertes, et l'achat regroupé de matériel (30101);

- le soutien aux élèves de 3e et 4e secondaire connaissant un taux d'absentéisme élevé et obtenant des résultats scolaires moyens ou faibles, afin de contrer l'abandon scolaire au moyen d'une voie nouvelle offerte à ces élèves (voie technologique), en offrant au personnel enseignant un encadrement pédagogique personnalisé et une démarche de formation axée sur l'intégration de l'enseignement de trois matières : la langue maternelle, les sciences générales et la mathématique dans un projet éducatif centré sur la technologie (30102);

- l'élaboration ou la mise à jour des programmes d'études, du matériel d'apprentissage, des examens requis pour la sanction des études, des examens pour la reconnaissance des acquis scolaires et extrascolaires, des tests de classement et des tests de niveau de scolarité pour la formation professionnelle et la formation générale des adultes, la présentation de ce matériel et le soutien à son utilisation (30103);

- les prêts de service qui permettent au Ministère de disposer, en personnel ou en services, de ressources d'appoint provenant du réseau scolaire (30104);

- le soutien à la mise en oeuvre de nouvelles politiques, de nouveaux programmes et de nouveaux services (implantation coopérative), et la réalisation d'activités de soutien pédagogique (30105);

- le développement et l'innovation pédagogiques dans la langue de la minorité et dans l'enseignement des langues secondes par des analyses des besoins de formation, la production des programmes d'études et des épreuves, le soutien à l'innovation et la mise en oeuvre de projets pédagogiques (30106);

- la formation dans les centres de détention du Québec par l'adaptation des modes d'intervention du personnel enseignant, des activités de formation générale et de formation sur mesure en formation professionnelle et la fourniture d'outils nécessaires pour répondre aux besoins particuliers des personnes qui s'y trouvent (30107);

- la sensibilisation à la réalité autochtone, en aidant les commissions scolaires, les conseils de bande et les organismes à réaliser des projets destinés à l'ensemble de la population scolaire québécoise, en collaboration avec le Ministère (30108).

Normes d'allocation

- **30101 - Pour le développement de la formation professionnelle pour les jeunes et les adultes**, les projets envisagés se font selon les priorités retenues par le Ministère et après entente avec les commissions scolaires. Pour les achats regroupés de matériel, l'allocation est égale aux frais afférents à la procédure d'achat. Cette allocation est consentie à la commission scolaire fiduciaire qui accepte de les assumer. Les commissions scolaires sont retenues en fonction de la qualité et de la disponibilité des ressources humaines à leur emploi dont la spécialité correspond aux priorités de travail retenues par le Ministère. L'allocation est établie par ce dernier en fonction des coûts assumés par la commission scolaire pour les projets qu'il retient et des ressources financières disponibles. Finalement, l'allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel permanent à la commission scolaire.

- **30102 - Pour la voie technologique**, l'allocation est établie en fonction de la prévision des coûts à payer par la commission scolaire pour les projets retenus par le Ministère pour l'année scolaire 1999-2000 et en tenant compte des ressources financières disponibles.

- **30103 - Pour l'élaboration et la mise à jour des programmes, du matériel d'apprentissage et du matériel d'évaluation des acquis pour la formation professionnelle et la formation générale des adultes**, les commissions scolaires sont retenues en fonction de la qualité et de la disponibilité de leurs ressources humaines de même que des priorités de travail retenues par le Ministère. L'allocation est établie par ce dernier en tenant compte des ressources financières disponibles et des coûts assumés par la commission scolaire pour la réalisation des projets qu'il retient. Finalement, l'allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel permanent à la commission scolaire.

- **30104 - Pour les prêts de services**, les commissions scolaires sont subventionnées selon les coûts prévus. Toutefois, le Ministère tiendra normalement compte de l'allocation versée pour assurer la sécurité d'emploi dans le cas d'un prêt d'un enseignant en disponibilité. S'il s'agit de personnel, le coût est établi en fonction des conventions collectives; dans le cas de services, le coût payé est celui convenu entre le Ministère et la commission scolaire.

- **30105 - Pour l'implantation coopérative** de nouvelles politiques, de nouveaux programmes et de nouveaux services, et la réalisation d'activités de soutien pédagogique, l'on tient compte, dans l'établissement de l'allocation, d'une participation financière du Ministère limitée par les ressources disponibles et liée à une contribution d'une ou de plusieurs commissions scolaires.

- **30106 - Pour le développement et l'innovation pédagogiques dans la langue de la minorité et dans l'enseignement des langues secondes**, les projets sont fonction des priorités du Ministère, et les commissions scolaires sont retenues selon la qualité et la disponibilité de leurs ressources humaines pour les réaliser. L'allocation est établie par le Ministère en tenant compte des coûts assumés par la commission scolaire à cette fin et des ressources financières disponibles pour la mesure. Finalement, l'allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel permanent à la commission scolaire.

- **30107 - Pour la formation dans les centres de détention du Québec**, l'on tient compte dans l'établissement de l'allocation des coûts supplémentaires liés à la formation de groupes inférieurs à la norme de financement, à la mise en oeuvre des programmes de formation générale et de formation sur mesure en formation professionnelle et des ressources supplémentaires devant soutenir l'organisation des services en milieu de détention, conformément à l'entente intervenue entre le ministère de l'Éducation et celui de la Sécurité publique du Québec. Les ressources financières disponibles du ministère de l'Éducation détermineront la nature et le nombre de demandes retenues.

✐ **30108 - Pour la mesure de sensibilisation à la réalité autochtone,** l'allocation est versée à la Commission scolaire du Littoral. Elle est fonction des ressources financières disponibles, de la prévision du coût des projets retenus par le Ministère et des compétences gouvernementales actuelles et est établie en conformité avec les énoncés de politiques gouvernementales.

SOUTIEN ADMINISTRATIF AUX ÉLÈVES (MESURE 30110)

Description

Cette mesure contribue au financement des coûts reliés à l'hébergement de certains élèves :

- les frais d'exploitation des résidences pour élèves, reconnues par le Ministère (30111);
- les coûts d'hébergement d'élèves handicapés physiques, auditifs ou visuels poursuivant leurs études dans un centre de services éducatifs suprarégional (30112);
- les frais de pension supportés par les parents des jeunes de la formation générale ou des jeunes inscrits dans la nouvelle filière de la formation professionnelle préparant à l'exercice de métiers semi-spécialisés qui sont obligés de se loger à l'extérieur de leur lieu de résidence habituelle (30113).

Normes d'allocation

✳ **30111 - Pour les résidences pour élèves,** les ressources de 1998-1999 sont reconduites en 1999-2000 et sont allouées *a priori* aux commissions scolaires.

✳ **30112 - Pour l'aide à l'hébergement,** les ressources de 1998-1999 sont reconduites en 1999-2000 et sont allouées *a priori* aux commissions scolaires.

✐ **30113 - L'aide à la pension pour les jeunes de la formation générale** représente la contribution du Ministère au financement des frais de pension supportés par les parents des jeunes de la formation générale ou des jeunes inscrits dans la nouvelle filière de la formation professionnelle préparant à l'exercice de métiers semi-spécialisés (volet 2) qui sont obligés de se loger à l'extérieur de leur lieu de résidence habituelle.

Pour poursuivre leurs études, ces élèves doivent être scolarisés :

- soit dans une école située à au moins 20 kilomètres de leur résidence habituelle;
- soit dans une institution à l'extérieur du Québec avec laquelle la commission scolaire a conclu une entente en vertu des articles 213 et 215 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q.,c. I-13.3; 1997, chapitre 96, article 143) parce qu'elle n'offre pas de tels services d'enseignement requis et qu'une économie sur le plan financier est possible;
- soit, exceptionnellement, dans une école privée spécialisée pour élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Pour la mesure, le lieu de résidence habituelle se définit comme le lieu de résidence principal des parents de l'élève ou des personnes qui en tiennent lieu. La commission scolaire a la responsabilité de

vérifier et de confirmer qu'il y a bien usage d'un second lieu de résidence durant la période de scolarisation de l'élève avant de transmettre une demande d'aide au Ministère.

Les effectifs scolaires qui peuvent se prévaloir de cette mesure doivent :

- être déclarés présents à temps plein au 30 septembre 1999[1] [2] sauf si, pour obtenir un diplôme d'études secondaires ou avoir accès à des études postsecondaires, une scolarisation à temps partiel était nécessaire;

- avoir fait l'objet d'une entente de scolarisation entre la commission scolaire de compétence juridictionnelle et celle qui scolarise sauf si, elles sont sur le même territoire, mais que la dernière est située dans une localité en dehors du secteur de résidence habituelle de l'élève en cause.

De plus, les effectifs scolaires doivent se trouver dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- la commission scolaire ne donne pas les services d'enseignement secondaire jusqu'à la 5e secondaire à cause d'un nombre trop restreint d'élèves à scolariser sur le territoire de la résidence habituelle;

- la commission scolaire n'est pas en mesure de mettre en place les services d'enseignement dans la langue d'enseignement demandée par les parents de l'élève, selon les droits qui lui sont reconnus;

- la commission scolaire ne dispose pas de services en adaptation scolaire pour certains élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, étant donné la faible récurrence de ce type de handicap sur le territoire de la résidence habituelle;

- l'élève est reconnu, en vue de subventions, comme inscrit à la filière de formation préparant à l'exercice des métiers semi-spécialisés (volet 2);

- l'élève est inscrit dans un programme arts-études de niveau 1 reconnu par le Ministère pour l'année 1999-2000, conformément aux règles de reconnaissance des programmes sports-études par le Ministère;

- l'élève est inscrit dans un programme sports-études reconnu par le Ministère pour l'année 1999-2000, conformément aux règles de reconnaissance des programmes sports-études par le Ministère. De plus, pour ces programmes, seuls sont admissibles les élèves athlètes identifiées dans les catégories : excellence, élite, relève ou espoir selon les plans de développement de l'excellence des fédérations sportives tels que validés par la Direction des sports et de l'activité physique. Cependant, certains athlètes de calibre national ou international scolarisés en dehors des programmes sports-études seront considérés s'ils sont reconnus comme tels par la Direction des sports et de l'activité physique.

---

[1] Pour les élèves scolarisés à l'extérieur du Québec, leur fréquentation durant l'année scolaire fait foi de leur admissibilité.

[2] Pour les jeunes ayant choisi la filière des métiers semi-spécialisés, ils doivent y être inscrits au 30 septembre 1999. S'ils entreprennent leur cours après cette date, avec l'autorisation du Ministère, le nombre de mois reconnus pour cette mesure sera ajusté aux besoins réels.

Toutefois, cette mesure ne peut s'appliquer si l'élève :

- loge dans une résidence administrée par une commission scolaire et reconnue par le Ministère comme admissible aux subventions;

- est placé en conformité avec les dispositions de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1) ou avec la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5);

- bénéficie d'autres mesures d'aide pour sa subsistance, sa pension ou ses déplacements entre sa résidence habituelle et le lieu de sa scolarisation;

- peut bénéficier d'un transport quotidien (transport organisé ou subventionné par la commission scolaire qui le scolarise ou transport en commun) entre son lieu de résidence habituelle et l'école qu'il fréquente.

De plus, avant de formuler une demande d'allocation d'« aide à la pension », la commission scolaire qui reçoit l'élève doit s'assurer, avant de le scolariser, dans l'ordre et sauf pour des raisons sociales et humanitaires, que les dispositions suivantes pour rendre l'enseignement accessible aux élèves ont été examinées :

- l'élève ne peut pas être inscrit dans une école du secteur de sa résidence habituelle ni bénéficier d'un transport quotidien (transport organisé ou subventionné par la commission scolaire qui le scolarise ou transport en commun);

- l'élève ne peut être inscrit dans une école d'un autre secteur que celui de sa résidence habituelle ni bénéficier d'un transport quotidien (transport organisé ou subventionné par la commission scolaire qui le scolarise ou transport en commun).

La demande d'allocation doit être faite par la commission scolaire qui reçoit et scolarise l'élève. Cependant, dans les situations nécessitant une scolarisation à l'extérieur du Québec ou dans un établissement privé, la demande sera faite par la commission scolaire qui a la compétence juridictionnelle. Les demandes seront acheminées selon les modalités prescrites au guide de la mesure préparé à cette fin, en utilisant le système de déclaration des clientèles scolaires (DCS) pour les élèves de la formation générale, et le formulaire de demande pour les élèves inscrits dans la nouvelle filière de la formation professionnelle de même que pour ceux qui sont scolarisés à l'extérieur du Québec ou dans un établissement privé.

L'allocation sera consentie pour les seuls élèves qui respecteront toutes les conditions qui précèdent. Le Ministère accordera alors une aide financière de 225 $ par mois de fréquentation, pour un maximum de dix mois ou, exceptionnellement, de douze mois avec justification.

Lorsque l'élève est admissible à cette allocation et que la commission scolaire considère, notamment pour des raisons sociales ou économiques, qu'il serait préférable d'utiliser un mode de déplacement quelconque plutôt que de prendre pension, le Ministère accorde une aide financière de 100 $ par mois de fréquentation, pour un maximum de dix mois ou, exceptionnellement, de douze mois avec justification.

L'utilisation de l'aide au déplacement ne doit pas remplacer la possibilité d'avoir un transport organisé ou subventionné par la commission scolaire.

FRAIS DE SCOLARITÉ HORS RÉSEAU (MESURE 30120)

Description

Cette mesure aide les commissions scolaires à couvrir les frais de scolarité découlant d'une entente qu'elles concluent en vertu des articles 213 et 215 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3; 1997, chapitre 96, article 143) avec une école associée ou un établissement privé, ou, en vertu de l'article 214 de ladite loi, avec un établissement du gouvernement du Québec, du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada ou un établissement hors Québec.

Des ententes sont conclues en vertu des articles 213 et 215 ou 214 de la Loi sur l'instruction publique pour répondre aux situations suivantes :

- une commission scolaire qui ne peut organiser certains services dans ses écoles, excluant ceux aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, pour des élèves relevant de sa compétence, alors qu'une école associée (Démosthènes, Socrates) ou qu'un établissement d'enseignement privé offre de tels services;

- une commission scolaire qui ne peut offrir les mêmes services que l'école associée (Institut canadien pour le développement neuro-intégratif « Giant Steps ») ou qu'un établissement d'enseignement privé aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;

ou, exceptionnellement, pour les élèves reconnus par le Ministère pour aider :

- un établissement situé à l'extérieur du Québec si des recommandations de professionnels de la santé et de l'éducation explicitant les besoins particuliers préconisent un tel choix;

- une commission scolaire qui, pour des contraintes géographiques rendant difficile le transport de l'élève de son domicile à une école du réseau scolaire public ou privé du Québec, privilégie une scolarisation à l'extérieur du Québec;

- une commission scolaire qui, pour des circonstances exceptionnelles, démontre une possibilité d'économie sur le plan financier en ce qui concerne la scolarisation d'un élève dans un établissement d'enseignement privé ou à l'extérieur du Québec.

Normes d'allocation

Les allocations pour frais de scolarité, pour ce qui est des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions, sont fixées en fonction des règles budgétaires pour ce type d'établissements. Elles correspondent à la somme du montant de base, du montant par élève pour l'allocation tenant lieu de la valeur locative et de la contribution parentale.

Les montants par élève pour les établissements d'enseignement privés non agréés aux fins de subventions, et les modalités de calcul des paramètres d'allocation des écoles associées paraissent à l'annexe I des présentes règles budgétaires.

Eu égard aux établissements du gouvernement du Québec, du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada ou situés à l'extérieur du Québec, le montant des frais de scolarité est établi par la commission scolaire et l'organisme qui scolarise, sous réserve de l'approbation du Ministère, sans toutefois, sauf exception, dépasser les coûts des services équivalents au Québec.

Il est à noter que les établissements d'enseignement privés en cause font l'objet d'un contingentement en 1999-2000 pour les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Pour les effectifs scolaires réclamés à l'intérieur de cette mesure d'après le contingentement déterminé pour un établissement donné, le financement correspondra au total fixé pour ce dernier.

Les effectifs scolaires excédant ce contingentement pourront faire l'objet d'un financement sur la base du coût moyen par élève financé pour les activités éducatives des jeunes pour l'ordre d'enseignement en cause.

ALLOCATIONS RELIÉES AUX CONVENTIONS COLLECTIVES (MESURE 30130)

Description

Cette mesure permet de financer aux commissions scolaires certaines dépenses reliées aux conventions collectives concernant les primes d'éloignement pour le personnel non enseignant et le perfectionnement du personnel cadre (30131), les primes d'éloignement à la formation générale des adultes (30132), le perfectionnement dans les régions éloignées pour le personnel non enseignant (30133), le perfectionnement du personnel enseignant dans les régions éloignées (30134), la sécurité d'emploi du personnel enseignant dont le financement est conditionnel au respect des conventions collectives et des politiques du Ministère en matière de sécurité d'emploi (30135), les résidences pour enseignants (30137), les fonds de pension non intégrés au RREGOP (30138) et les honoraires des procureurs dans l'arbitrage de griefs (30139).

Normes d'allocation

* **30131 - Pour les primes d'éloignement destinées au personnel non enseignant**, pour les activités éducatives des jeunes, les activités administratives et les équipements ainsi que le perfectionnement du personnel cadre, les ressources de 1998-1999 sont reconduites en 1999-2000 et sont allouées *a priori* aux commissions scolaires.

- **30132 - Pour les primes d'éloignement à la formation générale des adultes**, l'allocation est basée sur les dispositions prévues aux conventions collectives relatives aux primes pour disparités régionales.

* **30133 - Pour le perfectionnement dans les régions éloignées qui s'adresse au personnel non enseignant syndiqué**, les ressources de 1998-1999 sont reconduites en 1999-2000 et sont allouées *a priori* aux commissions scolaires.

- **30134 - Pour le perfectionnement du personnel enseignant dans les régions éloignées**, les normes d'allocation sont les suivantes :

  - enseignants CEQ et enseignants PAPT : les allocations prévues dans les conventions collectives sont réparties proportionnellement entre les commissions scolaires en cause, selon le nombre d'enseignants et un indice numérique traduisant les difficultés géographiques d'accessibilité des enseignants au perfectionnement;

- **enseignants PACT : l'allocation prévue aux conventions collectives est répartie proportionnellement entre les commissions scolaires en cause, selon le nombre d'enseignants.**

✒ **30135 - Pour la sécurité d'emploi, les allocations financent une partie des dépenses qui y sont rattachées pour le personnel enseignant employé par les commissions scolaires. Le financement est conditionnel au respect des conventions collectives et des politiques du Ministère en matière de sécurité d'emploi.**

L'allocation *a priori* est établie de la façon suivante :

- Formation générale

  L'allocation est égale au produit du nombre d'enseignants considérés dans le bassin, par 5 000 $.

  Le bassin des enseignants considérés est le moindre du nombre d'enseignants en disponibilité au 2 novembre 1999 et du nombre d'enseignants déterminé dans le calcul du bassin théorique.

  Le bassin théorique correspond à la somme des deux composantes suivantes :

  · le moindre du nombre d'enseignants en disponibilité au 30 juin 1999 et du nombre d'enseignants en disponibilité considérés dans le bassin de la certification finale des allocations budgétaires de 1998-1999;

  · les nouveaux enseignants en disponibilité à la suite d'une baisse constatée, entre 1998-1999 et 1999-2000, du nombre d'enseignants attribués en appliquant respectivement les rapports maître-élèves des paramètres d'allocation de 1998-1999 et de 1999-2000 aux effectifs scolaires subventionnés de la formation générale au 30 septembre 1998 et au 30 septembre 1999. La variation du nombre d'enseignants se calcule séparément par ordre d'enseignement (maternelle 5 ans, primaire et secondaire général). La maternelle 5 ans et le primaire sont regroupés pour calculer la baisse nette du nombre d'enseignants.

- Formation professionnelle

  L'allocation est égale au produit du nombre d'enseignants considérés dans le bassin, par 10 000 $.

  Le bassin des enseignants considérés est le moindre du nombre d'enseignants en disponibilité au 30 juin 1999 et du nombre d'enseignants en disponibilité considérés dans le bassin de la certification finale des allocations budgétaires 1998-1999.

Les enseignants en disponibilité au 30 juin 1999 ou au 2 novembre 1999 figurent au système SEM (Sécurité d'emploi) et dans une liste nominative du Ministère.

Advenant une situation particulière, la présente allocation supplémentaire peut faire l'objet d'ajustements spéciaux reconnus par le Ministère. L'allocation est limitée aux ressources financières disponibles.

* **30137 - Pour les résidences pour enseignants, les ressources de 1998-1999 sont reconduites en 1999-2000 et sont allouées *a priori* aux commissions scolaires qui en possèdent.**

* **30138 - Pour les fonds de pension non intégrés au RREGOP**, les ressources sont allouées *a priori* aux commissions scolaires en cause. Elles correspondent aux allocations de 1998-1999 réduites, le cas échéant, afin de tenir compte de la diminution du nombre de personnes visées par ces allocations.

* **30139 - Pour les honoraires des procureurs dans l'arbitrage de griefs**, les ressources de 1998-1999 sont reconduites en 1999-2000 et sont allouées *a priori* aux commissions scolaires.

SOUTIEN À L'ADMINISTRATION ET AUX ÉQUIPEMENTS (MESURE 30140)

Description

Cette mesure finance certaines activités reliées à l'administration et aux équipements :

- les services de télécommunication et d'autres services connexes rendus par la GRICS aux commissions scolaires (30141);

- les activités internes du Conseil scolaire de l'île de Montréal (30142);

- la participation du Ministère aux coûts d'entretien et de réparation, d'entretien ménager et de consommation énergétique liés aux superficies occupées par le personnel du ministère de la Solidarité sociale (antérieurement la Commission de formation professionnelle) (30143);

- l'indemnisation des commissions scolaires pour les dommages directs causés à leurs biens à la suite d'un sinistre, sous réserve des biens et risques exclus par le régime et des modalités de remplacement. Elle s'applique au remboursement des dépenses autres que celles d'investissements (30144);

- les locations annuelles jugées nécessaires pour combler, sur une base temporaire, un besoin de classes, de locaux à des fins administratives ou de résidences pour enseignants (30145);

- les intérêts sur emprunts à court terme qu'entraîne l'application de la politique gouvernementale de versement des subventions qui, pour une année donnée, reporte le versement d'une partie des subventions à l'exercice financier suivant (30146).

Normes d'allocation

* **30141 - Pour la télécommunication et les coûts connexes**, les ressources de 1998-1999 sont reconduites en 1999-2000 et sont allouées *a priori* aux commissions scolaires.

* **30142 - Pour le Conseil scolaire de l'île de Montréal**, les ressources de 1998-1999 sont indexées de 0,6 p. 100 et sont allouées *a priori*.

* **30143 - Pour les Centres de formation professionnelle**, les ressources de 1998-1999 sont reconduites en 1999-2000 et sont allouées *a priori* aux commissions scolaires concernées.

- **30144 - Pour le régime d'indemnisation**, les allocations servent au remboursement des dépenses autres que celles d'investissements, en tenant compte d'une franchise de 15 000 $ par sinistre et du remboursement partiel des taxes en vigueur, à moins que cette franchise n'ait été considérée à la mesure correspondante pour les investissements. L'instruction « Régime d'indemnisation pour dommages directs aux biens des commissions scolaires » précise le processus et les règles de gestion. La commission scolaire doit informer, dès le constat du sinistre, le Service central des réclamations du ministère de la Justice, à défaut de quoi, elle pourra perdre son droit d'être indemnisée en vertu de ce régime.

- **30145 - Pour la location d'immeubles**, la superficie louée reconnue en vue d'une allocation et jugée nécessaire pour combler, sur une base temporaire, un besoin de classes, de locaux à des fins administratives ou de résidences pour enseignants sera établie en fonction des superficies normalisées par le Ministère pour des locaux de même nature. Toute superficie supplémentaire sera à la charge de la commission scolaire. L'allocation sera limitée au moindre des deux coûts suivants :

  - le coût du bail imputable à la superficie reconnue, à l'exclusion des frais assumés par la commission scolaire, si elle avait été propriétaire, et du remboursement partiel des taxes en vigueur;

  - la partie du loyer assimilable à un service de la dette (amortissement d'investissements) en fonction de l'évaluation municipale uniformisée, du taux prévu pour le service de la dette à long terme, soit 5,83 p. 100, et d'un taux de remboursement de capital de 4 p. 100.

  Toutefois, pour les locaux modulaires, le coût retenu sera celui obtenu à la suite d'un appel d'offres auprès d'un minimum de trois soumissionnaires.

  Les améliorations locatives peuvent être admissibles à une allocation, à la condition que la commission scolaire en démontre le besoin et qu'elle ait obtenu du Ministère une autorisation de principe avant de procéder aux travaux. Ces améliorations locatives devront répondre à des normes minimales acceptables, et ce, compte tenu de la nature temporaire du besoin. L'allocation est établie en fonction des ressources financières disponibles. La priorité est accordée aux classes pour les élèves jeunes de la formation générale.

- **30146 - Pour les intérêts sur emprunts à court terme**, l'allocation sert à financer le coût qu'entraîne le retard à verser les subventions (fonctionnement, péréquation et service de dette) et est établie au moyen du calcul suivant :

  - le coût de financement établi à partir d'un modèle théorique

  moins

  - le rendement théorique des surplus cumulés moyens.

  L'allocation finale est déterminée après l'analyse du rapport financier et dépend des ajustements apportés aux subventions par le Ministère. Elle n'est cependant pas ajustée pour tenir compte des dépenses effectives constatées au rapport financier.

Le modèle théorique servant à établir le coût de financement prend en considération les éléments qui suivent :

- Les subventions à recevoir en début d'exercice, soit :
  - les subventions à recevoir (ou à rembourser) établies par le Ministère à la suite de l'analyse du rapport financier de l'exercice précédent et ajustées pour tenir compte du fait que 4 paies des enseignants permanents sont versées en juillet et en août;
  - les redressements applicables aux subventions des exercices antérieurs, tels qu'ils sont déterminés à la suite de l'analyse des rapports financiers.
- Les subventions de l'exercice courant, soit :
  - le coût de financement des subventions de l'exercice courant établi par l'application du modèle théorique de mouvement de trésorerie des dépenses couvertes par les subventions et l'encaissement réel des subventions, tel qu'il est décrit au *Document complémentaire — Règles budgétaires pour l'année scolaire 1999-2000 — Méthode de calcul des paramètres d'allocation.*
- Le taux d'intérêt, soit :
  - le taux des acceptations bancaires à un mois, paraissant à la page CDOR du système REUTERS plus une marge de 0,30 p. 100. Dans le modèle théorique, l'on tient compte du taux le plus élevé de chaque semaine.
- Le rendement théorique des surplus utilisés qui, aux fins du calcul de cette allocation est établi en prenant en considération les deux éléments suivants :
  - le surplus (déficit) cumulé à la fin de l'exercice précédent, établi à la suite de l'analyse du rapport financier par le Ministère;
  - le surplus (déficit) cumulé à la fin de l'exercice courant, établi à la suite de l'analyse du rapport financier par le Ministère.

  Ces derniers sont additionnés et, dans le cas d'un résultat positif, divisés par deux afin de déterminer le surplus cumulé moyen, auquel on applique le taux d'intérêt moyen annuel calculé à partir des taux du modèle théorique.

AUTRES ALLOCATIONS (MESURE 30190)

Description

Ces allocations ont trait à des situations spéciales non prévues par les allocations de base ou toute autre mesure d'allocation supplémentaire.

Normes d'allocation

Toute allocation de cette mesure fait suite à des analyses particulières du Ministère et est fonction des ressources disponibles.

PARTIE II — RÈGLES BUDGÉTAIRES POUR LES INVESTISSEMENTS

A) ALLOCATION DE BASE

L'allocation de base sert principalement à l'acquisition de mobilier, appareillage, outillage (MAO) pour la formation générale, la formation professionnelle et les services de garde, à l'amélioration et à la transformation des bâtiments, notamment les travaux découlant des lois et règlements sur la santé et la sécurité au travail ainsi que de la sécurité dans les édifices publics, et au coût du développement informatique.

Tout solde non utilisé de l'allocation de base, en tenant compte du solde transféré des années antérieures, peut servir de source de financement pour le remboursement (partie « capital ») des emprunts à long terme à la charge de la commission scolaire qui ont été préalablement autorisés par le Ministère, pour financer des dépenses en investissements et pour celui (partie « capital ») des contrats de location - acquisition.

1. CALCUL DE L'ALLOCATION DE BASE POUR LES INVESTISSEMENTS

L'allocation de base pour les investissements tient compte d'une indexation de 1,6 p. 100 et est obtenue en faisant la somme des éléments suivants :

- un montant de base de 45 175 $ par commission scolaire;
- des montants par élève, communs aux commissions scolaires pour le MAO et l'amélioration et la transformation des bâtiments, multipliés par les effectifs scolaires de référence;
- un montant propre à chaque commission scolaire pour le développement informatique;
- un montant propre à chaque commission scolaire pour l'éloignement.

	Mobilier, appareillage et outillage (MAO) ($)	Amélioration et transformation ($)
Maternelle et primaire	23,47	67,91
Secondaire général	45,15	107,32
Secondaire professionnel	Annexe D	107,32
Formation générale des adultes	20,32	40,64
Services des garde	20,32	---

2. EFFECTIFS SCOLAIRES DE RÉFÉRENCE EN VUE DE L'ALLOCATION DE BASE POUR LES INVESTISSEMENTS

Afin de pouvoir déterminer, avant le début de l'année scolaire, l'allocation de base pour les investissements, la répartition s'effectue sur la base des derniers effectifs scolaires connus dans chacune des commissions scolaires. Pour la formation générale des jeunes, ce sont les effectifs financés au 30 septembre 1998. Pour les activités éducatives des jeunes et des adultes de la formation professionnelle, sont considérés les effectifs scolaires ETP sanctionnés reconnus par le Ministère pour l'année scolaire 1997-1998. Il demeure qu'ils sont retenus dans la mesure où il sont inscrits dans les programmes autorisés pour la répartition des spécialités professionnelles autorisées aux fins de financement en 1999-2000. De plus, les effectifs scolaires de la formation professionnelle inscrits au 30 septembre 1997 dans le volet 2 (métiers semi-spécialisés), dans le volet 4 (programme intégré secondaire — collégial) ou dans le volet 5 (programme d'études conduisant à l'obtention d'un DEP après la 3e secondaire) ou dans le cadre du programme « régime d'apprentissage » sont considérés. Pour la formation générale des adultes, les effectifs scolaires retenus correspondent au total du nombre d'heures-élèves de formation en 1996-1997, divisé par 900, financées par l'enveloppe budgétaire fermée des adultes. Enfin, pour les services de garde, sont considérés les enfants inscrits et présents de façon régulière, au 30 septembre 1998.

B) AJUSTEMENTS NON RÉCURRENTS

Les ajustements non récurrents sont des ajustements à la hausse ou à la baisse apportés en cours d'année aux allocations de base, pour les divers motifs qui suivent :

a) **Ajustement pour répartir les montants de base non attribués de l'enveloppe d'amélioration et de transformation des bâtiments**

L'ajustement établi en 1998-1999 pour répartir les montants de base non attribués de l'enveloppe d'amélioration et de transformation des bâtiments est reconduit en 1999-2000.

b) **Autres ajustements**

C) ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Les caractéristiques des allocations supplémentaires sont précisées à la section D de la partie I des présentes règles budgétaires. Les renseignements relatifs aux modalités de gestion sont contenus dans le document *Recensement des demandes d'allocations au ministère de l'Éducation pour l'année scolaire 1999-2000*.

ADAPTATION SCOLAIRE (MESURE 30810)

Description

Cette mesure apporte une aide financière aux commissions scolaires pour les dépenses de mobilier et d'équipement adaptés ainsi que d'appareillage et d'outillage destinés :

- aux élèves handicapés de 5 à 21 ans;
- aux élèves de 5 à 18 ans ayant des troubles graves de comportement associés à une déficience psychosociale.

Ces élèves peuvent relever d'une commission scolaire ou d'un établissement du ministère de la Santé et des Services sociaux (y compris ceux qui font l'objet d'une dérogation à l'article 1.3.6 du *Guide de la mission MEQ-MSSS*).

Normes d'allocation

La mesure ne porte que sur des objets non déjà subventionnés par un organisme gouvernemental concernant :

- le mobilier et l'équipement adaptés ainsi que l'appareillage particulier qui doivent répondre à des besoins qui sont dus aux limitations des élèves handicapés;
- l'équipement spécialisé et l'outillage qui doivent répondre aux exigences des programmes spéciaux acceptés par le Ministère.

Le choix des demandes retenues pour contribution financière sera fondé sur :

- le besoin des élèves;
- l'insuffisance du financement de base dans les commissions scolaires en cause;
- les ressources financières disponibles.

RÉSIDENCES POUR ÉLÈVES (MESURE 30820)

Description

Cette mesure apporte une aide financière aux commissions scolaires qui sont propriétaires de résidences pour élèves, afin de couvrir les dépenses de mobilier, d'appareillage, d'outillage et d'amélioration et de transformation.

Normes d'allocation

Les ressources afférentes à cette mesure sont allouées *a priori* aux commissions scolaires propriétaires de résidences retenues par le Ministère. L'allocation correspond au produit de 450 $, par la capacité d'accueil de chaque résidence.

CONSEIL SCOLAIRE DE L'ÎLE DE MONTRÉAL (MESURE 30830)

Description

Cette mesure apporte une aide financière au Conseil scolaire de l'île de Montréal pour ses dépenses reliées au MAO ainsi qu'à l'amélioration et à la transformation des bâtiments.

Normes d'allocation

Les ressources de 1998-1999 sont indexées de 1,6 p. 100 et sont allouées *a priori*.

SERVICE DE GARDE (MESURE 30840)

Description

Cette mesure apporte une aide financière aux commissions scolaires pour la mise sur pied d'un service de garde organisé pour la première fois dans une école et offert à au moins quinze enfants inscrits sur une base régulière.

La commission scolaire qui a reçu une subvention pour l'ajout d'un local pour le service de garde lors de la construction, de l'agrandissement ou du réaménagement d'une école primaire, n'est pas admissible à une subvention de démarrage.

Normes d'allocation

Les ressources afférentes à cette mesure sont allouées sur demande, aux commissions scolaires qui organisent un service de garde. L'allocation de démarrage est de 5 000 $, et est non récurrente.

D) ALLOCATIONS SPÉCIFIQUES

Les caractéristiques principales des allocations spécifiques sont les suivantes :

- elles sont accordées pour des fins particulières;
- elles sont limitées par les ressources prédéterminées dont le Ministère dispose pour l'année en cause, pour les diverses mesures ou les groupes de mesures, sauf indication contraire dans les règles budgétaires;
- l'allocation est déterminée de façon définitive après l'analyse du rapport financier et constatation du respect des conditions rattachées à chacune;
- une allocation ne peut excéder la dépense effective (dépense brute moins revenus spécifiques), sauf indication contraire dans les règles budgétaires.

Les mesures faisant l'objet des allocations spécifiques décrites ci-après précisent, en conformité avec les présentes règles budgétaires, les normes et critères d'attribution des allocations, de même que les conditions qui y sont rattachées. Les renseignements relatifs aux modalités de gestion sont contenus dans le document : *Recensement des demandes d'allocations au ministère de l'Éducation pour l'année scolaire 1999-2000.*

Le ministère de l'Éducation établit une allocation de ce type en fonction de la dépense effective, c'est-à-dire la dépense brute moins les crédits d'impôt à la dépense (remboursement partiel de la taxe sur les produits et services ou TPS et partie du remboursement partiel de la taxe de vente du Québec ou TVQ) moins les revenus spécifiques. À l'exception des mesures relatives aux frais d'émission des titres de créance et aux intérêts sur emprunts à court terme, le Ministère tiendra compte du remboursement partiel de la TPS et d'une partie du remboursement partiel de la TVQ en vigueur, le tout équivalant à 4,5 p. 100 du coût total du projet, lequel remboursement est considéré comme un revenu général (voir point 1.7.3 de la section A de la partie IV).

AJOUT D'ESPACE POUR LA FORMATION GÉNÉRALE (MESURE 50511)

Description

Cette mesure permet aux commissions scolaires d'augmenter la capacité d'accueil de leurs immeubles pour la formation générale par l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment leur appartenant déjà, l'acquisition d'un édifice ou la construction d'une école.

Les ressources allouées à ce titre permettent aux commissions scolaires d'ajouter des places. Exceptionnellement, elles peuvent contribuer à la réalisation de projets d'équipement communautaire qui sera la propriété de la commission scolaire ou à la réalisation de projets à des fins administratives.

Normes d'allocation

Pour la construction d'une nouvelle école ou l'agrandissement d'une école existante, une commission scolaire doit prévoir une hausse importante de l'ensemble de son effectif scolaire au cours des

cinq prochaines années au primaire, et des dix prochaines années au secondaire, et démontrer que la capacité d'accueil des écoles existantes et en construction sur tout son territoire, est ou sera insuffisante.

Lorsqu'un déficit de places existe dans l'ensemble du territoire de la commission scolaire, les projets visant à combler les besoins d'un secteur en forte expansion démographique pourront également être considérés, même si la commission scolaire ne connaît pas de hausse importante de son effectif scolaire.

Exceptionnellement, un projet d'agrandissement ou de construction au primaire pourra être admissible à une allocation, lorsque le secteur en cause de la commission scolaire connaît une forte croissance de son effectif scolaire à cet ordre d'enseignement (plus de 125 élèves), même s'il existe des places sur le territoire de la commission scolaire. Un tel projet ne pourra cependant être admissible que si la commission scolaire démontre qu'il est impossible d'accueillir les élèves supplémentaires dans les écoles situées dans un rayon de 20 kilomètres de leur lieu de résidence.

Pour les projets d'agrandissement répondant aux exigences décrites précédemment, seuls ceux permettant de combler des déficits de places, en permettant d'accueillir 125 élèves ou plus, sont admissibles à une allocation.

Dans l'analyse des projets d'ajouts d'espace à l'enseignement secondaire, l'on tient compte de l'organisation scolaire avant la création des commissions scolaires linguistiques, pour la détermination du déficit de places, et des territoires existants.

En ce qui concerne un projet d'ajout de locaux à des fins administratives, on ne pourra le considérer que s'il existe un tel déficit sur tout le territoire de la commission scolaire et que ce besoin ne peut être pourvu que par une construction ou un agrandissement, et ce, après avoir considéré toute autre solution tant pour la réalisation du projet que pour son financement.

Pour la réalisation de projets d'équipement communautaire, la commission scolaire devra démontrer, pour que son projet soit admissible à une allocation, que l'équipement à ajouter pourra être utilisé à des fins scolaires et que la participation financière de la communauté couvre au moins 40 p. 100 des coûts.

Dans tous les cas mentionnés ci-dessus, le Ministère ne finance pas le coût d'acquisition du terrain, ce qui est du domaine municipal.

Chaque projet sera approuvé à partir de l'analyse des justifications présentées par la commission scolaire et en fonction des ressources financières disponibles. L'acceptation peut être assortie de conditions particulières précisées dans la lettre d'autorisation du Ministère.

AJOUT OU RÉAMÉNAGEMENT D'ESPACE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE (MESURE 50512)

Description

Les ressources allouées à ce titre permettent aux commissions scolaires d'aménager des places pour la formation professionnelle. Les projets peuvent consister en un réaménagement des superficies à leur disposition pour répondre aux nouvelles exigences de programmes existants ou nouveaux. Il peut également s'agir d'agrandissement, d'acquisition ou de construction d'immeuble.

Normes d'allocation

Le choix des projets devra être conforme aux orientations de développement et de consolidation de la formation professionnelle, notamment en ce qui a trait à la mise en place d'écoles ou de centres dédiés à cette formation. Néanmoins, un projet impliquant l'ajout de superficies ne sera admissible que si la commission scolaire démontre que l'aménagement ou la transformation des superficies existantes ne permettrait pas de satisfaire aux exigences des programmes d'enseignement en cause.

Les aménagements des ateliers devront être conformes aux dispositifs d'enseignement élaborés par le Ministère.

Chacun des projets devra être présenté à l'aide du formulaire prévu à cet effet et selon les règles de présentation s'appliquant à l'ajout ou au réaménagement d'espace pour la formation professionnelle.

Les projets seront analysés en fonction :

- du respect de la répartition des spécialités professionnelles autorisées aux fins de financement;
- des effectifs scolaires actuels et visés par programme d'études;
- des données techniques pertinentes relatives à chacun des dispositifs d'enseignement;
- de leurs conséquences sur les superficies existantes de la commission scolaire;
- de l'urgence des correctifs demandés (vétusté, normes de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, normes environnementales, etc.).

Chaque projet sera approuvé à partir de l'analyse des justifications présentées par la commission scolaire et en fonction des ressources financières disponibles. L'acceptation peut être assortie de conditions particulières dans la lettre d'autorisation du Ministère.

VICES DE CONSTRUCTION — LITIGES (MESURE 50520)

Description

Cette mesure couvre le coût des dépenses inhérentes :

- à la réfection d'une composante d'un bâtiment pour corriger un vice de construction;
- au règlement de situations particulières imprévisibles par la commission scolaire, reliées à un projet de construction autorisé et à la condition que ce règlement ait été préalablement autorisé par le Ministère. Les dépenses peuvent découler d'un jugement de tribunal d'expropriation, de tribunal civil ou d'un règlement hors cour.

Normes d'allocation

Le processus et les règles de gestion qu'une commission scolaire doit suivre pour présenter une demande sont précisés dans l'instruction « Vices de construction ».

Chaque projet sera approuvé à partir de l'analyse des justifications présentées par la commission scolaire, et l'allocation sera fonction des ressources financières disponibles.

PROJETS À FRAIS PARTAGÉS (MESURE 50530)

Description

Il s'agit d'une mesure par laquelle le Ministère participe au coût d'un projet d'amélioration et de transformation d'un bâtiment.

Normes d'allocation

Pour faire l'objet d'une allocation à ce titre, un projet doit répondre aux critères suivants :

- être prioritaire et, par conséquent, ne pouvoir être réalisé sur plusieurs années, ce que la commission scolaire devra démontrer;
- porter sur un seul bâtiment et être constitué d'un seul élément ou de plusieurs s'ils sont indissociables;
- être exempt de garantie et ne pas faire l'objet de procédures judiciaires;
- toucher en priorité : la toiture, les systèmes mécaniques et l'enveloppe architecturale.

Le choix des projets sera fait en fonction des priorités établies et compte tenu des ressources financières disponibles. De plus, pour chacun, la commission scolaire devra fournir la contribution financière suivante : montant de base, plus 50 p. 100 de l'allocation pour l'amélioration et la transformation des bâtiments.

AUTOBUS SCOLAIRES (MESURE 50540)

Description

Cette mesure a pour objet de payer le coût de l'achat ou de l'échange d'autobus scolaires, en conformité avec les règles budgétaires sur le transport scolaire concernant le transport des élèves pour l'année scolaire 1999-2000 et les directives qui y sont reliées.

Normes d'allocation

Chaque projet sera approuvé à partir de l'analyse des justifications présentées par la commission scolaire. L'allocation totale devra respecter les ressources financières disponibles.

RÉGIME D'INDEMNISATION (MESURE 50550)

Description

Cette mesure permet d'indemniser les commissions scolaires pour les dommages directs causés à leurs biens à la suite d'un sinistre, sous réserve des biens et risques exclus par le régime et des modalités de remplacement. Elle s'applique au remboursement des coûts capitalisables après une franchise de

15 000 $ par sinistre et le remboursement partiel de la taxe sur les produits et services, à moins que cette franchise n'ait déjà été considérée en tout ou en partie, à la mesure 30144 Régime d'indemnisation.

Normes d'allocation

Le processus et les règles de gestion qu'une commission scolaire doit suivre pour présenter une demande sont précisés dans l'instruction « Régime d'indemnisation pour dommages directs aux biens des commissions scolaires ». La commission scolaire doit informer, dès le constat du sinistre, le Service central des réclamations du ministère de la Justice, à défaut de quoi elle pourra perdre son droit d'être indemnisée par ce régime.

MATÉRIAUX PRÉSENTANT UN RISQUE POUR LA SANTÉ - SINISTRES (MESURE 50560)

Description

Cette mesure s'applique au remboursement des coûts capitalisables inhérents :

- au recouvrement, au remplacement ou à l'élimination de matériaux qui présentent un risque pour la santé;

- à des travaux nécessaires à la suite d'un sinistre non couvert par le régime d'indemnisation. Par sinistre, il faut entendre un événement imprévisible par la commission scolaire, qui occasionne un dommage ou une perte à un immeuble ou à son contenu.

Normes d'allocation

Chaque projet sera approuvé à partir de l'analyse des justifications présentées par la commission scolaire. L'allocation sera déterminée en fonction des ressources financières disponibles et sous réserve d'une franchise de 15 000 $ par projet dont le coût total prévu n'excède pas 100 000 $. S'il dépasse 100 000 $, une franchise supplémentaire de 10 p. 100 du coût excédant 100 000 $ s'appliquera.

Lorsqu'il s'agit d'apporter des corrections relatives à la présence d'amiante dans une école, un prélèvement d'échantillon doit être effectué et une analyse doit en être faite par une firme spécialisée. Les résultats de cette analyse de même qu'une description de la situation vécue par les occupants de l'école doivent faire partie des justifications présentées par la commission scolaire.

Exceptionnellement pour les projets relatifs à l'amiante, une seule franchise sera demandée à la commission scolaire pour l'ensemble de ses écoles.

FRAIS D'ÉMISSION DES TITRES DE CRÉANCE (MESURE 50570)

Description

Cette mesure à gestion centralisée couvre tous les frais inhérents aux emprunts à long terme, incluant ceux reliés à la mise en marché des titres de créance jusqu'à leur livraison.

Normes d'allocation

Les frais couverts par cette mesure respectent les modalités et les tarifs négociés par le ministre des Finances du Québec et comprennent notamment :

- l'escompte consenti au négociant en valeurs mobilières ou à l'investisseur de même que celui ayant trait aux emprunts consentis par le fonds de financement du ministère des Finances;

- les honoraires d'exécution du fiduciaire et du conseiller juridique, les frais d'impression des titres de même que les taxes s'y rapportant;

- le coût du transfert des fonds du siège social ou de l'une de ses succursales à l'institution bancaire avec laquelle la commission scolaire fait affaire, ainsi que du dépôt de pièces justificatives, s'il y a lieu;

- les frais d'émission et de gestion reliés aux emprunts consentis par le fonds de financement du ministère des Finances;

- les frais reliés à la réimpression des titres avant échéance ou la production de nouveaux titres pour des échéances reportées;

- les frais pour les services rendus par la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée.

FINANCEMENT DE L'ÉQUIPEMENT DE FORMATION PROFESSIONNELLE POUR LES JEUNES ET LES ADULTES (MESURE 50580)

Description

Dans la poursuite de l'implantation de la politique de formation professionnelle, cette mesure finance en partie les coûts supplémentaires pour l'acquisition et, de manière exceptionnelle, l'installation de l'équipement pour l'implantation de nouveaux programmes et de nouvelles technologies.

Elle permet l'acquisition, par les commissions scolaires, de l'équipement rendu nécessaire soit par le contenu de nouveaux programmes d'études ou de programmes révisés ou mis à jour, soit par l'augmentation importante des effectifs. Elle permet également d'accroître la capacité d'accueil dans les programmes correspondant à des métiers en pénurie de main-d'oeuvre.

Normes d'allocation

Pour avoir droit à cette allocation, une commission scolaire doit être reconnue pleinement et entièrement dans la répartition des spécialités professionnelles autorisées aux fins de financement.

De façon générale, l'allocation accordée à l'intérieur de cette mesure ne pourra excéder 66 2/3 p. 100 des coûts reconnus par le Ministère, la commission scolaire devant autofinancer le solde. Exceptionnellement, pour certains programmes d'études à vocation régionale ou suprarégionale, la contribution financière du Ministère pourra être supérieure à ce taux.

Afin de respecter les pourcentages prévus pour le partage des coûts autorisés, l'allocation sera revue à la baisse si le coût réel payé par la commission scolaire est inférieur à celui autorisé. S'il est supérieur, une allocation additionnelle pourra être consentie, compte tenu des ressources financières disponibles.

La commission scolaire devra s'engager à payer sa part des coûts, telle qu'elle a été définie précédemment, et à procéder à l'achat des équipements couverts par la subvention, conformément aux guides d'implantation des programmes du Ministère. L'allocation maximale versée à une commission scolaire est établie à partir du coût global de l'achat des équipements de nouvelles technologies prévu par le Ministère ainsi que des ressources financières disponibles.

La liste des équipements de nouvelles technologies couverts par la mesure, qui paraît dans les guides d'implantation des équipements de nouvelles technologies, est transmise aux commissions scolaires en cause au moyen d'une lettre et d'une note explicative.

L'allocation à une commission scolaire fait suite à un processus d'analyse qui permet de s'assurer qu'il y a un nombre minimal d'élèves, jeunes et adultes, inscrits à temps plein et entreprenant le programme visé. Ce nombre, déterminé par le Ministère, ne devra pas se situer en deçà de la moitié du maximum d'élèves par groupe reconnu dans les règles budgétaires. Le Ministère doit également s'assurer que la détermination des besoins de la commission scolaire s'est faite en fonction des guides qu'il a élaborés et de l'inventaire des équipements qu'elle possède.

Sous réserve des mesures d'exception prévues antérieurement, l'allocation maximale versée à une commission scolaire, pour l'achat regroupé d'équipements, ne pourra excéder 66 2/3 p. 100 des coûts obtenus, et ce, même si la commission scolaire n'y a pas participé.

À la suite de la fermeture d'un programme pour lequel une allocation a été versée, au cours de la présente année ou des années antérieures, pour l'acquisition d'équipement, il y aura obligation pour cette commission scolaire de déclarer tous les équipements excédentaires et, si cela est demandé par le Ministère, de les transférer vers une autre commission scolaire. À l'occasion d'un tel transfert, la commission scolaire qui cède l'équipement pourra, si elle le désire, revendiquer une compensation financière basée sur le montant de sa contribution au financement de celui-ci et de son état d'utilisation.

À l'analyse du rapport financier, le Ministère se réserve le droit de procéder aux contrôles qu'il jugera nécessaires relativement aux dépenses engagées pour chacune des allocations versées à l'intérieur de cette mesure.

ACQUISITION D'ÉQUIPEMENT INFORMATIQUE POUR LA FORMATION GÉNÉRALE (MESURE 50590)

Description

Dans la poursuite du plan d'intervention ministériel concernant les technologies de l'information et des communications à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire et secondaire, et à la formation générale des jeunes et des adultes, cette mesure finance en partie les coûts d'acquisition de l'équipement informatique pour les écoles et les centres d'éducation des adultes ainsi que pour certains centres du ministère de la Santé et des Services sociaux.

L'équipement informatique acquis selon cette mesure doit être utilisé directement soit par les élèves dans leur apprentissage, soit par le personnel enseignant dans ses activités de planification, d'enseignement et de gestion des apprentissages.

L'équipement informatique comprend les micro-ordinateurs, lesquels sont dotés de systèmes d'exploitation et, le cas échéant, des logiciels de base de type intégré. Il inclut aussi le matériel périphérique, le matériel de réseautage interne et externe et la mise à niveau des micro-ordinateurs destinés aux élèves et aux enseignants.

Normes d'allocation

L'allocation est fonction des ressources disponibles et des priorités retenues par le Ministère.

Une allocation est versée à une commission scolaire qui présente au Ministère un plan global des plans d'écoles tels qu'ils sont définis dans le *Guide d'élaboration des plans d'écoles* du Ministère. Celui-ci doit être déposé le ou avant le 31 mars 2000.

Pour 1999-2000, l'allocation versée à une commission scolaire qui a présenté son plan global est obtenue en faisant le produit des éléments suivants :

- les effectifs jeunes au 30 septembre 1998 et les effectifs adultes de l'année scolaire 1996-1997, tels qu'ils sont retenus par le Ministère. Tous sont traduits en effectifs équivalents temps plein et n'appartiennent qu'à la formation générale;

- une allocation par élève en équivalent temps plein.

Cette allocation couvre 70 p. 100 des coûts globaux d'acquisition, par la commission scolaire, de l'équipement informatique tel qu'il est défini plus haut, celle-ci devant financer le solde.

Une commission scolaire qui n'a pas utilisé (en tout ou en partie) son allocation de l'année antérieure peut obtenir une allocation supplémentaire qui tient compte de cette situation, auquel cas ce sont les effectifs et l'allocation par élève de l'année en question qui sont déterminants.

À l'analyse du rapport financier de la commission scolaire, le Ministère pourra procéder aux contrôles qu'il jugera nécessaires relativement aux dépenses engagées pour chacune des allocations visées selon cette mesure.

INTÉRÊTS SUR EMPRUNTS À COURT TERME (Mesure 50610)

Description

Cette mesure sert à financer le coût des intérêts sur emprunts à court terme que doit payer une commission scolaire pour assurer le financement de la partie subventionnée de ses dépenses d'investissements jusqu'à trois mois après la fin de l'année scolaire dans laquelle ces dépenses ont été engagées.

Normes d'allocation

L'allocation est établie au rapport financier, en additionnant les deux éléments suivants :

- les dépenses d'intérêts découlant du financement à court terme des dépenses d'investissements subventionnées de l'exercice courant;

- les dépenses d'intérêts découlant du financement à court terme des dépenses d'investissements subventionnées de l'exercice précédent, et ce, pour une période de trois mois.

Cette allocation est calculée sur la base du taux des acceptations bancaires à un mois. paraissant à la page CDOR du système REUTERS, plus une marge de 0,30 p. 100. Dans le calcul de l'allocation, l'on tient compte du taux le plus élevé de chaque semaine.

AUTRES ALLOCATIONS (MESURE 50700)

Description

Cette mesure permet de verser des allocations dans des situations spéciales non prévues par l'allocation de base ou toute autre mesure d'allocation supplémentaire ou spécifique.

Normes d'allocation

Toute allocation de ce type fait suite à des analyses particulières effectuées par le Ministère et est fonction des ressources disponibles.

PARTIE III — ÉTABLISSEMENT DE LA SUBVENTION DU SERVICE DE LA DETTE

Les ressources allouées à ce titre servent à subventionner les dépenses relatives à la dette à long terme, dans la mesure où ces dépenses résultent d'emprunts autorisés par le ministre pour financer le montant admissible des dépenses en investissements, ainsi que les dépenses d'intérêts sur les emprunts contractés pour financer temporairement les dépenses admissibles à la subvention d'investissements et les échéances de capital à refinancer, sauf pour les dépenses d'intérêts sur emprunts à court terme, qui font l'objet d'une subvention.

La subvention versée pour le service de la dette se divise en deux éléments :

- la partie de la subvention qui doit être traitée au compte capital permanent du bilan couvre les transactions suivantes :
  - le remboursement en capital;
  - le versement à un fonds d'amortissement;
- la partie de la subvention qui doit être traitée comme un revenu général couvre les éléments suivants :
  - le paiement d'intérêts sur tout emprunt à long terme subventionné;
  - le coût du change pour le capital et les intérêts échus des emprunts en monnaie étrangère;
  - les honoraires annuels du fiduciaire, selon la tarification négociée par le ministère des Finances pour les emprunts à long terme qui ont fait l'objet d'une promesse de subvention du ministre;
  - le coût des intérêts sur emprunts à court terme qui découle du financement temporaire des dépenses d'investissements qui font l'objet d'une subvention et pour lequel aucune allocation n'a été accordée à l'intérieur de la mesure 50610 « Intérêts sur emprunts à court terme ».

  Dans ce coût, il est tenu compte notamment des échéances de capital à refinancer, du produit des emprunts à long terme contractés, des acomptes de subventions reçus, des subventions d'investissements versées au comptant et de la subvention d'investissements à recevoir en début d'exercice.

  Le taux d'intérêt est le taux moyen des acceptations bancaires à un mois, paraissant à la page CDOR du système REUTERS, plus une marge de 0,30 p. 100. Le modèle permet de tenir compte du taux le plus élevé de chaque semaine.

PARTIE IV — SOURCES DE FINANCEMENT

Le traitement à apporter à chaque catégorie de revenus perçus par la commission scolaire aux fins de l'établissement de la subvention de fonctionnement et de la subvention pour investissements est précisé ci-après. De plus, il est fait état d'éléments à considérer dans l'établissement de certains d'entre eux ou des conséquences financières qu'ils ont sur les activités de la commission scolaire.

Selon le *Manuel de la normalisation de la comptabilité scolaire*, les revenus sont regroupés sous l'une des catégories suivantes :

- les revenus généraux, incluant les revenus tenant lieu de subventions gouvernementales;
- les revenus spécifiques.

A) FONCTIONNEMENT

1. REVENUS GÉNÉRAUX

Les revenus généraux définis dans la présente section sont ceux pour lesquels il convient de préciser des critères d'établissement ou des éléments d'information quant à leur apport dans le financement des activités de la commission scolaire.

Les revenus généraux définis au *Manuel de la normalisation de la comptabilité scolaire* qui ne font pas l'objet d'un texte dans cette section n'ont pas d'effet direct sur l'établissement du financement par le Ministère des activités de la commission scolaire.

1.1 Subvention de fonctionnement

La subvention de fonctionnement correspond aux allocations attribuables à une commission scolaire telles qu'elles sont établies à la partie I des présentes règles budgétaires, desquelles on déduit le total des « revenus tenant lieu de subventions gouvernementales » décrits à la section 1.7.

On peut aussi tenir compte des redressements portant sur les années antérieures qui, s'ils avaient été convenus alors, auraient modifié la subvention de fonctionnement de l'année en cause. Ces redressements excluent tout ajustement à la hausse ou à la baisse découlant des opérations de contrôle des effectifs scolaires, jeunes et adultes, pour les années antérieures.

1.2 Subvention de péréquation

La subvention de péréquation est établie à la suite de la détermination de l'insuffisance des ressources fiscales d'une commission scolaire. Cette subvention est complémentaire à l'impôt foncier établi et perçu par les commissions scolaires conformément à la Loi sur l'instruction publique.

L'insuffisance des ressources fiscales est établie de la façon suivante :

$$\text{Insuffisance des ressources fiscales} = \text{Produit maximal de la taxe} - \text{Évaluation imposable X 0,35 par 100 \$ d'évaluation uniformisée incluse dans l'assiette foncière de la commission scolaire}$$

Il est à noter qu'un résultat négatif est ignoré.

La méthode de détermination du produit maximal de la taxe est définie dans le règlement annuel du gouvernement pour l'année scolaire 1999-2000.

Dans le cas d'intégration ou de fusion de commissions scolaires après le 30 juin 1990, un ajustement est apporté conformément au règlement sur la détermination du montant de base (décret 1018-92 du 8 juillet 1992).

L'évaluation uniformisée correspond à l'évaluation uniformisée des immeubles imposables ou à la partie de cette évaluation incluse dans l'assiette foncière de la commission scolaire, telle qu'elle est déterminée par l'application des articles 303 à 307 de la Loi sur l'instruction publique et confirmée dans la résolution de la commission scolaire adoptant le budget. L'on doit alors tenir compte :

- des rôles d'évaluation, fournis par les municipalités, en vigueur le 1er janvier 1999, ajustés selon les facteurs d'uniformisation;

- des modifications apportées à ces rôles d'évaluation depuis le 1er janvier 1999 (ajouts ou retraits), ajustés selon les facteurs d'uniformisation.

La subvention de péréquation est établie par le Ministère après le dépôt du budget de la commission scolaire. Il pourra exiger tous les documents nécessaires permettant de valider l'évaluation uniformisée de la commission scolaire servant à la déterminer.

1.3 Droits de scolarité pour enfants autochtones

Des droits de scolarité pour enfants autochtones sont perçus conformément à l'annexe J. Ils sont basés sur le produit du nombre d'élèves autochtones couverts par l'entente et inscrits au 30 septembre 1999[1] par le montant par élève selon l'ordre d'enseignement.

1.4 Droits de scolarité et autres droits pour les effectifs scolaires adultes

Des droits sont perçus des effectifs scolaires adultes pour financer des services autres que ceux d'alphabétisation et que les services de formation prévus dans le régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes de la formation générale ou dans le régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes de la formation professionnelle.

---

[1] Pour la formation professionnelle, le 30 septembre correspond aux effectifs jeunes équivalents temps plein déclarés au système de fréquentation de la formation professionnelle (DCFP) au cours de l'année scolaire 1999-2000.

Pour certaines catégories de cours, le Ministère peut, soit exiger qu'aucun droit ne soit demandé aux adultes, soit limiter les sommes à percevoir sur ce chapitre.

Dans le financement des activités relatives à la formation générale des adultes ou à la formation professionnelle, le Ministère verse déjà des allocations pour financer les ressources humaines, les ressources matérielles et les ressources de soutien; conséquemment, aucun droit de scolarité ne peut être demandé pour des cours financés à l'intérieur de ces activités.

Des droits de scolarité ou d'autres droits peuvent être demandés pour des cours d'éducation populaire.

1.5 Droits de scolarité pour les élèves venant de l'extérieur du Québec

Des droits de scolarité sont perçus pour les élèves venant de l'extérieur du Québec, conformément à l'annexe B; 10 p.100 de ces droits sont considérés ici.

1.6 Autres subventions du ministère de l'Éducation

La subvention pour le service de la dette et la subvention pour investissements sont traitées distinctement aux parties II et III du présent document.

Il est à noter que les droits de scolarité perçus par une commission scolaire qui accueille dans ses écoles des élèves sous la juridiction d'une autre commission scolaire à la suite d'une entente ne font plus l'objet d'un libellé dans les règles budgétaires, car ils ne modifient pas l'établissement des subventions par le Ministère, même s'ils découlent de l'application de la Loi sur l'instruction publique.

1.7 Revenus tenant lieu de subventions gouvernementales

Les revenus tenant lieu de subventions gouvernementales ont les caractéristiques suivantes :

- ils sont perçus par la commission scolaire en vertu d'ententes administratives ou de conventions entre divers agents ou par autorisation du Ministère;

- ils ont pour effet de remplacer la participation du Ministère dans le financement de l'ensemble des dépenses couvertes par la subvention de fonctionnement;

- ils sont pris en compte dans l'établissement de la subvention de fonctionnement attribuée par le Ministère et sont alors déduits du total des allocations, suivant les règles de la partie I du présent document.

1.7.1 Subventions tenant lieu de taxes

Les subventions exigibles tenant lieu de taxes sont établies en fonction, d'une part, de l'évaluation des immeubles de certains organismes publics, dont le gouvernement fédéral et la Société immobilière du Québec et, d'autre part, du taux de la taxe imposée par la commission scolaire.

1.7.2 Droits de scolarité pour enfants autochtones à percevoir par la commission scolaire

Une partie des droits de scolarité pour enfants autochtones perçus en conformité avec l'annexe J, après avoir déduit la partie de revenu général, tel que cela est précisé au point 1.3.

1.7.3 Remboursement partiel de la taxe de vente du Québec

Pour les projets d'investissements qui font l'objet d'une allocation spécifique au sens des présentes règles budgétaires (point D de la partie II, à l'exception des mesures 50570 « Frais d'émission des titres de créance » et 50610 « Intérêts sur emprunts à court terme »), incluant la totalité de la taxe de vente du Québec, une partie du remboursement partiel de cette taxe est considérée comme un revenu tenant lieu de subvention gouvernementale.

1.7.4 Droits de scolarité pour les élèves venant de l'extérieur du Québec

Des droits de scolarité sont perçus des élèves venant de l'extérieur du Québec, conformément à l'annexe B; 90 p. 100 de ces droits sont considérés ici.

1.7.5 Autres revenus tenant lieu de subventions gouvernementales

Tous les revenus tenant lieu de subventions gouvernementales non décrits plus haut, y compris les droits de scolarité à percevoir par la commission scolaire et résultant d'une entente entre une commission scolaire et un organisme scolaire ailleurs au Canada, ainsi que les contributions supplémentaires passant par un compte en fidéicommis font partie de la présente catégorie.

2. REVENUS SPÉCIFIQUES

Les revenus spécifiques comprennent le recouvrement des dépenses engagées dans une activité précise ou un projet particulier. Ces revenus excluent tout financement accordé ou toute subvention allouée par un gouvernement, qui sont plutôt des revenus généraux.

Les revenus spécifiques qui servent à couvrir des dépenses de fonctionnement peuvent être utilisés pour financer les activités de la commission scolaire, au gré de sa décision. Ils sont définis et précisés au *Manuel de normalisation de la comptabilité scolaire*.

B) INVESTISSEMENTS

1. REVENUS GÉNÉRAUX

Les revenus généraux définis dans la présente section sont ceux pour lesquels il convient de préciser des critères d'établissement ou des éléments d'information quant à leur apport dans le financement des activités de la commission scolaire.

Les revenus généraux définis au *Manuel de la normalisation de la comptabilité scolaire* qui ne font pas l'objet d'un texte dans cette section n'ont pas d'effet direct sur l'établissement du financement par le Ministère des activités de la commission scolaire.

1.1 Subvention pour investissements

La subvention pour investissements est établie :

- en ajoutant au total des allocations pour investissements, telles qu'elles sont décrites à la partie II du présent document, les allocations de base et supplémentaires transférées de l'année précédente;

- et en déduisant

  - les revenus tenant lieu de subventions gouvernementales;

  - les allocations de base et supplémentaires transférées à l'année suivante.

Cette subvention est un revenu général de l'exercice et, pour la majorité des commissions scolaires, elle ne sera pas versée au cours de cet exercice. Elle se transformera plutôt en une subvention du service de la dette qui couvrira les échéances annuelles de l'emprunt à long terme éventuellement réalisé.

Les dépenses d'investissements subventionnées de la présente section sont celles décrites au *Manuel de normalisation de la comptabilité scolaire*.

1.2 Produit de l'aliénation d'actif mobilier et immobilier

Le produit de l'aliénation d'un actif mobilier est un revenu général, à l'exception du produit de l'aliénation d'autobus scolaires qui est considéré comme un revenu tenant lieu de subventions gouvernementales dans le cas où il n'est pas utilisé pour le financement du coût de remplacement de l'actif aliéné. Dans le cas où il est utilisé pour le financement du coût du remplacement de l'actif aliéné, il doit être considéré comme un revenu spécifique.

Le produit de l'aliénation d'un actif mobilier est donc un revenu qui demeure disponible à la commission scolaire en vue de financer ses dépenses d'investissements.

Le produit de l'aliénation d'actif immobilier peut être un revenu général. L'aliénation peut prendre la forme d'une vente ou d'une cession par un bail emphytéotique. L'aliénation d'un immeuble est soumise au Règlement sur les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble d'une

commission scolaire. Lorsque, pour aliéner un immeuble, une commission scolaire n'a pas à obtenir au préalable l'autorisation du ministre de l'Éducation en fonction des conditions précisées dans ce règlement, le produit de l'aliénation est un revenu général et demeure disponible à la commission scolaire en vue de financer ses dépenses d'investissements.

1.3 Revenus tenant lieu de subventions gouvernementales

Les revenus tenant lieu de subventions gouvernementales ont les caractéristiques suivantes :

- ils sont perçus par la commission scolaire en vertu d'ententes administratives ou de conventions entre divers agents, ou par autorisation du Ministère;

- ils ont pour effet de remplacer la participation du Ministère dans le financement de l'ensemble des dépenses couvertes par la subvention. Ils sont donc pris en compte dans l'établissement de la subvention pour les dépenses d'investissements attribuée par le Ministère; ils sont déduits du total des allocations et ajustements non récurrents, suivant les règles de la partie II du présent document.

1.3.1 Produit de l'aliénation d'autobus scolaires

Le produit de l'aliénation d'autobus scolaires est considéré comme un revenu tenant lieu de subventions gouvernementales lorsqu'il n'est pas utilisé pour le financement du coût de remplacement d'autobus scolaires.

1.3.2 Produit de l'aliénation d'actif immobilier

L'aliénation d'un immeuble est soumise au Règlement sur les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble d'une commission scolaire.

Lorsque, pour aliéner un immeuble, une commission scolaire doit obtenir au préalable l'autorisation du ministre de l'Éducation en fonction des conditions précisées dans ce règlement, le produit de l'aliénation est un revenu qui tient lieu de subvention gouvernementale, sauf si le ministre autorise la commission scolaire à conserver le solde net du produit d'aliénation ou le revenu annuel d'un bail emphytéotique pour des projets d'investissements. Alors, le produit sera traité comme un revenu spécifique aux dépenses d'investissements en question (voir 2.2 ci-après). Cependant, si une commission scolaire aliène un bien immeuble grevé, le produit de la vente doit être utilisé pour rembourser la dette.

Lorsque l'aliénation prend la forme d'un bail emphytéotique, le ministre peut autoriser une commission scolaire à utiliser le revenu annuel du bail pour le remboursement d'un emprunt à long terme auquel n'est rattachée aucune promesse de subvention. Dans un tel cas, le revenu du bail sera considéré comme un revenu spécifique pour les activités en cause du service de la dette.

Dans le cas où l'aliénation d'un actif immobilier a été déterminée par le solde du service de la dette que l'acquéreur s'est engagé à assumer annuellement, le revenu équivalant au remboursement du capital et au paiement des intérêts devra être considéré comme un revenu spécifique pour le service de la dette.

1.3.3 Autres revenus tenant lieu de subventions gouvernementales

1.3.3.1 Revenu découlant d'un jugement de tribunal ou d'un règlement hors cour

Le revenu qui provient d'un jugement de tribunal ou d'un règlement hors cour tient lieu de subvention.

La commission scolaire peut affecter ce revenu en partie ou en totalité au financement de certaines dépenses inhérentes à ce jugement de tribunal ou à ce règlement hors cour, après autorisation du Ministère.

1.3.3.2 Intérêts d'un fonds d'amortissement géré par la commission scolaire

Les intérêts gagnés sur un fonds d'amortissement doivent y être versés et ne peuvent être utilisés qu'aux fins pour lesquelles ce fonds a été créé.

1.3.3.3 Autres revenus non précisés

Tout autre revenu répondant à la définition des revenus tenant lieu de subventions gouvernementales et qui n'est pas précisé ci-dessus fait partie de la présente catégorie.

2. REVENUS SPÉCIFIQUES

Les revenus spécifiques comprennent le recouvrement des dépenses engagées dans un champ d'activités, une activité précise ou un projet spécifique.

Sont notamment considérés comme revenus spécifiques ceux qui suivent.

2.1 Participation financière d'un autre organisme à la réalisation de projets d'investissements

Ce revenu peut provenir d'une municipalité, d'une autre commission scolaire, du gouvernement provincial (sauf du Ministère), du gouvernement fédéral, d'un individu ou d'un autre organisme.

2.2 Produit de l'aliénation d'actif immobilier

À la suite de l'autorisation du ministre, le produit de l'aliénation ou de l'expropriation peut être utilisé, en partie ou en totalité, pour des travaux de construction, d'aménagement, d'amélioration ou de transformation, de même que pour l'acquisition de biens meubles, selon les conditions qu'il fixe.

Le ministre pourra alors autoriser une commission scolaire à affecter le solde net du produit de la disposition, c'est-à-dire après avoir absorbé à même le produit les frais afférents à la disposition, les dettes et les obligations grevées à cet actif, à un projet se réalisant sur une ou plusieurs années ou selon un plan pluriannuel de projets d'investissements.

Entre-temps, l'argent ainsi rendu disponible pourra alors être géré distinctement, et les intérêts gagnés pourront être ajoutés aux sommes disponibles, jusqu'à épuisement complet.

Lorsqu'il sera utilisé, le produit de l'aliénation devra être considéré comme un revenu spécifique pour les activités auxquelles il sert.

Le produit de l'aliénation peut être encaissé sur plus d'un exercice financier (par exemple, dans le cas d'un bail emphytéotique). Exceptionnellement, le ministre pourra alors autoriser la commission scolaire à réaliser un projet d'investissement financé par un emprunt à long terme à la charge de la commission scolaire (non subventionné). Le capital et les intérêts de cet emprunt seront alors remboursés à même les encaissements annuels du produit de l'aliénation. Ces derniers seront considérés comme des revenus spécifiques dans les dépenses du service de la dette découlant dudit emprunt.

2.3 Produit de l'aliénation d'autobus scolaires

Lorsqu'il y a remplacement d'autobus scolaires, le produit de la vente des autobus remplacés est considéré comme un revenu spécifique et est utilisé pour le financement du coût de remplacement.

2.4 Autres revenus spécifiques d'investissements

Tous les autres revenus spécifiques non décrits plus haut et qui doivent être affectés au financement d'un projet spécial pour lequel ils sont perçus font partie de la présente catégorie.

PARTIE V — TRANSFÉRABILITÉ DES RESSOURCES

Le présent chapitre a pour objet d'établir les règles régissant la transférabilité des ressources allouées par le Ministère.

A) ALLOCATIONS DE FONCTIONNEMENT

Sous réserve de la prestation des services et à moins d'indication contraire, sont transférables entre elles, les ressources afférentes aux allocations de base pour les effectifs scolaires jeunes et adultes en formation générale et en formation professionnelle, et les ressources afférentes aux allocations supplémentaires. Ces ressources tiennent compte de l'ajustement négatif récurrent relié à la mesure générale de réduction de dépenses et à la mesure de diminution des coûts de main-d'œuvre dans les secteurs public et parapublic pour le personnel non enseignant.

L'excédent des dépenses sur les ressources allouées ou l'excédent des ressources sur les dépenses sont de la responsabilité de la commission scolaire.

B) ALLOCATIONS POUR LES INVESTISSEMENTS

Les ressources sous forme d'allocations de base et d'allocations supplémentaires sont entièrement transférables entre elles sous réserve de la prestation des services dont la commission scolaire est responsable. Elles servent à financer, soit les dépenses d'investissements de l'exercice, soit les dépenses de remboursement de capital des emprunts à long terme à la charge de la commission scolaire qui ont servi à financer des dépenses en investissements et le remboursement de capital des contrats de location - acquisition. Si des ressources demeurent disponibles, elles sont transférées à l'année subséquente et ne font pas partie des revenus de l'exercice.

Les allocations spécifiques ne sont pas transférables ni entre elles, ni aux allocations de base ou supplémentaires. La commission scolaire assume les excédents de dépenses sur les allocations spécifiques à même les autres ressources dont elle dispose, selon ses choix.

PARTIE VI — RENSEIGNEMENTS À PRODUIRE AU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION AU COURS DE L'ANNÉE SCOLAIRE 1999-2000

Le présent chapitre établit les renseignements qui devront être dûment transmis au ministère de l'Éducation selon les modes et les échéances spécifiés pour chacun. Le Ministère peut reporter ces différentes échéances pour cause.

COLLECTE DES DONNÉES RELATIVES AUX EFFECTIFS SCOLAIRES JEUNES[1] DE LA FORMATION GÉNÉRALE

Les échéances pour la déclaration de ces effectifs scolaires sont :

- Le 22 octobre 1999 pour les commissions scolaires qui transmettent les renseignements requis en utilisant exclusivement les formulaires.

- Le 3 novembre 1999 pour les commissions scolaires qui transmettent l'information par téléinformatique.

Pour des renseignements supplémentaires concernant cette déclaration, consulter le *Guide de la déclaration d'effectif scolaire des jeunes en formation générale (DCS)*.

COLLECTE DES DONNÉES RELATIVES AUX EFFECTIFS SCOLAIRES ADULTES DE LA FORMATION GÉNÉRALE

a) Déclaration d'effectifs scolaires

La déclaration d'effectifs scolaires doit être transmise, au fur et à mesure, par téléinformatique au Système d'information sur le financement des effectifs scolaires adultes en formation générale (SIFCA), à l'aide de la déclaration 43 (TX-43).

La transmission doit se faire au plus tard, le 9 août 2000.

Pour des renseignements supplémentaires, consulter le Guide de la déclaration d'effectif scolaire des adultes en formation générale (SIFCA).

b) Transmission des résultats

La transmission des résultats est obligatoire pour chacun des cours suivis et elle doit se faire par téléinformatique au Système de sanction des études des adultes en formation générale (SAGE), à l'aide de la déclaration 47 (TX-47).

La transmission doit se faire tout au long de l'année, au fur et à mesure que l'adulte a obtenu un résultat et, au plus tard, aux dates d'échéance de cette déclaration d'effectif scolaire.

---

[1] Cette collecte de données doit inclure les élèves de la maternelle 4 ans.

Pour des renseignements supplémentaires, consulter le Guide d'utilisation du système de sanction des études des adultes en formation générale (SAGE).

COLLECTE DES DONNÉES RELATIVES AUX EFFECTIFS SCOLAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

a) Déclaration d'effectifs scolaires de la formation professionnelle

La déclaration d'effectif scolaire de la formation professionnelle doit être transmise par téléinformatique au système DCFP.

La transmission doit se faire au fur et à mesure que les élèves s'inscrivent et, au plus tard, le 20 janvier 2000 pour l'ensemble des effectifs scolaires ayant fréquenté un centre de formation professionnelle entre le 1er juillet et le 31 décembre 1999, et le 27 juillet 2000 pour l'ensemble des déclarations.

Pour des renseignements supplémentaires, consulter le Guide de la déclaration d'effectif scolaire en formation professionnelle (DCFP).

b) Transmission des résultats

La transmission des résultats doit se faire dans les jours suivant la date de passation de l'examen ou de l'évaluation, ou la date de fin du cours pour la mention « abandon » et, au plus tard, le 27 juillet 2000.

Pour tous les effectifs scolaires, la transmission doit se faire uniquement dans le système SESAME à l'aide de la déclaration 76 (TX-76). Pour des renseignements supplémentaires, consulter le *Guide pour la transmission des données de sanction de la formation professionnelle au système SESAME*.

La transmission des résultats s'effectue seulement après la déclaration d'effectifs scolaires de la formation professionnelle dans le système DCFP.

COLLECTE DES DONNÉES RELATIVES AU PERSONNEL DES COMMISSIONS SCOLAIRES

La déclaration de l'ensemble du personnel salarié de la commission scolaire en emploi durant la période du 1er juillet 1998 au 30 juin 1999 ou durant le cycle de paie du 30 septembre 1999 doit être transmise par téléinformatique au système Personnel des commissions scolaires (PERCOS II).

Les échéances sont les suivantes :

- Le 9 décembre 1999 pour la transmission des dossiers valides.
- Le 10 février 2000 pour la transmission des dossiers cohérents.

Pour des renseignements supplémentaires, consulter le *Guide des données individuelles du système PERCOS*.

COLLECTE DES DONNÉES RELATIVES AUX ORGANISMES, AUX ÉCOLES ET AUX BÂTIMENTS

Le Ministère recense annuellement les renseignements nécessaires à la collecte des données relatives aux organismes, aux écoles et aux bâtiments.

Ces renseignements doivent lui être transmis avant le 9 juillet 1999 pour l'organisation scolaire, et avant le 30 septembre 1999 pour les données de transmission.

Pour des renseignements supplémentaires concernant les formulaires du système SIO, consulter le *Guide pour la collecte des renseignements du système d'information sur les organismes (SIO)*.

ANNEXES

ANNEXE A

ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES JEUNES MONTANTS PAR ÉLÈVE ET FACTEUR D'AJUSTEMENT PROPRES À CHAQUE COMMISSION SCOLAIRE

Code	Commission scolaire	Facteur d'ajustement	Organisation scolaire			Éloignement dispersion	Petites écoles prim.
			Éduc. présc.	Prim.	Sec.		
711000	Monts-et-Marées, CS des	1,5517	610	379	320	13,14	61,26
712000	Phares, CS des	1,6025	489	260	201	8,46	41,18
713000	Fleuve-et-des-Lacs, CS du	1,5438	877	599	381	18,17	92,20
714000	Kamouraska-Rivière-du-Loup, CS de	1,6089	552	311	228	9,62	49,79
721000	Pays-des-Bleuets, CS du	1,5881	207	186	193	6,56	29,88
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	1,5775	257	184	153	4,45	31,30
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	1,5904	246	161	154	4,14	27,99
724000	De La Jonquière, CS	1,5776	165	106	171	3,06	19,95
731000	Charlevoix, CS de	1,5692	662	314	292	2,52	49,35
732000	Capitale, CS de la	1,5588	154	128	219	1,69	22,64
733000	Découvreurs, CS des	1,6255	156	105	135	0,00	19,46
734000	Premières-Seigneuries, CS des	1,6217	163	113	169	0,00	20,34
735000	Portneuf, CS de	1,5530	470	199	254	1,56	32,32
741000	Chemin-du-Roy, CS du	1,5177	172	163	200	2,28	27,56
742000	Énergie, CS de l'	1,4966	321	185	201	5,22	29,51
751000	Hauts-Cantons, CS des	1,5797	367	248	202	4,35	38,17
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	1,6077	178	124	170	1,47	21,15
753000	Sommets, CS des	1,5476	399	229	277	1,43	36,30
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	1,5411	154	94	143	0,00	17,23
762000	Montréal, CS de	1,5607	213	124	192	0,00	20,51
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	1,5707	179	113	222	0,00	20,01
771000	Draveurs, CS des	1,5097	199	103	124	3,52	19,53
772000	Portages-de-l'Outaouais, CS des	1,5047	191	126	139	3,69	21,71
773000	Coeur-des-Vallées, CS au	1,4748	243	157	265	3,19	26,17
774000	Hauts-Bois-de-l'Outaouais, CS des	1,4999	602	295	336	10,21	47,81
781000	Lac-Témiscamingue, CS du	1,6635	432	399	490	34,28	54,75
782000	Rouyn-Noranda, CS de	1,5665	261	219	121	16,06	37,38
783000	Harricana, CS	1,5544	443	266	170	16,95	43,69
784000	Or-et-des-Bois, CS de l'	1,5066	175	163	218	14,98	25,27
785000	Lac-Abitibi, CS du	1,5243	809	343	202	20,98	51,38
791000	Estuaire, CS de l'	1,5187	415	205	353	25,57	32,19
792000	Fer, CS du	1,6733	261	150	231	51,90	26,80
793000	Moyenne-Côte-Nord, CS de la	1,7461	1 739	915	735	77,12	83,95

Code	Commission scolaire	Facteur d'ajustement	Organisation scolaire			Éloignement dispersion	Petites écoles prim.
			Éduc. présc.	Prim.	Sec.		
801000	Baie-James, CS de la	1,7609	449	156	511	42,02	26,02
811000	Îles, CS des	1,6823	526	384	272	64,85	62,46
812000	Chic-Chocs, CS des	1,5644	579	280	538	25,62	43,69
813000	René-Lévesque, CS	1,5037	605	352	340	23,83	53,53
821000	Côte-du-Sud, CS de la	1,5500	539	400	292	2,36	61,17
822000	L'Amiante, CS de	1,7104	300	170	208	1,59	27,92
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	1,6021	430	222	189	2,60	37,35
824000	Navigateurs, CS des	1,6418	184	106	170	0,00	20,40
831000	Laval, CS de	1,5374	152	93	153	0,00	17,90
841000	Affluents, CS des	1,5530	165	82	176	0,00	17,84
842000	Samares, CS des	1,4965	188	150	212	1,87	27,52
851000	Seigneurie-des-Mille-Îles, CS de la	1,5116	159	97	158	0,00	19,39
852000	Rivière-du-Nord, CS de la	1,4882	186	130	133	0,00	23,50
853000	Laurentides, CS des	1,5369	198	108	213	2,90	19,57
854000	Pierre-Neveu, CS	1,5224	275	239	151	7,53	40,91
861000	Sorel-Tracy, CS de	1,6437	268	200	122	0,72	35,54
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	1,5679	259	148	137	0,48	26,88
863000	Hautes-Rivières, CS des	1,5567	154	104	144	0,00	19,97
864000	Marie-Victorin, CS	1,5852	160	106	147	0,00	18,86
865000	Patriotes, CS des	1,5850	154	89	146	0,00	17,55
866000	Val-des-Cerfs, CS du	1,5640	239	111	166	0,92	19,95
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	1,5563	185	109	172	0,00	20,23
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	1,5782	160	157	194	0,74	26,37
869000	Trois-Lacs, CS des	1,5006	181	103	143	0,00	20,76
871000	Riveraine, CS de la	1,5163	194	301	247	5,22	51,08
872000	Bois-Francs, CS des	1,5593	240	170	187	1,47	29,94
873000	Chênes, CS des	1,5812	272	150	142	1,22	27,71
881000	Central Québec, CS	1,4809	528	265	909	30,64	38,81
882000	Eastern Shores, CS	1,5537	1 105	1 054	1 571	63,08	148,05
883000	Eastern Townships, CS	1,5832	440	282	273	5,89	37,98
884000	Riverside, CS	1,5766	205	169	279	0,88	26,87
885000	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	1,5268	282	136	309	1,56	22,08
886000	Western Québec, CS	1,4966	417	201	467	26,08	27,75
887000	English-Montréal, CS	1,5941	265	137	291	0,00	23,32
888000	Lester-B,-Pearson, CS	1,5991	245	125	271	0,00	20,99
889000	New Frontiers, CS	1,4594	306	191	182	4,88	30,14

ANNEXE B

DROITS DE SCOLARITÉ POUR LES ÉLÈVES VENANT DE L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

Des droits de scolarité devront être perçus par les commissions scolaires pour l'élève qui n'est pas résident du Québec, conformément au règlement sur la définition de l'expression « résident du Québec » et aux présentes règles budgétaires.

Le règlement sur la définition de l'expression « résident du Québec » vient préciser cette notion au sens de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3; 1997, chapitre 96, article 143).

Par ailleurs, sont exclues du paiement des droits de scolarité pour les élèves venant de l'extérieur du Québec les personnes suivantes :

1. un agent diplomatique d'un gouvernement étranger faisant partie d'une mission diplomatique établie au Canada;

2. un fonctionnaire consulaire d'un gouvernement étranger affecté à un poste consulaire établi au Québec ainsi qu'un représentant d'un gouvernement étranger affecté à un bureau de ce gouvernement établi au Québec;

3. un membre du personnel administratif, technique et de service d'une mission diplomatique visée au sous-paragraphe 1° ou d'un poste consulaire ou d'un bureau visé au sous-paragraphe 2° ainsi qu'un domestique privé du chef de la mission diplomatique ou du chef de poste consulaire;

4. un représentant d'une mission permanente d'un gouvernement étranger membre d'une organisation internationale gouvernementale établie au Québec;

5. un membre du personnel administratif, technique et de service d'une mission permanente visée au sous-paragraphe 4° ainsi qu'un domestique privé du chef de la mission permanente;

6. un fonctionnaire d'une organisation internationale gouvernementale établie au Québec ainsi qu'un domestique privé du dirigeant de l'organisation;

7. un employé d'une organisation internationale non gouvernementale, que le gouvernement du Québec a reconnu en vertu du Décret concernant les critères de reconnaissance et les domaines d'activités des organisations internationales non gouvernementales aux fins d'octroi d'exemptions fiscales et d'avantages (Décret 1779-88 du 30 novembre 1988), pour la durée de son emploi;

8. un conjoint ou conjoint de fait et l'enfant à charge d'une des personnes mentionnées aux sous-paragraphes 1° à 7°;

9. une personne qui séjourne légalement au Québec à titre de travailleur temporaire et qui détient une autorisation d'emploi délivrée conformément à la Loi sur l'immigration (L.R.C., 1985, c. 1-2) ou qui est exemptée de l'obligation de détenir une telle autorisation en vertu de cette loi;

10. une personne titulaire d'un permis ministériel délivré conformément à la Loi sur l'immigration en vue de l'octroi éventuel du droit d'établissement;

11. le conjoint et l'enfant à charge d'une des personnes mentionnées aux paragraphes 9° et 10°;

12. une personne visée à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3; 1997, chapitre 96, article 143) et qui est à la charge d'une personne qui séjourne légalement au Québec à titre d'étudiant étranger;

13. une personne qui vient au Québec dans le cadre d'un programme d'échange scolaire d'une durée maximale d'un an et qui possède un certificat d'acceptation du Québec délivré conformément à la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. 1-0-2);

14. une personne qui vient d'un État qui a signé avec le gouvernement du Québec une entente visant à exempter des ressortissants de cet État du paiement de la contribution financière additionnelle et qui est visée par cette entente;

15. une personne visée à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique et qui est dans l'une des situations suivantes :

    a) elle revendique le statut de réfugié au sens de la Loi sur l'immigration;

    b) elle a revendiqué le statut de réfugié mais ne s'est pas vu reconnaître un tel statut et sa présence sur le territoire est permise;

16. une personne décrite aux alinéas a) ou b) du paragraphe 15° mais visée à l'article 2 de la Loi sur l'instruction publique et qui est inscrite uniquement à des cours de francisation à l'éducation aux adultes;

17. une personne visée par une demande de résidence permanente fondée sur des motifs d'ordre humanitaire ou d'intérêt public qui est faite conformément à la Loi sur l'immigration et qui possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec;

18. une personne qui s'est vu reconnaître le statut de réfugié au sens de la Loi sur l'immigration et qui possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec;

19. tout citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration qui est inscrit en formation générale dans une école (article 36, L.R.Q., c. I-13.3; 1997, chapitre 96, article 143);

20. tout citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration qui est inscrit en formation générale dans un centre d'éducation des adultes à moins de 450 heures (0,5 ETP) ou à moins de 15 heures/semaine pour l'année scolaire 1999-2000;

21. tout citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration qui est inscrit à des cours de francisation à l'éducation des adultes.

Un programme d'échange ou de coopération visé au paragraphe 13° désigne l'ensemble des projets contenus dans une entente de réciprocité en matière de droits de scolarité intervenue avec un gouvernement étranger, une agence internationale ou un organisme.

Un élève est exempté de défrayer des droits de scolarité pour toute l'année scolaire 1999-2000, si, au cours de cette même année, il répond à la définition de « résident du Québec » ou est visé par l'une des exemptions définies précédemment.

Pour l'année scolaire 1999-2000, les droits de scolarité par élève selon l'ordre d'enseignement sont les suivants :

Ordre d'enseignement	Montant par ETP ($)
Maternelle 4 ans	2 330
Éducation préscolaire et enseignement primaire	4 045
Enseignement secondaire général (jeunes)	5 060
Formation générale des adultes	5 060
Formation professionnelle (jeunes et adultes)	Selon le programme

Le tarif en formation professionnelle (jeunes et adultes) correspond à la somme d'un montant de base de 6 100 $ et des montants paraissant à l'annexe D pour le programme concerné pour les ressources matérielles et les ressources de soutien.

Les droits de scolarité demandés pour tout citoyen canadien ou résident permanent qui n'est pas résident du Québec conformément aux dispositions du règlement, sont, par ETP (900 heures), de 1 500 $ pour une personne inscrite dans un centre de formation professionnelle et de 1 000 $ pour une personne inscrite dans un centre d'éducation des adultes (article 97, L.R.Q., c. I-13.3; 1997; chapitre 96, article 143).

ANNEXE C

ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ADULTES DE LA FORMATION GÉNÉRALE MONTANT PAR ÉLÈVE PROPRE À CHAQUE COMMISSION SCOLAIRE

Code	Commission scolaire	Élèves âgés de plus de 18 ans ($)		Élèves âgés de 18 ans ou moins ($)[1]	
		RH[2]	RS[3]	RH[2]	RS[3]
711000	Monts-et-Marées, CS des	3 923	575	3 313	596
712000	Phares, CS des	3 538	454	3 284	585
713000	Fleuve-et-des-Lacs, CS du	3 703	425	3 361	537
714000	Kamouraska-Rivière-du-Loup, CS de	3 703	425	3 361	537
721000	Pays-des-Bleuets, CS du	3 394	380	3 314	563
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	3 462	373	3 184	500
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	3 327	328	2 969	434
724000	De La Jonquière, CS	3 704	425	3 149	478
731000	Charlevoix, CS de	3 201	593	3 053	742
732000	Capitale, CS de la	3 499	301	3 157	423
733000	Découvreurs, CS des	3 204	284	3 046	446
734000	Premières-Seigneuries, CS des	3 375	360	2 915	436
735000	Portneuf, CS de	3 294	649	2 877	698
741000	Chemin-du-Roy, CS du	3 271	336	2 874	429
742000	Énergie, CS de l'	3 466	467	3 102	561
751000	Hauts-Cantons, CS des	3 315	360	2 878	440
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	3 315	360	2 878	440
753000	Sommets, CS des	3 315	360	2 878	440
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	3 114	332	2 595	403
762000	Montréal, CS de	3 427	338	2 906	403
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	3 115	327	2 583	413
771000	Draveurs, CS des	3 156	334	2 752	421
772000	Portages-de-l'Outaouais, CS des	3 342	363	3 095	497
773000	Coeur-des-Vallées, CS au	3 867	605	3 371	658
774000	Hauts-Bois-de-l'Outaouais, CS des	4 133	624	3 526	653
781000	Lac-Témiscamingue, CS du	4 020	693	3 581	760
782000	Rouyn-Noranda, CS de	3 650	529	3 373	649
783000	Harricana, CS	3 449	559	3 223	690
784000	Or-et-des-Bois, CS de l'	2 969	368	3 108	617
785000	Lac-Abitibi, CS du	3 718	623	3 483	751
791000	Estuaire, CS de l'	3 363	488	3 182	635
792000	Fer, CS du	4 252	559	3 946	682
793000	Moyenne-Côte-Nord, CS de la	5 652	2 038	5 652	2 038
801000	Baie-James, CS de la	3 431	616	3 295	773

Code	Commission scolaire	Élèves âgés de plus de 18 ans ($)		Élèves âgés de 18 ans ou moins ($)[1]	
		RH[2]	RS[3]	RH[2]	RS[3]
811000	Îles, CS des	4 006	724	3 449	747
812000	Chic-Chocs, CS des	3 627	519	3 135	597
813000	René-Lévesque, CS	3 476	525	3 172	632
821000	Côte-du-Sud, CS de la	3 376	534	3 203	676
822000	L'Amiante, CS de	3 564	550	3 139	619
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	3 204	420	3 005	562
824000	Navigateurs, CS des	3 270	383	3 003	499
831000	Laval, CS de	2 992	307	2 732	432
841000	Affluents, CS des	2 983	319	2 832	459
842000	Samares, CS des	3 341	324	3 163	480
851000	Seigneurie-des-Mille-Îles, CS de la	3 411	307	3 062	422
852000	Rivière-du-Nord, CS de la	3 188	395	2 926	507
853000	Laurentides, CS des	3 464	492	3 182	609
854000	Pierre-Neveu, CS	4 368	711	3 588	684
861000	Sorel-Tracy, CS de	3 391	455	2 964	529
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	3 051	295	2 847	441
863000	Hautes-Rivières, CS des	3 102	306	3 002	482
864000	Marie-Victorin, CS	3 062	293	2 841	466
865000	Patriotes, CS des	3 016	287	2 810	433
866000	Val-des-Cerfs, CS du	3 401	475	3 176	615
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	3 495	390	3 147	498
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	3 666	442	3 272	538
869000	Trois-Lacs, CS des	3 461	524	3 197	644
871000	Riveraine, CS de la	3 738	595	3 305	663
872000	Bois-Francs, CS des	3 290	458	3 064	590
873000	Chênes, CS des	3 448	378	3 242	524
881000	Central Québec, CS	2 684	544	2 787	791
882000	Eastern Shores, CS	2 623	586	2 608	784
883000	Eastern Townships, CS	3 952	701	3 575	784
884000	Riverside, CS	2 720	451	2 952	744
885000	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	2 571	543	2 620	769
886000	Western Québec, CS	3 049	501	3 155	745
887000	English-Montréal, CS	3 217	308	2 813	413
888000	Lester-B.-Pearson, CS	2 772	297	2 563	431
889000	New Frontiers, CS	2 985	548	3 057	781

[1] Ces montants par élève sont également considérés pour les élèves inscrits à la formation à distance.

[2] RH : Ressources humaines.

[3] RS : Ressources de soutien.

ANNEXE D

MONTANT PAR ÉLÈVE ET PAR PROGRAMME, POUR LES RESSOURCES HUMAINES, LES RESSOURCES DE SOUTIEN, LES RESSOURCES MATÉRIELLES ET LE MAO SPÉCIALISÉ EN FORMATION PROFESSIONNELLE

# de programme	Nom du programme	Montant par élève ($)			
		RH[1]	RS[2]	RM[3]	MAO[4]
1005	Horlogerie-rhabillage	2 181	379	717	160
1006	Bijouterie artisanale	2 181	379	1 371	1 203
1013	Coupe et confection de cuir	2 181	379	625	141
1017	Vente et service en bijouterie	2 097	379	392	1 203
1019	Réparation de micro-ordinateurs	2 181	379	845	721
1020	Horlogerie électronique	2 181	379	717	1 203
1023	Ferronnerie d'art	2 181	379	717	79
1033	Comptabilité inf. et finance	1 851	298	457	172
1037	Entretien de bâtiments nordiques	2 181	379	717	644
1038	Cuisine d'établissement	2 181	379	914	180
1046	Production porcine	4 077	1 292	1 243	40
1047	Secrétariat médical	1 851	298	522	197
1048	Secrétariat juridique	1 851	298	522	196
1049	Soudage	2 264	379	1 958	653
1052	Soudage-assemblage	2 264	379	1 024	653
1057	Pâtisserie de restaurant	2 181	379	625	211
1067	Serrurerie installation et entretien	2 181	379	625	627
1073	Confection sur mesure et retouches	2 181	379	717	627
1074	Coupe, confection -Vêtements fém. masc.	2 181	379	625	141
1085	Coiffure	2 181	379	457	72
1086	Pâtes et papier (opération)	4 077	1 380	625	216
1088	Horticulture ornementale	4 077	1 292	914	139
1090	Conception et techniques vestimentaires	2 181	379	457	141
1093	Tenue de caisse et offre de serv. fin.	1 851	298	327	142
1094	Santé, assistance et soins infirmiers	2 264	1 569	392	100
1095	Dessin de bâtiment	2 097	379	625	639
1098	Carrosserie	2 264	379	1 024	1 009
1159	Production végétale	4 077	1 292	625	729
1179	Aménagement de la forêt	4 077	1 380	717	641
1180	Conservation de la faune	4 077	1 380	717	216
1186	Pêche professionnelle	2 264	379	845	558
1219	Moulage-fondage	2 264	379	717	1 202
1220	Serrurerie et menuiserie des métaux	2 181	379	1 024	1 202
1232	Mécanique de machines fixes	2 264	379	717	609
1233	Opér. d'usine de trait. des eaux	6 627	1 511	914	361
1250	Mécanique marine	2 181	379	1 024	721

# de programme	Nom du programme	Montant par élève ($)			
		RH[1]	RS[2]	RM[3]	MAO[4]
1341	Horlogerie-bijouterie	2 181	379	717	1 057
1346	Réparation d'appareils électroménagers	2 181	379	457	602
1351	Sylviculture	4 077	1 380	522	630
1352	Rép. et dépann. de systèmes de sécurité	2 181	379	457	721
1353	Prévention des incendies	2 181	379	261	1 082
1411	Bijouterie-Joaillerie	2 181	379	1 510	277
1428	Charpenterie-menuiserie	2 264	379	1 510	124
1430	Électricité de construction	2 181	379	845	711
1440	Rembourrage	2 181	379	522	259
1442	Gabarits et échantillons	2 181	379	717	217
1451	Vente, pièces quinc., bois, mat. constr.	2 097	379	717	59
1453	Électromécanique systèmes automatisés	2 264	379	717	1 983
1460	Secrétariat bureautisé	1 851	298	625	233
1467	Mécanique de tôlerie aéronautique	2 264	379	717	1 203
1474	Mécanique automobile	2 181	379	717	1 269
1476	Méc. de véhicules de loisirs et entret.	2 181	379	522	1 597
1484	Mécanique de bateaux de pêche	2 181	379	845	914
1487	Commercialisation des voyages	1 935	298	625	230
1488	Méc. machine à coudre industrielle	2 181	379	522	247
1489	Réparation d'armes à feu	2 181	379	717	361
1490	Mécanique industrielle	2 181	379	914	1 463
1493	Techniques d'usinage	2 181	379	1 024	1 443
1494	Cond. régl. de mach. à mouler mat. plastiques	2 181	379	717	1 597
1519	Computer Repair	2 181	379	845	721
1533	Automated Accounting and Finance	1 851	298	457	172
1537	Northern Building Maintenance	2 181	379	717	40
1538	Professional Cooking	2 181	379	914	180
1547	Secretarial Studies-Medical	1 851	298	522	197
1548	Secretarial Studies-Legal	1 851	298	522	196
1549	General Welding	2 264	379	1 958	653
1552	Welding Assembly	2 264	379	1 024	653
1585	Hairdressing	2 181	379	457	72
1588	Ornemental Horticulture	4 077	1 292	914	139
1590	Clothing Design and Construction	2 181	379	457	141
1593	Cashier and Financial Services	1 851	298	327	142
1594	Health, Assistance and Nursing Care	2 264	1 569	392	100
1595	Residential and Commercial Drafting	2 097	379	625	639
1598	Automotive Body Repair and Repainting	2 264	379	1 024	1 009
1680	Wildlife Conservation	4 077	1 380	717	216
1928	Carpentry	2 264	379	1 510	124
1930	Construction Electricity	2 181	379	845	711
1953	Automated Systems Electromechanics	2 264	379	717	1 983
1960	Office Automation	1 851	298	625	233
1974	Automobile Mechanics (general)	2 181	379	717	1 269
1987	Travel Services	1 935	298	625	230
1990	Mechan. Maintenance-Industrial Machines	2 181	379	914	1 463
1993	Machining Technics	2 181	379	1 024	1 443

# de programme	Nom du programme	Montant par élève ($)			
		RH[1]	RS[2]	RM[3]	MAO[4]
5000	Estimation en électricité	2 181	379	392	265
5004	Abattage et façonnage des bois	7 902	4 986	4 414	9 074
5005	Décoration intérieure et étalage	2 181	379	522	289
5006	Mécanique d'entretien - commande ind.	2 181	379	845	411
5008	Informatique (exploitation du mat.)	2 181	379	261	233
5009	Diesel (injection et contrôles)	2 264	379	717	265
5012	Méc. d'entret. préventif et prospectif	2 181	379	522	303
5013	Photographie (Secondaire)	2 181	379	457	324
5015	Finition de meubles	2 181	379	717	76
5019	Usinage sur mach. outils à comm. num.	2 264	379	2 350	1 961
5020	Assemblage de structures métalliques	2 264	379	717	256
5021	Ferblanterie-tôlerie	2 264	379	845	599
5022	Rép. et inst. d'app. électr. domestiques	2 181	379	625	829
5023	Techn. d'entretien équip. de bureau	2 181	379	717	265
5024	Réparation d'app. électroménagers	2 181	379	261	602
5026	Inst. et rép. d'équipement de télécomm.	2 181	379	457	265
5027	Dessin industriel	2 097	379	392	568
5028	Fabr. série meubles et prod. bois ouvré	2 264	379	717	422
5030	Ébénisterie	2 264	379	1 024	76
5031	Rembourrage industriel	2 264	379	522	128
5032	Pose de revêtements de toiture	2 264	379	1 024	70
5035	Esthétique	2 181	379	625	128
5037	Vente	1 935	298	105	79
5038	Secrétariat bilingue	1 935	298	522	234
5039	Pâtisserie	2 264	379	522	211
5041	Matriçage	2 264	379	1 243	867
5042	Outillage	2 264	379	845	793
5043	Spécialités en horticulture	4 077	1 292	914	423
5045	Ass. fam. et soc. aux pers. à domicile	2 230	790	457	53
5049	Mécanique de véhicules lourds routiers	3 439	1 068	1 243	1 640
5050	Montage mécanique en aérospatiale	2 264	1 395	717	1 449
5051	Montage-câblage en aérospatiale	2 264	1 395	717	978
5052	Électricité d'entretien	2 264	379	1 024	1 095
5053	Gestion-entr. spéc. de la construction	1 935	298	105	13
5054	Représentation	1 935	298	261	5
5055	Mécanique d'engins de chantier	3 439	1 068	1 243	2 379
5056	Lancement d'une entreprise	2 018	298	261	14
5057	Mécanique d'ascenseurs	2 264	379	1 371	1 693
5058	Arpentage et topographie	2 264	379	625	1 127
5059	Préparation à l'impression	2 181	379	845	719
5066	Intervention en cas d'incendie	4 039	1 172	522	1 414
5067	Montage de structures en aérospatiale	2 264	1 395	717	635
5068	Épilation à l'électricité	2 181	379	457	145
5069	Soudage sur tuyaux	2 264	379	1 958	361
5070	Mécanique agricole	4 077	1 292	717	773
5071	Réalisation d'aménagements paysagers	4 077	1 292	1 024	189
5072	Mise en oeuvre de matériaux composites	2 264	379	2 350	253

# de programme	Nom du programme	Montant par élève ($)			
		RH[1]	RS[2]	RM[3]	MAO[4]
5073	Affûtage	2 264	1 380	1 437	733
5075	Réfrigération	2 264	379	1 510	536
5076	Pose d'armature de béton	2 097	379	625	56
5077	Conf. ind. vêtement haut de gamme	2 181	379	457	153
5079	Arboriculture-élagage	4 077	1 292	1 243	356
5080	Rembourrage	2 264	379	845	259
5081	Ass. aux bénéf. en établ. de santé	3 793	1 449	457	64
5082	Nettoyage à sec et entret. de vêtements	2 181	379	457	69
5083	Rép. de magnétoscopes et de caméscopes	2 181	379	625	776
5084	Fleuristerie	3 993	1 292	1 024	226
5085	Bijouterie-Joaillerie	2 181	379	1 632	277
5086	Céramique	2 181	379	1 510	79
5087	Réceptionniste bilingue en hôtellerie	1 935	298	327	234
5088	Sciage	4 077	1 380	1 243	114
5090	Réparation d'appareils au gaz naturel	2 264	379	4 414	0
5091	Conduite de grues	10 270	2 744	7 074	3 307
5092	Forage et dynamitage	4 993	1 924	7 074	870
5094	Aquiculture	4 077	1 292	1 437	346
5095	Horticulture maraîchère écologique	4 077	1 292	914	361
5096	Affûtage	4 077	1 380	717	733
5097	Sciage-classage	4 077	1 380	1 243	114
5098	Conduite de machinerie - voirie forest.	6 627	2 744	11 408	306
5101	Récolte de la matière ligneuse	6 627	2 744	1 510	1 081
5102	Classement des bois débités	4 077	1 380	327	113
5103	Préparation des produits de la pêche	2 181	379	625	381
5104	Vente des produits de la pêche	2 097	379	522	279
5105	Assistance aux personnes à domicile	2 181	790	457	53
5107	Opér. de forage au diamant-surface	6 627	2 744	1 958	1 098
5108	Briquetage-maçonnerie	2 181	379	1 024	141
5109	Extraction de minerai	7 751	4 253	1 437	721
5110	Opér. des équip. de trait. de minerai	2 264	379	914	721
5111	Forage et dynamitage	4 993	1 924	7 074	870
5112	Carrelage	2 181	379	1 632	67
5113	Plâtrage	2 181	379	1 510	91
5114	Mécanique de montage de vitre	2 181	379	2 350	481
5115	Pose de revêtements souples	2 181	379	1 243	131
5116	Peinture en bâtiment	2 181	379	1 510	182
5117	Préparation et finition de béton	2 181	379	1 510	209
5118	Pose de systèmes intérieurs	2 181	379	1 510	57
5119	Calorifugeage	2 181	379	1 510	155
5120	Montage de lignes électriques	3 729	1 111	1 024	453
5121	Méc. de protection-incendies	2 264	379	457	481
5122	Vente de pièces mécaniques au comptoir	2 181	379	392	143
5126	Conduite de machines industrielles	2 181	379	717	1 118
5127	Boucherie et charcuterie	2 181	379	914	116
5128	Boulangerie	2 181	379	457	396
5129	Sommellerie	2 181	379	625	192

# de programme	Nom du programme	Montant par élève ($)			
		RH[1]	RS[2]	RM[3]	MAO[4]
5130	Service de la restauration	2 181	379	914	195
5132	Réparation et retouche de vêtements	2 181	379	717	92
5133	Entretien général d'immeubles	2 181	379	522	174
5134	Production laitière	4 077	1 292	1 243	40
5136	Production bovine (viande)	4 077	1 292	1 243	40
5137	Secrétariat	1 851	298	392	223
5138	Comptabilité	1 851	298	327	217
5139	Montage et inst. de produits verriers	2 264	379	1 024	648
5140	Découpe et transformation du verre	2 264	379	1 958	1 196
5141	Assistance technique en pharmacie	2 534	628	717	190
5142	Finition de meubles	2 181	379	1 632	76
5143	Conduite de camions	6 627	2 593	5 751	1 946
5144	Assistance dentaire	3 151	988	717	136
5145	Cordonnerie	2 181	379	1 632	238
5146	Mécanique de machines fixes	2 264	379	845	609
5147	Coiffure spécialisée	2 181	379	457	48
5148	Plomberie-chauffage	2 181	379	1 243	261
5149	Confection sur mesure et retouches	2 181	379	717	92
5150	Information aérienne	6 627	2 593	4 414	721
5151	Mécanique automobile (spécialité)	2 181	379	522	721
5152	Reprographie et façonnage	2 181	379	1 510	452
5153	Conduite d'engins de chantier	6 627	2 744	11 408	8 535
5154	Mécanique de véhicules légers	2 264	379	914	1 597
5155	Soufflage de verre néon	2 264	379	2 350	160
5156	Impression et finition	2 181	379	1 243	274
5157	Modelage	2 264	379	717	317
5158	Fabrication de moules	2 181	379	1 510	1 319
5159	Cuisine actualisée	2 181	379	914	141
5160	Électroméc. de machines distributrices	2 181	379	457	433
5161	Serrurerie de bâtiment	2 181	379	1 958	1 202
5162	Serrurerie	2 181	379	717	627
5163	Gestion-entr. spéc. de la construction	2 181	298	105	5
5164	Extraction de minerai	7 751	4 253	1 437	440
5165	Chaudronnerie	3 355	379	1 024	669
5166	Inst. et rép. d'équipement de télécomm.	2 181	379	457	265
5167	Production laitière	4 077	1 292	1 243	121
5168	Production de bovins de boucherie	4 077	1 292	1 243	121
5169	Confection indust. de vêt. haut de gamme	2 181	379	625	153
5170	Ferblanterie-tôlerie	2 264	379	845	599
5171	Production porcine	4 077	1 292	2 350	121
5172	Réparation d'appareils au gaz naturel	2 264	379	4 414	0
5173	Fleuristerie	3 993	1 292	1 632	226
5174	Boucherie	2 181	379	1 243	116
5175	Montage d'acier de structure	2 181	379	2 350	569
5176	Fonderie	2 264	379	845	1 414
5178	Taille de pierre	2 181	379	2 350	189
5179	Protection et exploit. de territ. faun.	4 077	1 380	1 243	863

# de programme	Nom du programme	Montant par élève ($)			
		RH[1]	RS[2]	RM[3]	MAO[4]
5181	Aménagement de la forêt	4 077	1 380	914	641
5182	Horlogerie - bijouterie	2 181	379	717	1 057
5183	Cosmétiques	2 097	379	105	51
5184	Instal. - entret. de syst. de sécurité	2 181	379	457	721
5187	Conduite d'engins de chantier nordique	6 627	2 744	11 408	8 535
5188	Montage mécanique en aérospatiale	2 264	1 395	717	1 449
5189	Abattage et façonnage des bois	7 902	4 986	4 414	9 074
5190	Récolte de la matière ligneuse	4 077	2 744	1 510	1 081
5191	Intervention en sécurité-incendie	3 979	1 172	522	1 414
5192	Mécanique automobile	2 181	379	717	1 269
5193	Conduite et réglage de machines à mouler	2 181	379	1 024	1 060
5194	Vente de pièces mécaniques et d'access.	2 181	379	392	237
5195	Soudage-montage	2 264	379	1 958	653
5196	Vente-conseil	1 935	298	105	79
5197	Montage de structure en aérospatiale	2 264	1 395	1 024	638
5198	Montage de câble en aérospatiale	2 264	1 395	1 371	841
5200	Mécanique d'ascenseurs	2 868	379	717	1 693
5201	Pâtes et papiers (opérations)	3 085	1 380	261	312
5203	Fonderie	2 574	379	717	1 262
5208	Classement de bois débités	4 077	1 380	327	134
5209	Mécanique de machines à coudre indust.	2 181	379	327	1 056
5210	Production horticole	4 077	1 292	3 134	149
5211	Entretien général d'immeubles	2 181	379	522	174
5212	Secrétariat	1 851	298	392	223
5215	Restauration de maçonnerie	2 181	379	4 414	248
5216	Entretien de systèmes de tuyauterie industrielle	2 181	379	717	151
5217	Carrosserie	2 264	379	1 024	892
5218	Dessin de patrons	2 181	379	625	238
5219	Confection de vêtement «façon tailleur»	2 181	379	717	155
5220	Conduite d'engins de chantier	6 627	2 744	11 408	8 535
5221	Procédés infographiques	2 181	379	914	886
5223	Technique d'usinage	2 466	379	1 371	1 712
5224	Usinage MOCN	2 264	379	3 134	1 499
5225	Dessin industriel	2 097	379	522	849
5505	Interior Decorating and Display	2 181	379	522	289
5508	Data Processing (use of materials)	2 181	379	261	233
5512	Preventive and Prospective Ind. Maint.	2 181	379	522	303
5519	Num. Control Machine Tool Operation	2 264	379	2 350	1 961
5522	Home Electronic Equip. Repair and Inst.	2 181	379	625	829
5527	Industrial Drafting	2 097	379	392	568
5530	Cabinet Making	2 264	379	1 024	76
5532	Roofing	2 264	379	1 024	70
5535	Esthetics	2 181	379	625	128
5537	Retailing	1 935	298	105	79
5538	Bilingual Secretarial Studies	1 935	298	522	234
5539	Pastry Making	2 181	379	522	211
5541	Diemaking	2 264	379	1 243	867

# de programme	Nom du programme	Montant par élève ($)			
		RH[1]	RS[2]	RM[3]	MAO[4]
5542	Toolmaking	2 264	379	105	793
5545	Home Care and Family and Social Assist.	2 230	790	457	53
5550	Aircraft Engine Assembly	2 264	1 395	717	1 449
5551	Electrical Wire Group Assembly	2 264	1 395	717	978
5552	Maintenance Electricity	2 264	379	1 024	1 095
5554	Sales Representation	1 935	298	261	5
5556	Starting a Business	2 018	298	261	14
5559	Prepress Work	2 181	379	845	719
5567	Aircraft Structural Assembly	2 264	1 395	717	635
5568	Electrolysis	2 181	379	457	145
5569	Pipe Welding	2 264	379	1 958	361
5571	Landscaping Operations	4 077	1 292	1 024	189
5575	Refrigeration	2 264	379	1 510	536
5581	Ass. to Pat. or Res. in Healt Care Establ.	3 793	1 449	457	64
5583	Audio Video Equipment Repair	2 181	379	625	776
5587	Bilingual Hotel Receptionist	1 935	298	327	234
5601	Timber Harvesting	6 627	2 744	1 510	1 081
5605	Home Care Assistance	2 181	790	457	53
5608	Masonry : Bricklaying	2 181	379	1 024	141
5612	Tiling	2 181	379	1 632	67
5613	Plastering	2 181	379	1 510	91
5616	Residential and Commercial Painting	2 181	379	1 510	182
5617	Preparing and Finishing Concrete	2 181	379	1 510	209
5627	Butcher and Delicatessen Trades	2 181	379	914	116
5630	Restaurant Services	2 181	379	914	195
5637	Secretarial Studies	1 935	298	392	223
5638	Accounting	1 935	298	327	217
5641	Pharmacy Technical Assistance	2 534	628	717	190
5644	Dental Assistance	3 151	988	717	136
5647	Specialized Hairdressing	2 181	379	457	48
5648	Plumbing and Heating	2 181	379	1 243	261
5651	Automotive Specialty Mechanics	2 181	379	522	721
5656	Printing and Finishing	2 181	379	1 243	274
5659	Contemporary Cooking	2 181	379	914	141
5666	Telecommunications Equip. Inst. Repair	2 181	379	457	265
5667	Dairy Production	4 077	1 292	1 243	121
5668	Beef Production	4 077	1 292	1 243	121
5670	Sheet Metal Mechanic	2 264	379	845	599
5679	Protection and devel. of wildlife hab.	4 077	1 380	1 243	863
5688	Aircraft Engine Assembly	2 264	1 395	717	1 449
5692	Automobile Mechanics	2 181	379	717	1 269
5693	Moulding Machine Operator	2 181	379	1 024	1 060
5695	Welder-Fitter	2 264	379	1 958	653
5696	Professional Sales	1 935	298	105	79
5697	Aircraft Structural Assembly	2 264	1 395	1 024	638
5700	Elevator Mechanics	2 264	379	717	1 693
5712	Secretarial Studies	1 851	298	392	223

# de programme	Nom du programme	Montant par élève ($)			
		RH[1]	RS[2]	RM[3]	MAO[4]
5717	Automotive body repair abd repainting	2 264	379	1 024	892
5718	Clothings Design and Construction	2 181	379	625	238
5721	Computer Graphics Techniques	2 181	379	914	886
5723	Machining Technics	2 466	379	1 371	1 712
5724	Numeric Control Machine Toll Operation	2 264	379	3 134	1 499
5725	Industrial Drafting	2 097	379	522	849

[1] RH : Ressources humaines

[2] RS : Ressources de soutien

[3] RM : Ressources matérielles

[4] MAO : Mobilier, appareillage et outillage

ANNEXE E

FACTEUR D'AJUSTEMENT RELIÉ À LA RÉMUNÉRATION MOYENNE ET MONTANT PAR ÉLÈVE POUR L'ORGANISATION SCOLAIRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Code	Commission scolaire	Organisation scolaire ($)	Facteur d'ajustement
711000	Monts-et-Marées, CS des	223	1,5574
712000	Phares, CS des	313	1,7043
713000	Fleuve-et-des-Lacs, CS du	599	2,0097
714000	Kamouraska-Rivière-du-Loup, CS de	88	1,7239
721000	Pays-des-Bleuets, CS du	168	1,3892
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	167	1,6960
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	100	1,6503
724000	De La Jonquière, CS	42	1,6066
731000	Charlevoix, CS de	165	1,7245
732000	Capitale, CS de la	43	1,6576
733000	Découvreurs, CS des	49	1,7076
734000	Premières-Seigneuries, CS des	111	1,6641
735000	Portneuf, CS de	670	1,7602
741000	Chemin-du-Roy, CS du	65	1,6293
742000	Énergie, CS de l'	141	1,5820
751000	Hauts-Cantons, CS des	349	1,6898
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	123	1,6690
753000	Sommets, CS des	328	1,8183
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	27	1,5901
762000	Montréal, CS de	55	1,7406
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	19	1,5763
771000	Draveurs, CS des	118	1,5282
772000	Portages-de-l'Outaouais, CS des	238	1,5284
773000	Coeur-des-Vallées, CS au	212	1,5579
774000	Hauts-Bois-de-l'Outaouais, CS des	309	1,5847
781000	Lac-Témiscamingue, CS du	973	1,5092
782000	Rouyn-Noranda, CS de	85	1,7365
783000	Harricana, CS	534	1,5421
784000	Or-et-des-Bois, CS de l'	249	1,3537
785000	Lac-Abitibi, CS du	313	1,5731
791000	Estuaire, CS de l'	408	1,4759
792000	Fer, CS du	508	1,7113
793000	Moyenne-Côte-Nord, CS de la	0	1,0000

Code	Commission scolaire	Organisation scolaire ($)	Facteur d'ajustement
801000	Baie-James, CS de la	1 113	1,2025
811000	Îles, CS des	2 974	1,4658
812000	Chic-Chocs, CS des	645	1,5500
813000	René-Lévesque, CS	532	1,6096
821000	Côte-du-Sud, CS de la	213	1,6026
822000	L'Amiante, CS de	306	1,7727
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	65	1,5958
824000	Navigateurs, CS des	147	1,6698
831000	Laval, CS de	60	1,6511
841000	Affluents, CS des	93	1,6404
842000	Samares, CS des	327	1,6781
851000	Seigneurie-des-Mille-Îles, CS de la	64	1,7265
852000	Rivière-du-Nord, CS de la	231	1,6032
853000	Laurentides, CS des	167	1,3893
854000	Pierre-Neveu, CS	418	1,7054
861000	Sorel-Tracy, CS de	216	1,6195
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	152	1,5586
863000	Hautes-Rivières, CS des	347	1,6645
864000	Marie-Victorin, CS	19	1,6928
865000	Patriotes, CS des	1 618	1,5579
866000	Val-des-Cerfs, CS du	221	1,8026
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	125	1,5703
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	477	1,5772
869000	Trois-Lacs, CS des	183	1,6684
871000	Riveraine, CS de la	104	1,6499
872000	Bois-Francs, CS des	264	1,6332
873000	Chênes, CS des	47	1,6539
881000	Central Québec, CS	605	1,6127
882000	Eastern Shores, CS	0	1,0000
883000	Eastern Townships, CS	227	1,5735
884000	Riverside, CS	567	1,6509
885000	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	55	1,5588
886000	Western Québec, CS	272	1,2510
887000	English-Montréal, CS	29	1,6633
888000	Lester-B,-Pearson, CS	171	1,5316
889000	New Frontiers, CS	451	1,5558

ANNEXE F

ALLOCATION POUR LE SERVICE D'ÉVALUATION ET DE RECONNAISSANCE DES ACQUIS EXTRASCOLAIRES À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

No de Programme	Nom du programme	Montant par cours ($)
1038	Cuisine d'établissement	89
1046	Production porcine	159
1049	Soudage	163
1085	Coiffure	74
1088	Horticulture ornementale	147
1428	Charpenterie-menuiserie	147
1453	Électromécanique systèmes automatisés	157
1474	Mécanique automobile	83
1490	Mécanique industrielle	116
1493	Techniques d'usinage	121
1494	Cond. régl. de mach. à mouler mat. plastiques	83
1538	Professional Cooking	89
1549	General Welding	163
1585	Hairdressing	74
1928	Carpentry	147
1974	Automobile Mechanics (general)	83
1990	Mechan. Maintenance-Industrial Machines	116
1993	Machining Technics	121
5019	Usinage sur mach. outils à comm. num.	121
5024	Réparation d'app. électroménagers	67
5030	Ébénisterie	157
5031	Rembourrage industriel	79
5039	Pâtisserie	113
5041	Matriçage	95
5042	Outillage	86
5045	Ass. fam. et soc. aux pers. à domicile	62
5049	Mécanique de véhicules lourds routiers	201
5055	Mécanique d'engins de chantier	201
5073	Affûtage	115
5075	Réfrigération	193
5081	Ass. aux bénéf. en établ. de santé	68
5101	Récolte de la matière ligneuse	137
5102	Classement des bois débités	89
5108	Briquetage-maçonnerie	66
5109	Extraction de minerai	123
5112	Carrelage	63
5115	Pose de revêtements souples	71
5116	Peinture en bâtiment	77
5117	Préparation et finition de béton	77
5121	Méc. de protection-incendies	77

No de Programme	Nom du programme	Montant par cours ($)
5130	Service de la restauration	63
5137	Secrétariat	57
5138	Comptabilité	55
5141	Assistance technique en pharmacie	80
5143	Conduite de camions	162
5144	Assistance dentaire	106
5148	Plomberie-chauffage	111
5153	Conduite d'engins de chantier	442
5156	Impression et finition	101
5158	Fabrication de moules	99
5164	Extraction de minerai	158
5167	Production laitière	147
5168	Production de bovins de boucherie	147
5174	Boucherie	71
5190	Récolte de la matière ligneuse	137
5191	Intervention en sécurité-incendie	84
5192	Mécanique automobile	107
5195	Soudage-montage	214
5209	Mécanique de machines à coudre indust.	69
5212	Secrétariat	62
5216	Entretien de systèmes de tuyauterie industrielle	47
5223	Technique d'usinage	187
5224	Usinage MOCN	70
5519	Num. Control Machine Tool Operation	121
5530	Cabinet Making	157
5539	Pastry Making	76
5545	Home Care and Family and Social Assist.	62
5575	Refrigeration	193
5581	Ass. to Pat. or Res. in Healt Care Establ.	68
5608	Masonry : Bricklaying	66
5612	Tiling	63
5616	Residential and Commercial Painting	77
5630	Restaurant Services	63
5637	Secretarial Studies	70
5638	Accounting	67
5641	Pharmacy Technical Assistance	80
5648	Plumbing and Heating	111
5656	Printing and Finishing	101
5692	Automobile Mechanics	107
5712	Secretarial Studies	62
5723	Machining Technics	187
5724	Numeric Control Machine Tool Operation	70
	Autres programmes non mentionnés	50

ANNEXE G

ALLOCATIONS DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES ET POUR LES ÉQUIPEMENTS

MONTANTS PAR ÉLÈVE PROPRES À CHAQUE COMMISSION SCOLAIRE[1]

Code	Commission scolaire	Act. administratives ($)			Équipement ($)	
		Petite taille	Éloignement dispersion	Dispersion additionnelle	Maintien des écoles	Éloignement dispersion
711000	Monts-et-Marées, CS des	13,20	37,03	16,76	78,01	26,49
712000	Phares, CS des	0,00	24,41	5,41	39,35	15,47
713000	Fleuve-et-des-Lacs, CS du	37,59	38,54	42,65	157,96	35,73
714000	Kamouraska-Rivière-du-Loup, CS de	0,00	26,99	8,71	57,06	20,44
721000	Pays-des-Bleuets, CS du	0,00	30,42	10,33	33,36	15,99
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	0,00	15,43	0,00	23,58	10,38
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	0,00	15,31	3,06	7,84	9,52
724000	De La Jonquière, CS	0,00	13,77	0,00	24,20	9,67
731000	Charlevoix, CS de	47,75	11,01	34,62	77,45	3,88
732000	Capitale, CS de la	0,00	2,62	0,00	27,56	2,03
733000	Découvreurs, CS des	0,00	0,00	0,00	9,75	0,00
734000	Premières-Seigneuries, CS des	0,00	0,00	0,68	6,56	0,00
735000	Portneuf, CS de	13,20	4,23	0,00	44,60	2,93
741000	Chemin-du-Roy, CS du	0,00	8,94	1,01	6,75	4,44
742000	Énergie, CS de l'	0,00	16,01	9,16	53,19	9,06
751000	Hauts-Cantons, CS des	13,20	12,89	22,68	51,62	6,93
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	0,00	5,53	0,00	0,00	2,56
753000	Sommets, CS des	0,00	5,72	8,02	44,81	3,22
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
762000	Montréal, CS de	0,00	0,00	0,00	32,29	0,00
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	0,00	0,00	0,00	8,24	0,00
771000	Draveurs, CS des	0,00	7,52	0,00	0,00	0,97
772000	Portages-de-l'Outaouais, CS des	0,00	8,07	1,71	0,44	1,46
773000	Coeur-des-Vallées, CS au	13,20	6,20	14,04	0,39	1,76
774000	Hauts-Bois-de-l'Outaouais, CS des	47,75	21,66	70,98	49,93	12,15
781000	Lac-Témiscamingue, CS du	50,80	125,92	0,00	89,82	67,85
782000	Rouyn-Noranda, CS de	13,20	70,67	0,00	9,14	30,21
783000	Harricana, CS	37,59	72,91	0,00	86,63	41,32
784000	Or-et-des-Bois, CS de l'	13,20	58,42	12,45	0,31	24,68
785000	Lac-Abitibi, CS du	47,75	92,16	0,00	43,23	47,92
791000	Estuaire, CS de l'	13,20	70,76	28,16	59,25	30,70

Code	Commission scolaire	Act. administratives ($)			Équipement ($)	
		Petite taille	Éloignement dispersion	Dispersion additionnelle	Maintien des écoles	Éloignement dispersion
792000	Fer, CS du	27,43	151,08	28,55	104,82	91,13
793000	Moyenne-Côte-Nord, CS de la	216,40	239,57	0,00	150,16	137,28
801000	Baie-James, CS de la	50,80	178,83	91,72	171,12	142,91
811000	Îles, CS des	216,40	195,74	0,00	100,75	151,12
812000	Chic-Chocs, CS des	37,59	73,64	53,78	109,29	54,67
813000	René-Lévesque, CS	13,20	72,00	29,13	106,58	57,13
821000	Côte-du-Sud, CS de la	0,00	6,84	11,82	78,04	3,87
822000	L'Amiante, CS de	13,20	6,32	0,00	72,44	2,26
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	0,00	8,59	3,83	28,58	4,28
824000	Navigateurs, CS des	0,00	0,00	0,92	0,00	0,00
831000	Laval, CS de	0,00	0,00	0,00	1,81	0,00
841000	Affluents, CS des	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
842000	Samares, CS des	0,00	5,28	2,27	0,00	1,69
851000	Seigneurie-des-Mille-Îles, CS de la	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
852000	Rivière-du-Nord, CS de la	0,00	0,41	1,36	0,00	0,00
853000	Laurentides, CS des	0,00	7,76	0,00	0,00	3,07
854000	Pierre-Neveu, CS	27,43	25,19	0,00	4,11	5,88
861000	Sorel-Tracy, CS de	13,20	3,07	2,57	8,78	0,54
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	0,00	1,91	2,56	4,44	0,44
863000	Hautes-Rivières, CS des	0,00	0,00	0,93	0,00	0,00
864000	Marie-Victorin, CS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
865000	Patriotes, CS des	0,00	0,54	0,00	0,00	0,00
866000	Val-des-Cerfs, CS du	0,00	3,87	1,96	1,38	0,67
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	0,00	2,61	3,39	2,77	0,58
869000	Trois-Lacs, CS des	0,00	0,86	0,00	0,00	0,00
871000	Riveraine, CS de la	13,20	15,12	0,00	43,47	8,39
872000	Bois-Francs, CS des	0,00	8,13	4,32	9,75	2,90
873000	Chênes, CS des	0,00	6,17	0,00	0,00	2,08
881000	Central Québec, CS	47,75	56,94	74,84	77,85	44,60
882000	Eastern Shores, CS	216,40	166,71	182,13	59,67	80,93
883000	Eastern Townships, CS	27,43	13,29	44,05	89,79	8,26
884000	Riverside, CS	0,00	1,67	0,00	3,21	1,34
885000	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	0,00	7,15	24,48	9,81	2,47
886000	Western Québec, CS	13,20	67,84	0,00	19,17	30,81
887000	English-Montréal, CS	0,00	0,00	0,00	58,54	0,00
888000	Lester-B,-Pearson, CS	0,00	0,00	0,00	33,78	0,00
889000	New Frontiers, CS	37,59	10,88	30,05	45,53	8,54

[1] Ces données tiennent compte des transferts d'effectifs convenus entre les commissions scolaires à la suite de l'approbation des règles budgétaires.

ANNEXE H

MÉTHODE DE CALCUL DE L'AJUSTEMENT POUR TENIR COMPTE DES TRANSFERTS D'EFFECTIFS SCOLAIRES RÉGULIERS APRÈS LE 30 SEPTEMBRE 1999 ENTRE LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS AGRÉÉS AUX FINS DE SUBVENTIONS ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES

Un ajustement non récurrent positif est accordé à la commission scolaire afin de tenir compte du transfert d'un élève régulier d'un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions après le 30 septembre 1999. Cet ajustement est calculé de la façon suivante :

$$\text{Ajustement} = \frac{\text{Montant de base des services éducatifs}}{\text{10 mois}} \times \text{Nombre de mois suivant le mois de l'arrivée de l'élève jusqu'au 30 juin 2000}$$

Les montants de base des services éducatifs sont ceux du réseau privé :

- Maternelle : 2 302 $
- Primaire : 2 112 $
- Secondaire : 2 950 $

Un ajustement négatif calculé selon la même méthode est appliqué lorsqu'un élève transfère d'une commission scolaire à un établissement privé agréé aux fins de subventions après le 30 septembre 1999.

ANNEXE I

PARAMÈTRES D'ALLOCATION POUR LES ÉCOLES ASSOCIÉES ET MONTANTS PAR ÉLÈVE POUR LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS NON AGRÉÉS AUX FINS DE SUBVENTIONS

PARAMÈTRES D'ALLOCATION POUR LES ÉCOLES ASSOCIÉES

Les paramètres d'allocation 1998-1999 des écoles associées (Demosthènes, Socrates, Institut canadien pour le développement neuro-intégratif « Giant Steps ») sont reconduits en 1999-2000, après ajustement pour tenir compte des coûts de système 1999-2000.

MONTANTS PAR ÉLÈVE POUR LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS NON AGRÉÉS AUX FINS DE SUBVENTIONS

Nom de l'établissement	Montant par élève[1] ($)		
	Préscolaire	Primaire	Secondaire
Institut canadien pour le développement neuro-intégratif « Step Ahead »	---	---	15 249
Académie Kells	---	8 980	9 240
Services Férès pour l'enfance inadaptée	8 487	---	---
Centre académique Fournier	---	---	10 866

CONTINGENTEMENT DE L'ADMISSION DES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADPTATION OU D'APPRENTISSAGE DANS CERTAINS ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS

- Académie Kells : 12 élèves
- Services Férès pour l'enfance[2] : 12 élèves
- Centre académique Fournier[3] : 244 élèves

---

1 Dans le cas de la maternelle 4 ans, ce montant correspond à la subvention pour un élève inscrit pour la journée complète.

2 Le contingentement ne tient pas compte des élèves handicapés.

3 Le nombre comprend le contingentement pour les services éducatifs agréés et non agréés aux fins de financement.

ANNEXE J

DROITS DE SCOLARITÉ POUR ENFANTS AUTOCHTONES

Les revenus à percevoir par les commissions scolaires en vertu des accords conclus avec le ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada ou avec « La Bande » ont trait à des services de scolarisation des enfants autochtones.

La présente annexe a pour objet d'établir les revenus à percevoir, la partie IV des règles budgétaires venant préciser les parties de ces revenus qui :

- contribuent au financement des dépenses admissibles;
- concourent au financement des dépenses non subventionnées;
- sont des revenus spécifiques.

Pour les frais de fonctionnement de l'année scolaire 1999-2000, seules seront acceptées les ententes de contribution. Ces ententes ont été préparées pour correspondre aux accords selon lesquels le ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada paie directement aux commissions scolaires en cause les droits de scolarité. Cependant, lorsque « La Bande » assume l'administration des subventions versées pour les enfants autochtones et paie elle-même ces droits à la commission scolaire, la même entente type doit être utilisée, en remplaçant, dans les clauses appropriées, l'expression « Le ministre » par « La Bande ».

Les droits de scolarité pour enfants autochtones doivent être déterminés en tenant compte du nombre d'élèves autochtones inscrits à la commission scolaire au 30 septembre 1999[1] et couverts par une entente de contribution. Les tarifs par élève selon l'ordre d'enseignement sont les suivants :

	Montant à facturer par la Commission scolaire ($)	Montant selon 1.3 (IV) ($)	Montant selon 1.7.2 (IV) ($)
Maternelle 5 ans	4 991	861	4 130
Enseignement primaire	4 788	777	4 011
Enseignement secondaire	5 748	1 154	4 594

Ces tarifs sont définitifs et ne seront pas révisés en cours d'année.

[1] Pour les élèves jeunes de la formation professionnelle, il s'agit d'élèves équivalents temps plein déclarés selon la méthode de déclaration des effectifs scolaires de la formation professionnelle.

La partie de l'entente de contribution et les tarifs par élève mentionnés ci-dessus excluent les services spéciaux pouvant être offerts aux élèves autochtones. Conformément à l'article 2b de l'entente, de manière particulière, dans une annexe à l'entente, les revenus correspondants doivent être comptabilisés comme des revenus spécifiques provenant, selon le cas, du gouvernement fédéral ou d'autres sources.

Dans le cas de la maternelle 4 ans, les commissions scolaires pourront réclamer, en plus des dépenses relatives aux activités éducatives, un montant représentant le pendant de ce qui est habituellement pourvu par les allocations de base et les allocations supplémentaires. Ce montant est établi par entente entre, d'une part, la commission scolaire et, d'autre part, le ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada ou « La Bande ».

Les commissions scolaires parties à de telles ententes sont tenues, selon les présentes règles budgétaires, de transmettre une copie à la Direction régionale du ministère de l'Éducation.